

# LE CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

Suivi et évaluation de sa mise en œuvre  
dans les territoires

1<sup>er</sup> rapport d'étape

Par la commission de l'insertion des jeunes du COJ

Adopté le 09 décembre 2022



|                                                                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>LISTE DES 60 PROPOSITIONS DU COJ .....</b>                                                                                                                                   | <b>9</b>  |
| <b>PARTIE I- Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) prend son envol mais rencontre des limites en termes d'accessibilité des publics vulnérables .....</b>                         | <b>17</b> |
| <b>I.1- Une mise en place à « grande vitesse » dans le réseau des deux opérateurs pour atteindre le plus grand nombre de jeunes</b>                                             | <b>18</b> |
| ▪ Un CEJ s'intégrant dans l'activité dense des deux acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE)                                                                                 | 18        |
| ▪ Une mobilisation d'un personnel qualifié sur le CEJ                                                                                                                           | 19        |
| ▪ Un CEJ qui impose des changements de pratiques professionnelles                                                                                                               | 20        |
| <b>I.2- Les premiers chiffres de jeunes bénéficiaires du CEJ confirment un bon démarrage</b>                                                                                    | <b>21</b> |
| <b>I.3- ... Mais des efforts doivent être intensifiés afin de faciliter l'accès des jeunes particulièrement « éloignés de l'emploi »</b>                                        | <b>22</b> |
| ▪ Prendre en considération les jeunes confrontés à des difficultés sociales prononcées, et plus particulièrement des publics « hors radars » du SPE                             | 22        |
| ▪ Poursuivre l'effort de cibler le public en difficulté d'accès à l'emploi durable et ne pas exclure les travailleurs précaires                                                 | 26        |
| ▪ Ajouter le public lycéen et étudiant en difficulté dans les dispositions réglementaires du CEJ                                                                                | 27        |
| <b>I.4- ... et des efforts afin d'éviter le non-recours</b>                                                                                                                     | <b>28</b> |
| ▪ Intensifier l'« aller-vers » pour les jeunes domiciliés en zones rurales ou périurbaines                                                                                      | 28        |
| ▪ Relancer la communication pour rendre visible le CEJ et en faciliter l'accès                                                                                                  | 30        |
| ▪ Respecter les conditions administratives d'accès au CEJ et assouplir la justification de pièces pour certains jeunes                                                          | 31        |
| <b>PARTIE II- Des aménagements s'imposent pour assurer la réussite du dispositif.....</b>                                                                                       | <b>33</b> |
| <b>II.1- Adapter l'intensité obligatoire des activités hebdomadaires selon certaines situations</b>                                                                             | <b>34</b> |
| ▪ Mettre en place un accompagnement global et progressif aux jeunes les plus en difficulté                                                                                      | 35        |
| ▪ Instaurer une dynamique de « remobilisation » pour les mineurs bénéficiaires du CEJ                                                                                           | 39        |
| ▪ Réévaluer le volume horaire selon la situation socio-économique et géographique du jeune afin de limiter les ruptures de parcours                                             | 39        |
| <b>II.2- Garantir une allocation à la hauteur des besoins et de la situation des jeunes</b>                                                                                     | <b>41</b> |
| ▪ Augmenter l'allocation CEJ                                                                                                                                                    | 41        |
| ▪ Faciliter l'accès à l'allocation pour l'ensemble des jeunes bénéficiaires et expérimenter, sur des territoires choisis, une défamiliarisation de l'aide                       | 42        |
| ▪ Veiller à une régularité de versements de l'allocation pour l'ensemble des jeunes bénéficiaires                                                                               | 43        |
| ▪ Réviser le principe de cumul des ressources                                                                                                                                   | 44        |
| <b>II.3- Créer des conditions de solvabilisation pour les jeunes vulnérables</b>                                                                                                | <b>47</b> |
| ▪ Sécuriser le parcours des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance                                                                                                        | 47        |
| ▪ Accompagner la réinsertion des jeunes sortant de détention                                                                                                                    | 47        |
| ▪ Surmonter les problématiques des jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)                                                                                    | 47        |
| ▪ Construire le parcours d'insertion dans sa globalité comprenant l'accès à un logement durable et le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire pour les jeunes vulnérables | 48        |
| ▪ Supprimer la durée du contrat CEJ pour les jeunes en situation de grande précarité                                                                                            | 51        |

|                                                                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE III- Le CEJ doit s'inscrire dans un écosystème d'acteurs efficient.....</b>                                                                                                       | <b>53</b> |
| <b>III.1- Conforter la bonne collaboration entre Pôle emploi et les missions locales</b>                                                                                                    | <b>54</b> |
| ▪ Clarifier le motif de l'orientation du jeune vers l'opérateur le plus adéquat                                                                                                             | 54        |
| ▪ Simplifier et coordonner les systèmes d'information                                                                                                                                       | 54        |
| ▪ Partager les bonnes pratiques entre conseillers CEJ                                                                                                                                       | 57        |
| ▪ Poursuivre l'effort de coopération avec les autres acteurs pour maximiser l'offre de service et les solutions positives                                                                   | 58        |
| <b>III.2- Impulser et stabiliser les dynamiques partenariales</b>                                                                                                                           | <b>59</b> |
| ▪ Optimiser le positionnement des jeunes dans les « solutions structurantes »                                                                                                               | 59        |
| ▪ Construire une offre de service sur le bassin de vie des jeunes                                                                                                                           | 60        |
| ▪ Clarifier les complémentarités et les articulations entre les dispositifs                                                                                                                 | 61        |
| ▪ Associer les employeurs (entreprises et associations) pour anticiper au mieux la sortie du CEJ                                                                                            | 62        |
| <b>III.3- Consolider une gouvernance territoriale</b>                                                                                                                                       | <b>63</b> |
| ▪ Instaurer une gouvernance dans le bassin de vie des jeunes et traitant les enjeux multidimensionnels de l'insertion des jeunes et/ou mobiliser les gouvernances déjà en place             | 63        |
| ▪ S'inspirer des modalités de coopérations construites dans les territoires dans le cadre des dispositifs coordonnés par, ou associant les collectivités territoriales et leurs groupements | 65        |
| <b>METHODOLOGIE .....</b>                                                                                                                                                                   | <b>67</b> |
| <b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>                                                                                                                                                         | <b>73</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                                                                                                                         | <b>77</b> |
| <b>ANNEXE 1 : Lettre de saisine</b>                                                                                                                                                         | <b>78</b> |
| <b>ANNEXE 2 : Descriptif du Contrat d'engagement jeune (CEJ)</b>                                                                                                                            | <b>80</b> |
| <b>ANNEXE 3 : Liste des pièces administratives exigées à l'entrée du CEJ</b>                                                                                                                | <b>86</b> |

# PREAMBULE

Le 17 mars 2022, Madame Elisabeth BORNE, alors ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a saisi le Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse (COJ) afin d'assurer le suivi du déploiement du Contrat d'engagement jeune et de participer à son évaluation (cf. annexe 1).

Cette saisine s'inscrit dans la continuité des travaux lancés par la commission de l'insertion des jeunes. En effet, la commission avait mené une réflexion en fin d'année 2020 sur la Garantie Jeunes afin de la faire évoluer et la rendre accessible à un plus grand nombre de jeunes. Ce chantier avait débouché sur 29 recommandations inscrites dans le rapport « La Garantie jeunes de demain : Un droit ouvert à tous les jeunes », adopté le 17 décembre 2020.

Lors de son intervention devant les membres de la commission, le 28 avril 2021, Madame Borne avait reconnu la qualité des travaux du COJ et annoncé la prise en considération de certaines de ses recommandations dans la version rénovée de la Garantie jeunes. Dans cette dynamique et à la demande du Président de la République, elle a mis en place en juillet 2021 un comité des parties prenantes<sup>1</sup> dans lequel siège le Président de la commission de l'insertion des jeunes du COJ.

C'est ainsi, dans ce contexte et grâce à l'impulsion donnée par les travaux du COJ, que la Garantie jeunes s'est vu transformée en Contrat d'Engagement Jeune (CEJ).

Début novembre 2021, au moment où le Gouvernement annonce la création du CEJ, le chômage des moins de 25 ans en France frôle toujours la barre des 20 % et 1,4 millions de jeunes âgés de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation (NEET) : ils représentent un taux de 12,2 %, comparable à celui pré-crise COVID<sup>2</sup>.

En décembre 2021, la commission de l'insertion des jeunes du COJ publie alors un avis sur « Les conditions de réussite du Contrat d'Engagement Jeune » dans lequel elle formule 32 recommandations réparties en 9 conditions de réussites.

Le COJ salue les avancées du CEJ, prenant en considération un grand nombre de ses recommandations. Parmi celles-ci, figurent l'élargissement des bénéficiaires aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, la démarche « d'aller-vers » les jeunes les plus en rupture, ou encore la garantie du principe de parcours dynamique, sans rupture, adapté au jeune. Le COJ regrette toutefois que le Contrat d'Engagement Jeune ne devienne pas un droit inconditionnel et reste un dispositif avec une durée limitée dans le temps.

Ainsi, pour ce premier rapport d'étape, le COJ a été appelé à livrer ses premières analyses sur la mise en œuvre du CEJ en s'appuyant sur les remontées de terrain des opérateurs (Pôle emploi et missions locales) et des acteurs du CEJ, et ainsi en proposer des axes d'amélioration.

A ce titre, la commission de l'insertion des jeunes du COJ a mis en place, dès mars 2022, plusieurs actions pour avoir des retours d'expériences et de terrain de la mise en œuvre du CEJ : la diffusion de questionnaires auprès des conseillers engagés dans le déploiement à deux reprises, un questionnaire auprès des structures associatives et collectivités locales, l'audition des opérateurs et des temps d'échanges avec les bénéficiaires.

L'ensemble de ce travail a permis de livrer une analyse transversale, qui regroupe des observations à toute échelle : au niveau central par l'intermédiaire des administrations concernées et des têtes de réseau des opérateurs du CEJ, au niveau territorial à la fois par les conseillers des deux opérateurs concernés, par les acteurs mobilisés pour la mise en œuvre de solutions structurantes et par des acteurs en lien indirect mais possédant une connaissance aigüe des enjeux liés à la précarité et globalement aux difficultés des jeunes éloignés de l'emploi, puis par les jeunes bénéficiaires eux-mêmes.

---

<sup>1</sup> Ce comité, qui était d'abord intitulé « Comité du Revenu d'Engagement pour les Jeunes » puis « Comité du Contrat d'Engagement Jeune » était composé de parlementaires, d'élus locaux, des représentants du monde associatif et du service public de l'emploi.

<sup>2</sup> INSEE, « Chômage au sens du BIT et indicateurs sur le marché du travail (résultats de l'enquête emploi) - Quatrième trimestre 2021 », Informations Rapides, 18 février 2022, n° 38

Cette analyse transversale met en exergue un certain nombre de difficultés de mise en œuvre auxquelles le nouveau dispositif est confronté et qu'il est crucial de pallier. A cet effet, le COJ formule 60 propositions pour garantir la réussite du CEJ.

Par exemple, au lancement du CEJ, il est apparu qu'environ trois quarts de ses bénéficiaires étaient déjà connus du service public de l'emploi. Pour mémoire, le CEJ, reprenant les principes de la Garantie Jeunes, tout en comblant certaines de ses insuffisances, se veut être au plus près des jeunes et de leurs besoins. Il tend également à élargir son champ d'action en le rendant accessible au plus grand nombre d'entre eux et notamment aux plus éloignés de l'emploi et des services publics. Dans ce contexte, il est nécessaire de lutter contre le non-recours tout en poursuivant l'effort de cibler les jeunes en rupture, et plus généralement le public en difficulté d'accès à l'emploi durable sans omettre les travailleurs précaires. Les six premiers mois de son déploiement ont de fait exclu ce public puisque le déploiement des appels à projets jeunes en rupture en territoire ne se fait que maintenant et avec un risque que les jeunes ne bénéficient pas d'allocation avant d'entrer dans le parcours CEJ.

La question des disparités territoriales se pose également. En effet, il existe des territoires qui disposent d'une offre de services moins riche et qui présentent une forte problématique de mobilité pour les jeunes.

C'est pourquoi, le COJ recommande l'organisation d'autres vagues de l'appel à candidatures pour l'appel à projets « mise en place du contrat d'engagement jeune – volet jeunes en rupture », en encourageant la constitution de consortium d'acteurs proposant d'intervenir dans des zones blanches et d'offrir une diversité de solutions pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Le renforcement de l'accompagnement global préconisé depuis le début par le COJ est d'autant plus important que les projets « CEJ – volet Jeunes en rupture » - s'adressant à un public sans ressource et peinant déjà à accéder à un secteur de l'hébergement d'urgence ou du logement d'insertion déjà particulièrement saturé - ne sont pas encore mis en œuvre et ne le seront probablement pas sur certains territoires.

De plus, le CEJ exigeant une intensité de l'accompagnement et la nécessité de programmations hebdomadaires d'activités, l'ensemble des conseillers se trouve confronté à un véritable changement de métier et à certains obstacles, notamment le respect du volume horaire. C'est pourquoi le COJ recommande un accompagnement progressif (adapter le volume horaire d'accompagnement en fonction de la situation du jeune). Il alerte également sur la nécessité de reconsidérer le pilotage d'un tel dispositif dicté par des objectifs quantitatifs au détriment d'une approche qualitative adaptée aux besoins de chacun. Les remontées des opérateurs, notamment du côté des missions locales, font état d'un travail administratif et de reporting trop conséquent avec des logiques d'objectifs de performance parfois peu ou pas compris des conseillers et des équipes de direction. Il semble donc urgent de réduire cette charge administrative et d'être dans une logique de confiance *a priori* vis-à-vis des conseillers. L'accompagnement en CEJ doit permettre à chaque jeune d'être auteur et acteur de son parcours dans une dynamique de redonner confiance et pouvoir d'agir.

Le COJ alerte une nouvelle fois sur le montant de l'allocation. Même s'il salue la prise en considération de sa préconisation formulée en décembre 2021 sur une augmentation de l'allocation au même titre que les autres minima sociaux comme cela l'a été en août 2022, le montant (520 euros) ne permet pas à un jeune de vivre décemment, d'autant plus dans la situation d'inflation que connaît notre pays : rappelons que le seuil de pauvreté est fixé en France à 1 102 euros. Le COJ appelle en ce sens, à l'augmentation du plafond de l'allocation CEJ. Par ailleurs, comme il l'a toujours rappelé dans ses travaux, le CEJ ne peut rester un dispositif mais doit devenir un droit inconditionnel garantissant une allocation permettant à chacun de subvenir à ses besoins fondamentaux (se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner...) sans aucune restriction de durée. Rappelons que le CEJ est aujourd'hui limité dans le temps (maximum 18 mois) et que la plupart des contrats ont une durée moyenne de 9 mois. Aucune évaluation ne peut être faite aujourd'hui sur l'objectif d'entrée en emploi durable : une partie des jeunes profite de fait de la dynamique de plein emploi mais encore beaucoup de jeunes peu ou pas qualifiés connaissent des freins importants à l'accès à l'emploi que le CEJ aujourd'hui ne résout pas. Le COJ fait ainsi un certain nombre de propositions concernant l'accès au logement, à la santé et à la mobilité. Il conviendra aussi de mesurer les conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur la précarité des jeunes et l'éventuel recours au CEJ quand ces derniers se retrouvent sans ressources.

Enfin, il convient de reconnaître que le CEJ, représentant un levier d'action inédit, a réussi à mobiliser un écosystème d'acteurs divers et variés. Il est ainsi important de porter une attention particulière à cette mobilisation dans les territoires au travers d'une gouvernance effective et lisible, notamment dans le contexte de préfiguration de France Travail. Ce sujet fera l'objet d'un travail à venir puisque la mobilisation des entreprises et des collectivités locales sur le CEJ semble aujourd'hui encore embryonnaire.

Le dialogue solide entre l'ensemble des organisations et personnalités membres de la commission de l'insertion des jeunes du COJ a permis ce premier rapport d'évaluation qui, nous l'espérons, permettra d'améliorer rapidement ce dispositif. Au regard de son expertise, la commission de l'insertion des jeunes du COJ poursuit son travail sur le déploiement du CEJ et participe au comité d'évaluation du dispositif, piloté par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES) du ministère du Travail, du Plein-Emploi et de l'Insertion. Un certain nombre de propositions du COJ concernent d'ailleurs ce volet-là.



**Antoine DULIN**

*Président de la commission de l'insertion des jeunes*



**Jeanne PECHON**

*Vice-présidente de la commission de l'insertion des jeunes*



# **LISTE DES 60 PROPOSITIONS DU COJ**

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Propositions d'amélioration de la mise en œuvre du dispositif CEJ .....</b>                                       | <b>11</b> |
| <b>I.1) Faciliter l'entrée des jeunes dans le dispositif</b>                                                            | <b>11</b> |
| • En rendant plus visible et lisible le CEJ                                                                             | 11        |
| • En allant-vers et en mobilisant les jeunes en rupture                                                                 | 11        |
| • En levant les éventuels obstacles pour certains jeunes                                                                | 11        |
| <b>II.2) Sécuriser et maintenir les jeunes dans le parcours CEJ</b>                                                     | <b>11</b> |
| <b>I.3) Tendre vers un accompagnement global et progressif</b>                                                          | <b>12</b> |
| • En garantissant l'insertion durable des jeunes                                                                        | 12        |
| • En facilitant le travail des opérateurs                                                                               | 13        |
| <b>I.4) Optimiser la coordination des acteurs</b>                                                                       | <b>13</b> |
| <br><b>II. Propositions visant à faire du CEJ, un droit pour l'ensemble de la jeunesse en demande d'insertion .....</b> | <b>14</b> |
| <br><b>III. Propositions dédiées à l'évaluation du CEJ.....</b>                                                         | <b>14</b> |
| <b>III.1) Mieux connaître le profil des bénéficiaires du CEJ</b>                                                        | <b>14</b> |
| <b>III.2) Mesurer l'efficacité de l'intervention et la coordination des acteurs</b>                                     | <b>14</b> |
| <b>III.3) Mesurer l'impact du CEJ sur le logement et l'emploi durable</b>                                               | <b>15</b> |
| <b>III.4) Relever les éventuelles défaillances du CEJ pour apporter des solutions</b>                                   | <b>15</b> |

## I. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CEJ

### I.1) Faciliter l'entrée des jeunes dans le dispositif

#### • En rendant plus visible et lisible le CEJ

- » **PROPOSITION 9** : Etablir une communication à l'attention des jeunes et des partenaires pour rendre visible le CEJ, mais aussi pour clarifier la démarche et les pièces administratives exigées à l'entrée du CEJ. .... 30
- » **PROPOSITION 47** : Déployer des référentiels nationaux ou locaux permettant une meilleure lisibilité des critères d'orientation ..... 54

#### • En allant-vers et en mobilisant les jeunes en rupture

- » **PROPOSITION 3** : Organiser deux ou trois autres vagues d'appels à candidatures supplémentaires pour l'appel à projets « Mise en place du Contrat d'engagement jeune – volet Jeunes en rupture » (CEJ-JR), en intégrant les conditions suivantes :
- Encourager davantage la constitution de consortiums d'acteurs ;
  - Inciter les associations sportives et d'éducation populaire à participer à ces consortiums ;
  - Assurer le financement de places de logement ou d'hébergement pour les jeunes vulnérables, en plus du financement dédié à l'accompagnement ;
  - Garantir l'ouverture de ces appels à projet aux collectivités et à leurs groupements. .... 25
- » **PROPOSITION 14** : Permettre aux bénéficiaires du CEJ « jeunes en rupture » de recevoir l'allocation CEJ dès lors qu'ils sont repérés par la structure accompagnatrice, avant la signature du CEJ avec l'opérateur. .... 35

#### • En levant les éventuels obstacles pour certains jeunes

- » **PROPOSITION 12** : Garantir le respect des conditions d'accès des jeunes au CEJ par les acteurs qui en valident l'entrée ou en charge du versement de l'allocation. .... 32
- » **PROPOSITION 18** : Adapter le volume horaire en fonction des difficultés spécifiques à un territoire concernant l'offre de service. .... 40
- » **PROPOSITION 20** : Aligner le montant de l'allocation CEJ pour les jeunes mineurs à celui des jeunes majeurs. .... 41
- » **PROPOSITION 23** : Expérimenter sur trois territoires la défamiliarisation de l'allocation CEJ ainsi que les autres aides (en collaboration avec la CAF, le rectorat, les collectivités, etc.) et par l'intermédiaire d'une évaluation en apprécier les effets. .... 42
- » **PROPOSITION 24** : Faciliter le « dites-le nous une fois » en mettant en place un coffre-fort numérique en collaboration avec les services du Trésor public. .... 43
- » **PROPOSITION 28** : Autoriser le cumul des ressources qui permettraient aux jeunes d'avoir accès à tous les dispositifs proposés, sans voir leur niveau de revenus diminuer. Donner la possibilité aux jeunes de cumuler les revenus de stages de formation professionnelle et de l'insertion par l'activité économique (IAE) avec l'allocation CEJ. .... 45

### I.2) Sécuriser et maintenir les jeunes dans le parcours CEJ

- » **PROPOSITION 17** : Dans une logique de construction de parcours et en accord avec le conseiller du jeune, permettre une progressivité des activités et/ou une modulation du volume horaire, par exemple sur une échelle mensuelle tout en veillant à ne pas créer de rupture dans son parcours. .... 39
- » **PROPOSITION 19** : . Concernant l'allocation, établir un montant équivalent aux autres minimas sociaux et l'augmenter à hauteur de 50% du revenu médian. .... 41
- » **PROPOSITION 21** : Majorer l'allocation CEJ via un « bonus logement » aux jeunes décohabitants ou en voie de décohabitation sur les territoires les plus tendus (grande métropole). Le montant qui pourrait être de 50 à 150 euros doit tenir compte de la situation de chaque territoire. .... 42
- » **PROPOSITION 25** : Assurer que toute évolution réglementaire ne crée pas de rupture dans le versement d'allocation pour les jeunes en cours d'accompagnement CEJ. .... 43

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| » <b>PROPOSITION 26<sup>3</sup></b> : Pour améliorer le versement de l'allocation CEJ, expérimenter dans un ou deux territoires trois scénarios (1- un système de régie unique ; 2- une gestion directe par les missions locales comme pour Pôle emploi ; 3- une gestion par les CAF) avant d'en tirer des résultats et faire évoluer le cas échéant le dispositif..... | 44 |
| » <b>PROPOSITION 27</b> : Afin de lutter contre le non-recours et éviter les situations de rupture de parcours durant le CEJ, concevoir un document à destination des acteurs du champ social expliquant les possibilités de cumul de ressources avec l'allocation CEJ.....                                                                                             | 44 |
| » <b>PROPOSITION 34</b> : Etendre la réforme dédiée actuellement aux étudiants et jeunes en alternance (la possibilité de bénéficier d'un montant d'APL stable) aux jeunes bénéficiaires du CEJ, et de fait à tous les jeunes de moins de 25 ans....                                                                                                                    | 50 |
| » <b>PROPOSITION 35</b> : Etendre à l'ensemble du logement accompagné le bénéfice du fonds expérimental « coup de pouce » (géré par l'Unhaj) qui assure une solvabilisation des jeunes vulnérables et permet la stabilisation dans le logement, dans la perspective de la mise en place d'une aide nationale dédiée aux jeunes en CEJ.....                              | 50 |
| » <b>PROPOSITION 36</b> : Permettre à VISALE de couvrir largement les jeunes en CEJ en mettant en place pour ce public des modalités de calcul forfaitaire de VISALE, telles qu'aujourd'hui applicable au public étudiant.....                                                                                                                                          | 50 |
| » <b>PROPOSITION 41</b> : Automatiser l'accès à la complémentaire santé solidaire (notamment en supprimant l'exigence d'un an de domiciliation) pour tous les jeunes bénéficiaires du CEJ, de manière analogue à celle qui existe pour les bénéficiaires du RSA. ....                                                                                                   | 51 |

### **I.3) Tendre vers un accompagnement global et progressif**

- **En garantissant l'insertion durable des jeunes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| » <b>PROPOSITION 16</b> : Dès la signature du contrat CEJ, renforcer l'accompagnement global en permettant qu'il soit assuré avec un partenaire associatif ou une collectivité territoriale (par exemple le Département) et rendre cet accompagnement progressif (adapter le volume horaire à la situation du jeune. ....                                                                                       | 38 |
| » <b>PROPOSITION 38</b> : Financer de manière systématique des interventions collectives autour du logement dans les Services Habitat Jeunes et Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) pour les jeunes signataires d'un CEJ, en veillant à mettre en place un accompagnement personnalisé pour éviter des situations de rupture.....                                                       | 50 |
| » <b>PROPOSITION 39</b> : Mettre en place des mesures d'accompagnement vers et dans le logement des jeunes en CEJ sur orientation des opérateurs (mission locale et Pôle Emploi), financés par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) et d'une durée équivalente à celle du CEJ. ....                                                                                             | 51 |
| » <b>PROPOSITION 40</b> : Proposer de manière systématique un bilan de santé aux jeunes signataires d'un CEJ, une information sur leurs droits en santé.....                                                                                                                                                                                                                                                    | 51 |
| » <b>PROPOSITION 43</b> : Supprimer le délai de carence et la limitation de la durée pour faire de l'accompagnement un véritable droit permettant aux jeunes vulnérables d'accéder à l'autonomie. A minima, proposer d'entrer en solution structurante aux jeunes arrivés en fin de parcours sans limite de durée, sous réserve de ne pas créer de rupture ni dans l'accompagnement, ni dans l'allocation. .... | 52 |
| » <b>PROPOSITION 46</b> : Maintenir un suivi du parcours professionnel des jeunes à la sortie du CEJ, durant la première année de leur insertion, en accordant des moyens financiers aux opérateurs du CEJ sur cette mission de suivi. ....                                                                                                                                                                     | 52 |
| » <b>PROPOSITION 55</b> : Présenter systématiquement à tous les jeunes bénéficiaires du CEJ, le Service civique, parce que c'est un dispositif d'engagement et non un dispositif d'insertion, censé être ouvert à tous les jeunes quels que soient leur parcours antérieur et leur projet d'avenir.....                                                                                                         | 60 |
| » <b>PROPOSITION 57</b> : Impulser une dynamique partenariale entre les opérateurs du CEJ et les employeurs, en signant des chartes d'engagement des entreprises pour l'insertion des jeunes, en identifiant des référents CEJ dans les entreprises volontaires, et en favorisant l'insertion de bénéficiaires dans des entreprises pour renforcer leur formation (stage par exemple). ....                     | 62 |
| » <b>PROPOSITION 58</b> : S'adosser aux dispositifs déjà mis en place sur les territoires visant à mobiliser les entreprises (Charte, pacte engagement « les entreprises s'engagent », etc.).....                                                                                                                                                                                                               | 62 |

<sup>3</sup> L'UNML ne soutient pas les scénarios 1 et 2

• **En facilitant le travail des opérateurs**

- » **PROPOSITION 48** : Automatiser la capitalisation des actions dans les systèmes d'information lorsque cela est possible. Faire évoluer les pratiques métiers des conseillers afin que la saisie des actions, tout en faisant évoluer son volume, ne soit pas vécue comme une tâche administrative mais comme un moyen de partager l'engagement du jeune dans le cadre du CEJ. .... 56
- » **PROPOSITION 49** : Organiser un chantier de simplification et d'uniformisation des outils de reporting. Cependant, le temps de développement et les règles liées au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ne permettront pas de mettre en œuvre cette solution dans un délai court. .... 57
- » **PROPOSITION 50** : Afin de renforcer les coopérations et le partage de bonnes pratiques de mise en œuvre du CEJ, organiser au niveau de chaque bassin d'emploi des cycles de formation commune à l'attention des conseillers en mutualisant les moyens dédiés à la formation des deux opérateurs. .... 57
- » **PROPOSITION 51** : Créer un espace collaboratif à destination des conseillers des deux opérateurs afin de partager les bonnes pratiques. .... 57
- » **PROPOSITION 52** : Dans le cadre des cycles de formation commune à l'attention des conseillers des deux opérateurs, envisager un ou plusieurs modules associant les acteurs des solutions structurantes avec, dans l'idéal, le témoignage de jeunes concernés. .... 58
- » **PROPOSITION 53** : Renforcer les moyens humains et financiers afin que les missions confiées aux opérateurs dans le cadre du CEJ soient pleinement assurées. Reconsidérer le pilotage dicté par des objectifs quantitatifs afin de permettre aux conseillers CEJ de se concentrer sur l'accompagnement qualitatif. .... 58

**I.4) Optimiser la coordination des acteurs**

- » **PROPOSITION 8** : Mettre en place une concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour identifier les zones blanches afin de proposer une offre de services dans les territoires ruraux et périurbains. Les territoires pourraient expérimenter des tiers lieux, mis à disposition des acteurs du CEJ pour 15 à 20 heures, que se répartiraient les opérateurs et acteurs du CEJ. Par ailleurs, inscrire le CEJ comme volet prioritaire dans l'agenda rural et dans le prochain comité interministériel aux ruralités. .... 30
- » **PROPOSITION 30** : Instaurer un protocole dans chaque Département permettant de spécifier l'articulation entre le CEJ et le contrat d'accueil provisoire jeune majeur. .... 47
- » **PROPOSITION 54** : Renforcer le positionnement des jeunes dans les solutions structurantes, en développant, voire systématisant les relations dans les territoires entre opérateurs du CEJ et les grands acteurs porteurs des solutions structurantes (grandes associations d'accueil du service civique, écoles de la 2<sup>ème</sup> chance, EPIDE, etc.), y compris celles proposées par les collectivités locales. .... 60
- » **PROPOSITION 56** : Permettre aux jeunes d'être inscrits simultanément en parcours PIC 100% Inclusion et en parcours CEJ, les deux accompagnements répondant à des besoins différents et complémentaires. .... 61
- » **PROPOSITION 59** : Circulariser une lettre à l'attention des préfets de département, en rappelant :
- les enjeux d'une telle gouvernance (élaboration de solutions locales en vue de garantir l'accès à l'emploi des jeunes et articulation des acteurs en vue de garantir la qualité de l'orientation et de l'accompagnement),
  - les principes de gouvernance (adaptation territoriale, distinction entre les instances décisionnelles et les instances techniques, subsidiarité),
  - les objectifs (diagnostic partagé, feuille de route stratégique locale, articulation des acteurs, levée des freins, couverture territoriale...),
  - l'identification des acteurs et de leur rôle (incluant a minima les opérateurs du CEJ et les acteurs de solutions structurantes mais également les collectivités et leurs groupements au vu de leurs compétences, en particulier les métropoles) ainsi que les politiques publiques qui devront être abordées en articulation avec le CEJ. .... 64
- » **PROPOSITION 60** : Créer des commissions intégrées aux instances existantes qui constitueraient des collectifs de travail associant les partenaires et visant à trouver la solution la plus adaptée à la situation et aux besoins des jeunes. .... 65

## II. PROPOSITIONS VISANT À FAIRE DU CEJ, UN DROIT POUR L'ENSEMBLE DE LA JEUNESSE EN DEMANDE D'INSERTION

- » **PROPOSITION 7** : A l'instar des jeunes travailleurs précaires, faire évoluer le cadre réglementaire du CEJ pour que deviennent un public cible du CEJ les jeunes boursiers en situation d'échec post-Bac, les jeunes majeurs décrocheurs dans le secondaire ainsi que les jeunes en fin de scolarisation au lycée (dans les filières professionnelles), souhaitant s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi après l'obtention de leur diplôme. Pour éviter les situations de rupture, organiser des passerelles entre le monde de l'éducation nationale / l'enseignement supérieur et les opérateurs du CEJ. Pour assurer le transfert de la bourse vers l'allocation CEJ, établir par l'administration de l'établissement une attestation qui approuve la situation du jeune. .... 28
- » **PROPOSITION 10** : Autoriser l'accès au CEJ, par la délivrance d'une déclaration sur l'honneur, des jeunes reconnus comme porteurs de handicap en cours d'une démarche de RQTH auprès de la MDPH. .... 32
- » **PROPOSITION 11** : Au titre de la simplification administrative, proposer une étude systématique de l'accès à l'équivalence de la RQTH lors l'année scolaire précédent l'accès aux 16 ans du jeune concerné (lors d'un renouvellement de droit, d'un changement de cycle ou d'une orientation en apprentissage, par exemple). .... 32
- » **PROPOSITION 13** : Autoriser l'accès au CEJ, par la délivrance d'une déclaration sur l'honneur signée par le Département, des jeunes MNA devenus majeurs en cours d'une démarche de régularisation. .... 32
- » **PROPOSITION 31** : Proposer systématiquement le CEJ à un jeune en détention dans le cadre du projet de réinsertion avec le SPIP, l'ATIGIP et la DPJJ. .... 47
- » **PROPOSITION 32** : Faire du CEJ l'accompagnement des jeunes au RSA avec un cadre spécifique pour les jeunes parents. .... 48

## III. PROPOSITIONS DÉDIÉES À L'ÉVALUATION DU CEJ

### III.1) Mieux connaître le profil des bénéficiaires du CEJ

- » **PROPOSITION 1** : Analyser la provenance du flux supplémentaire des jeunes bénéficiaires du CEJ, tout en spécifiant s'ils sont accompagnés par une structure d'insertion et tout en traçant leur parcours d'insertion (reprise d'études, suivi de formation professionnelle, etc.). .... 22
- » **PROPOSITION 5** : Prendre en considération les dates d'inscription des bénéficiaires du CEJ au sein du SPE et mettre en évidence la part de ceux qui ont déjà bénéficié d'un accompagnement (AIJ, Garantie jeunes, action relevant du Plan d'Investissement dans les Compétences, etc.). .... 26
- » **PROPOSITION 6** : Mesurer la part des jeunes bénéficiaires du CEJ parmi les demandeurs d'emploi de catégories B et C. .... 26
- » **PROPOSITION 29** : Collecter un faisceau d'indices autour des bénéficiaires et des non bénéficiaires de l'allocation. Mesurer également l'impact de l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir une allocation chômage sur l'inscription à Pôle emploi pour bénéficier du CEJ. .... 46

### III.2) Mesurer l'efficacité de l'intervention et la coordination des acteurs

- » **PROPOSITION 2** : Mesurer la part des jeunes suivis dans le cadre de l'appel à projets « repérer et mobiliser les publics dits invisibles » du PIC et la part des jeunes orientés par les partenaires de solutions structurantes (écoles de la 2<sup>ème</sup> chance, EPIDE, structures d'accueil de service civique). .... 22
- » **PROPOSITION 22** : Examiner les effets du dispositif sur la lutte contre la pauvreté et l'accès aux biens essentiels en vue d'évaluer la sécurisation effective du parcours des jeunes. .... 42
- » **PROPOSITION 44** : En lien direct avec ces dernières propositions et en vue d'accompagner les dynamiques engagées par Territoires zéro non recours et l'évaluation du CEJ, mettre en place trois expérimentations territoriales visant à tester des dispositifs de revenu garanti ou d'accès coordonné aux biens et services essentiels garantis (logement, santé, mobilité) en vue de comparer les effets respectifs d'une politique de prévention et une politique intervenant après décrochage en termes de coordination des acteurs, de sécurisation des parcours, de lutte contre la pauvreté, de coûts globaux y compris de coûts évités. .... 52

### **III.3) Mesurer l'impact du CEJ sur le logement et l'emploi durable**

- » **PROPOSITION 33** : Réaliser une évaluation fine des freins à l'accès et au maintien des jeunes en parcours CEJ via les remontées des référents jeunes SIAO..... 48
- » **PROPOSITION 37** : Mesurer l'impact de la durée des contrats du CEJ sur l'accès au logement. .... 50
- » **PROPOSITION 42** : Mesurer l'impact de la durée des contrats du CEJ sur l'accès à l'emploi durable et qualifier les situations de rupture..... 52
- » **PROPOSITION 45** : Mesurer la part des ruptures de période d'essai des emplois durables obtenus ainsi que la qualité des emplois obtenus..... 52

### **III.4) Relever les éventuelles défaillances du CEJ pour apporter des solutions**

- » **PROPOSITION 4** : Dans le cadre de l'évaluation des résultats des appels à projets CEJ-Jeunes en rupture, identifier les territoires sur lesquels aucune solution n'a été mise en place pour que puissent être proposées des solutions alternatives. .... 25
- » **PROPOSITION 15** : Mesurer les effets des expérimentations lancées dans certains territoires (métropole de Lyon, département de Gironde, département de Loire-Atlantique...) en vue d'identifier les modalités de mobilisation, ainsi que les effets des aides interstitielles versées, et de repérer les publics recourant à ces aides hors CEJ afin de mieux intégrer les besoins non couverts. .... 37

## CONSIGNES DE LECTURE

Ce rapport comporte ainsi 60 propositions du COJ, réparties dans chacune des 3 parties. Afin de faciliter la lecture, ces propositions seront présentées de la manière suivante :

» PROPOSITIONS DÉDIÉES À L'AMÉLIORATION DU DISPOSITIF

» PROPOSITIONS DÉDIÉES À L'ÉVALUATION



# PARTIE I

**Le contrat d'engagement jeune (CEJ)  
prend son envol mais rencontre  
des limites en termes d'accessibilité  
des publics vulnérables**

## **I.1- Une mise en place à « grande vitesse » dans le réseau des deux opérateurs pour atteindre le plus grand nombre de jeunes**

Contrairement à la Garantie jeunes qui avait fait l'objet d'expérimentations<sup>4</sup> avant sa mise en place, le Contrat d'engagement jeune (CEJ) est immédiatement intégré dans la loi. En effet, le CEJ est instauré par l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L.5131-6 du code du travail (voir encadré ci-dessous).

Pour concrétiser son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022, les conditions et les modalités d'application du dispositif sont précisées dans le décret n° 2022-199 du 18 février 2022.

### **Encadré 1 : Extrait de l'article L.5131-6 du code du travail**

Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou, par dérogation à l'article L. 5131-3, vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire.

Il est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1 et par Pôle emploi. Il peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

Une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources est attribuée, à partir de la signature du contrat, aux jeunes qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou en ne percevant qu'un soutien financier limité de la part de leurs parents. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et au chapitre II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. (...)

NOTA : Conformément au II de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Toutefois, les jeunes bénéficiant à cette date de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de bénéficier de cette allocation dans les conditions en vigueur à la date à laquelle est contractualisé leur parcours d'engagement.

Au regard du contexte de la mise en place du CEJ et des innovations voulues par rapport à la Garantie jeunes (voir annexe 2), les équipes de Pôle emploi et des missions locales ont dû fournir des efforts considérables pour rendre le CEJ opérationnel dès le 1<sup>er</sup> mars 2022. En effet, après l'annonce du lancement du nouveau dispositif, en novembre 2021, les quatre mois suivants ont été intenses pour les équipes de ces deux opérateurs afin d'assurer le démarrage du CEJ.

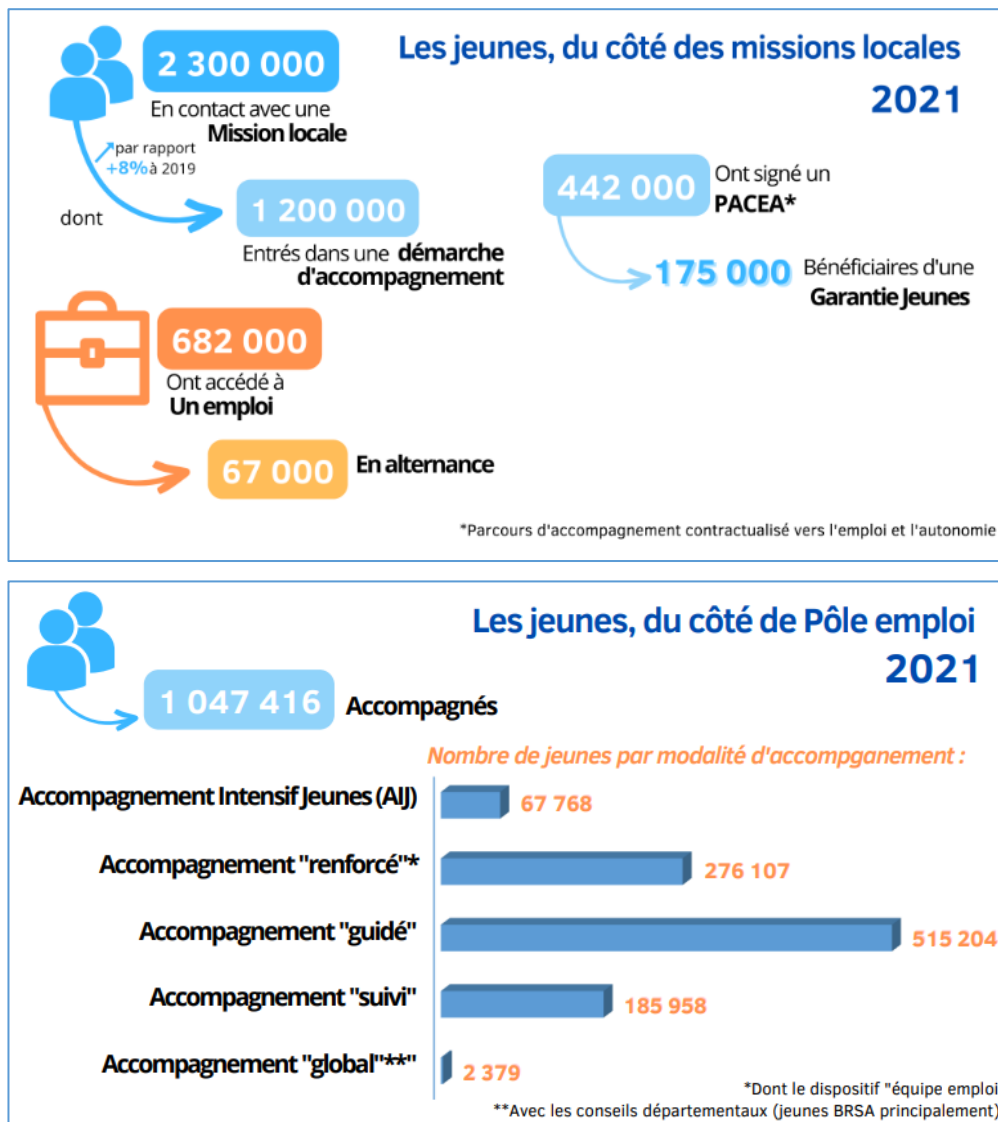
### **■ Un CEJ s'intégrant dans l'activité dense des deux acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE)**

L'activité des missions locales et de Pôle emploi a été très dense en 2021 (voir encadré 2) après deux années de crise et la mise en œuvre des objectifs du plan « 1 jeune, 1 solution ».

Pour mémoire, ce plan a été lancé à l'été 2020 pour faire face aux impacts de la crise sanitaire, dans l'objectif d'accompagner plus fortement les moins de 25 ans vers l'emploi ou la formation, et de leur donner un maximum d'outils réunis dans la plateforme en ligne <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>. Celle-ci a permis à 4 millions de jeunes de bénéficier d'une « solution » dans une logique de parcours (chiffres publiés en janvier 2022).

<sup>4</sup> La Garantie jeunes a été mise en place à titre expérimental le 1<sup>er</sup> octobre 2013 dans dix territoires pilotes, puis progressivement étendue dans d'autres territoires à partir de janvier 2015 par vagues successives (3 vagues en 2015 et 2 vagues en 2016). Ces expérimentations ont fait l'objet d'une évaluation par un comité scientifique dédié à la Garantie jeunes. Trois ans après le lancement de l'expérimentation, la Garantie jeunes est introduite dans la loi du 8 août 2016 pour être généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble du territoire national.

Encadré 2 : Chiffres 2021 des deux opérateurs



#### ■ Une mobilisation d'un personnel qualifié sur le CEJ

Pôle emploi a affecté 1 667 Equivalents Temps Plein (ETP) sur le CEJ, chacun accompagnant 30 jeunes. Parmi eux, 900 ETP correspondent à des créations de poste et les autres sont des conseillers qui étaient auparavant spécialisés dans l'accompagnement intensif jeunes (AIJ).

Des sessions de formation-action ont été proposées par Pôle emploi à ses conseillers : tous les conseillers Pôle emploi en charge du CEJ ont ainsi suivi le même parcours de formation. Les conseillers Gestion des droits ont également reçu une formation spécifique sur l'allocation du CEJ.

La branche professionnelle des missions locales a également mis en place, au début du premier semestre 2022, une formation assurée par des démultiplicateurs qui travaillaient anciennement sur la formation à la Garantie jeunes. Cette formation nationale continue de se déployer à l'échelle des territoires avec une augmentation du nombre de formateurs des démultiplicateurs.

■ **Un CEJ qui impose des changements de pratiques professionnelles**

Même si les conseillers des missions locales disposaient du socle de la Garantie jeunes, les innovations apportées dans la formule du CEJ ont amené les missions locales à s'adapter et à concevoir des stratégies internes facilitant le déploiement du CEJ.

De plus, ces conseillers ont dû s'adapter pour gérer, à la fois, la montée en puissance du dispositif du CEJ et la gestion des « fins de cohortes » de Garantie jeunes en cours<sup>5</sup> (pour lesquels la durée du contrat s'élevait à 12 mois, ou très marginalement pour certains à 18 mois). Par ailleurs, plusieurs conseillers de missions locales, qui avaient pour habitude de promouvoir auprès des jeunes la « Garantie jeunes », ont fait part de la « brutalité » du passage au CEJ, ce qui a déstabilisé leurs pratiques.

Quant à Pôle emploi qui ne mettait pas en œuvre la Garantie jeunes (à l'exception de la Guyane et de Saint-Martin), l'Agence a dû se lancer dans un chantier totalement inédit même si l'AIJ présente quelques similitudes avec la Garantie jeunes.

Ainsi, l'ensemble des conseillers se trouve confronté à un véritable changement de métier car le CEJ exige une intensité de l'accompagnement et la nécessité de programmations hebdomadaires d'activités.

Le CEJ est d'abord un dispositif d'accompagnement intensif dans lequel doit s'engager le jeune, l'éligibilité à l'allocation intervient dans un second temps. Le CEJ ne relève plus uniquement de la responsabilité des professionnels en termes de propositions à faire aux jeunes mais il embarque une coresponsabilité entre le professionnel et le jeune en matière de « rendu-compte » du respect de la densité de l'accompagnement (15/20h). Le CEJ modifie donc l'angle d'observation des parcours, qui ne se situe plus du point de vue de la structure et de l'offre de services mobilisée mais du point de vue du jeune et de sa dynamique d'insertion (dont les démarches en autonomie). L'entretien hebdomadaire devient un moment d'échange sur les actions, mais aussi une opportunité pour construire une alliance de travail avec le jeune. Le parcours valorise plus de services, notamment au travers des solutions structurantes, comme étapes du parcours et non plus comme obligation de sortie du dispositif d'accompagnement. L'ensemble de ces éléments se présente comme un bouleversement des pratiques nécessitant un temps d'adaptation.

Le management a également été impacté et a dû faire preuve d'une grande capacité d'adaptation : de nombreuses directions des missions locales se sont saisies du CEJ pour revoir leur organisation. A titre d'illustration, un directeur de mission locale a mis en place un groupe de travail pour comprendre les raisons d'une forte disparité du nombre de jeunes intégrés dans le dispositif selon les conseillers : certains le présentent comme une opportunité de disposer d'un éventail de solutions en valorisant un parcours très motivant – qui emporte plus facilement l'adhésion des jeunes – tandis que d'autres mettent plutôt en avant le caractère obligatoire de l'engagement avec la contrainte des 15-20 heures – rencontrant ainsi un succès bien plus mitigé.

Du côté de Pôle emploi, l'engagement à verser les premières allocations CEJ dès le mois de mars a suscité un travail considérable pour les équipes. Une réflexion a été menée sur le passage par l'Agence de Service de Paiement pour assurer le versement de l'allocation CEJ, comme les missions locales. Constatant la complexité des flux d'informations, la direction de Pôle emploi a décidé de verser cette allocation via sa propre régie.

---

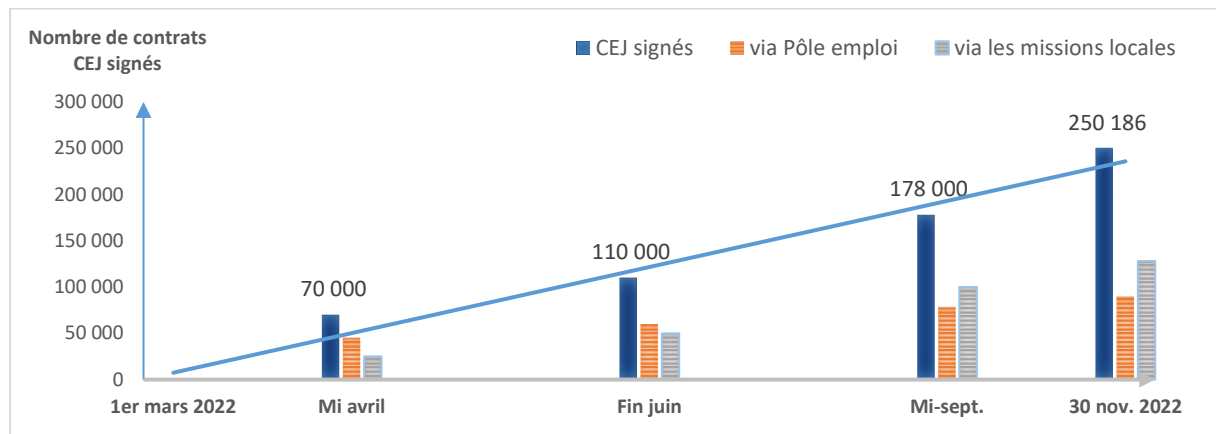
<sup>5</sup> Pour les publics qui avaient signé un contrat « Garantie jeunes » certains ont accepté la proposition de basculer en contrat « CEJ » et d'autres – dans une proportion moindre – ont poursuivi.

## I.2- Les premiers chiffres de jeunes bénéficiaires du CEJ confirment un bon démarrage ...

L'objectif annoncé par l'ancien Premier Ministre<sup>6</sup> était d'atteindre 400 000 contrats signés à la fin de l'année 2022. Le nouveau Gouvernement a ramené cet objectif à 300 000 CEJ, avec la répartition suivante pour les deux principaux opérateurs mobilisés : 200 000 contrats suivis par les missions locales et 100 000 par Pôle emploi.

Lancé au 1<sup>er</sup> mars 2022, le dispositif est encore très récent à ce stade. Toutefois, grâce à la forte mobilisation des équipes de Pôle emploi et des missions locales, les premiers chiffres révèlent des résultats encourageants.

Figure 1 : Evolution du nombre de contrats signés depuis le lancement du CEJ



A mi-avril 2022, 70 000 contrats ont été signés<sup>7</sup>. Parmi eux, 45 000 étaient suivis par les agences de Pôle Emploi, alors qu'ils étaient 25 000 suivis par les missions locales.

La tendance s'égalise un mois plus tard, avec 60 000 contrats signés par Pôle Emploi, et un peu plus de 50 000 par les missions locales. Ainsi, à fin juin 2022, soit quatre mois après le lancement du dispositif, 110 000 jeunes ont signé un contrat d'engagement jeune

Au 30 novembre 2022, 250 186 contrats CEJ ont été signés et les caractéristiques des publics sont les suivantes :

- Les premiers bénéficiaires sont particulièrement jeunes (74 % des signataires en missions locales ont moins de 21 ans et cette part s'élève à 53,5 % pour Pôle emploi) ;
- On compte une légère surreprésentation des hommes (52,3 % des signataires) ;
- 89 % des jeunes bénéficiaires ont un faible niveau de qualification : ils ont au maximum le niveau baccalauréat (94 % dans les missions locales et 81 % à Pôle emploi) et 44 % ne disposent d'aucun diplôme (la moitié dans les missions locales contre 35 % à Pôle emploi) ;
- Plus de 30 % des bénéficiaires du CEJ résident dans des territoires dits en difficulté (pour les missions locales, 20,4 % sont en quartiers prioritaires de la politique de la ville et 11,9 % en zones de revitalisation rurale ; pour Pôle emploi, 14,9 % sont en quartiers prioritaires de la politique de la ville et 14,2 % sont en zones de revitalisation rurale) ;
- 2,6 % de signataires en missions locales bénéficient d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH).

**Le bilan du lancement du dispositif est satisfaisant en termes de données quantitatives.** Cependant, il apparaît quelques limites sur le plan qualitatif en raison du temps d'appropriation qui s'est imposé aux opérateurs pour lancer ce dispositif à grande échelle.

<sup>6</sup> Lors de son déplacement à Vitry-sur-Seine le 2 novembre 2021, Jean Castex avait présenté le nouveau dispositif et avait déclaré cet objectif : « Nous nous fixons l'objectif d'en accompagner au moins 400 000 en 2022 grâce au CEJ »

<sup>7</sup> Le Bien Public, « Contrat d'engagement jeune : déjà 70 000 bénéficiaires depuis le lancement du dispositif en mars », La rédaction avec AFP, 19 avril 2022

### **I.3- ... Mais des efforts doivent être intensifiés afin de faciliter l'accès des jeunes particulièrement « éloignés de l'emploi » ...**

- **Prendre en considération les jeunes confrontés à des difficultés sociales prononcées, et plus particulièrement des publics « hors radars » du SPE**

Les conditions de « mise en marche à grande vitesse » ont conduit les opérateurs à positionner en priorité les jeunes connus du SPE : au lancement du CEJ, environ trois quarts des bénéficiaires du CEJ étaient déjà connus (75 % étaient inscrits à Pôle emploi et 70 % fréquentaient les missions locales).

Ainsi, seul un jeune signataire du CEJ sur quatre n'était pas référencé par le SPE. Il convient de noter que la communication de l'Etat a permis, à fin juin, la venue de 3 000 jeunes pour s'inscrire à Pôle emploi, via la plateforme téléphonique de Pôle emploi, soit 5 % du public bénéficiaire du CEJ à Pôle emploi.

» **PROPOSITION 1** : Dans le cadre de l'évaluation, analyser la provenance du flux supplémentaire des jeunes bénéficiaires du CEJ, tout en spécifiant s'ils sont accompagnés par une structure d'insertion et tout en traçant leur parcours d'insertion (reprise d'études, suivi de formation professionnelle, etc.).

Ces statistiques permettent de soulever une première interrogation sur la différence entre la part des jeunes « repérés », déjà connus et sans doute déjà suivis par les acteurs du SPE, et la part des jeunes « volontaires », qui ont fait la démarche de venir eux-mêmes pour bénéficier de ce nouveau dispositif. Pour mémoire, des expérimentations menées dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC)<sup>8</sup> contribuent à repérer et à mobiliser les publics dits « invisibles », notamment à aller vers eux. Dans ce cadre, des actions de coopération se sont développées avec les missions locales. C'est la raison pour laquelle le qualificatif de « non connus du SPE » mérite une nuance particulière.

Il serait intéressant de connaître la part de ces publics suivis dans le cadre du PIC parmi les bénéficiaires du CEJ et de voir comment les acteurs du PIC articulent leurs actions avec le CEJ.

De la même manière, certains jeunes suivis par des acteurs des solutions dites « solutions structurantes » ne sont connus ni de Pôle emploi, ni des missions locales ; certains d'entre eux sont susceptibles d'être éligibles au CEJ et peuvent donc être orientés vers le SPE. Il conviendrait ainsi de connaître la part de ces jeunes parmi les bénéficiaires du CEJ.

» **PROPOSITION 2** : Dans le cadre de l'évaluation, mesurer la part des jeunes suivis dans le cadre de l'appel à projets « repérer et mobiliser les publics dits invisibles » du PIC et la part des jeunes orientés par les partenaires de solutions structurantes (écoles de la 2<sup>ème</sup> chance, EPIDE, structures d'accueil de service civique).

Les premiers chiffres semblent tout de même confirmer que la création du CEJ ne résout pas, à ce stade, les problèmes d'accessibilité au CEJ des jeunes « en rupture », « hors radars de Pôle emploi et des missions locales ».

En effet, comme l'avait pointé le COJ dans son rapport « La Garantie jeunes de demain : un droit ouvert à tous », il convient de porter une attention particulière aux jeunes rencontrant non seulement des difficultés socio-économiques qui se cumulent souvent, mais aussi, de fait, avec des difficultés d'accès à l'autonomie.

Parmi ces difficultés, on peut mentionner l'accès au logement, voire l'absence de solution d'hébergement, les problématiques de santé, l'isolement social et familial ou encore la garde d'enfant(s) pour les jeunes familles monoparentales. Si l'allocation CEJ permet de remédier partiellement à certaines problématiques, des partenariats doivent être développés, notamment avec les acteurs de la santé, afin de proposer aux jeunes un accompagnement global et de lever ainsi l'ensemble des freins qu'ils rencontrent. Autrement, les fragilités auxquelles ils sont en proie resteront des freins conséquents à leur adhésion aux activités proposées dans le cadre du CEJ.

---

<sup>8</sup> Appels à projets régionaux « Repérer et mobiliser les publics "invisibles" et en priorité les plus jeunes » lancés en 2019 et l'appel à projet national « 100 % inclusion » lancé dès 2018.

Le Gouvernement avait néanmoins anticipé cette limite en lançant fin avril 2022 un appel à projets spécifique à destination des « jeunes en rupture » (voir encadré ci-après).

**Encadré 3 : Présentation du volet « Jeunes en rupture » du contrat d'engagement jeune**

Pour faciliter l'accès à ce nouvel accompagnement aux jeunes en rupture, susceptibles d'en être exclus ou de rester en marge de l'offre existante en raison des difficultés multiples auxquelles ils sont confrontés, la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté a impulsé le dispositif « CEJ-Jeunes en rupture » (CEJ-JR), en collaboration avec les ministères chargés de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Des appels à projets régionaux, dédiés à ces jeunes, ont été lancés en avril 2022 par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Il s'agit de sélectionner sur l'ensemble du territoire des projets proposant un accompagnement spécifique et renforcé, dans une logique d'accompagnement global pouvant notamment intégrer un accompagnement au logement, à la mobilité ou une prise en charge en santé pour ces jeunes.

Sont attendus des projets qui proposent des actions complémentaires à l'offre déjà existante, spécialement dédiées à ce public et une articulation solide entre le porteur et la ou les missions locales du territoire, depuis le repérage et la remobilisation des jeunes ciblés jusqu'à leur accès à l'emploi durable à l'issue de l'accompagnement en CEJ.

Les principaux objectifs des appels à projet sont ainsi les suivants :

- ▶ Une démarche d'aller-vers pour repérer les jeunes en rupture ;
- ▶ Une démarche de remobilisation et d'accompagnement vers la mission locale, en vue de l'ouverture du CEJ ;
- ▶ Un co-accompagnement dans le cadre du CEJ construit avec la mission locale, en proposant au jeune des actions adaptées à sa situation et relevant de sa prise en charge globale (logement, santé, mobilité...), dans le but de sécuriser son accompagnement vers l'emploi durable ;
- ▶ Le cas échéant, la possibilité d'un suivi du jeune après sa sortie du CEJ afin de sécuriser son parcours d'insertion professionnelle.

Les projets retenus s'adressent ainsi aux jeunes sans revenu et éloignés du service public de l'emploi, et qui cumulent certaines difficultés :

- ▶ Absence de logement stable ;
- ▶ Public spécifique : sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), sortant de prison, Mineurs non accompagnés (MNA) ou bénéficiaire d'une protection internationale (BPI), etc. ;
- ▶ Niveau de qualification, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue, etc.) ;
- ▶ Problématiques de santé physique et mentale. Une attention particulière est à porter sur un usage problématique aux écrans.

Plus de 100 millions d'euros seront mobilisés en 2022 pour financer ces accompagnements qui concerneront plus de 20 000 jeunes cette année.

Au terme de la procédure de sélection, 185 projets ont été retenus sur l'ensemble du territoire, dont 171 projets comportant un volet accompagnement professionnel, 118 projets comportant un volet logement et 115 projets comportant un volet mobilité. Ces projets, prévus pour deux ans, démarrent ou vont démarrer d'ici la fin de l'année.

Un certain nombre d'entre eux ciblent parmi les jeunes les plus éloignés, un public spécifique : les jeunes sous-mains de justice, les jeunes sortant de l'ASE, les jeunes femmes, les jeunes avec des problématiques de santé et d'addictions ou encore les jeunes en situation de handicap. Par ailleurs, les projets peuvent aussi se focaliser sur un public spécifique en fonction de son lieu de résidence, en particulier les jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la Ville ou les jeunes résidant en zone rurale.

Or, il s'avère que cet appel à projets n'était pas connu de l'ensemble des acteurs intervenant en faveur de l'insertion des jeunes : 48 % des structures ayant répondu en mai 2022 au questionnaire du COJ<sup>9</sup> n'avaient pas eu connaissance de cet appel à projets.

Quant aux autres, beaucoup d'entre eux ont fait part des délais très contraints, et particulièrement pendant la période estivale (la date limite de candidature étant fixée à la mi-juillet 2022) pour construire et apporter une réponse efficiente en termes d'accompagnement, articulant des offres de service sur les plans de la santé, de la mobilité et du logement à destination des publics dits « invisibles » en situation de précarité extrême.

<sup>9</sup> 55 structures ont répondu au questionnaire lancé en mai 2022 par le COJ : Afpa, Apprentis d'Auteuil, associations (comme Sport dans la ville), centres sociaux, collectivités territoriales, Ligue de l'enseignement, organismes de formation, etc.

De plus, la construction d'une telle réponse en consortium d'acteurs, parfois fortement recommandée par certaines D(R)EETS, nécessite un temps suffisamment long pour que les acteurs se connaissent, connaissent la valeur ajoutée de chacune de leurs actions et mettent en place de véritables parcours pour les jeunes.

Ce constat se confirme davantage pour les territoires dans lesquels il n'existe pas de dynamique de coordination des acteurs locaux qui travaillent avec et pour les jeunes les plus précaires, territoires où le besoin est donc le plus important.

Une autre limite a été relevée sur certains territoires : pour répondre à cet appel à projets, certaines structures n'ont pas pu déposer leur candidature ou n'ont pas vu leur projet retenu au motif que la ou les lettres d'engagement des missions locales concernées n'avaient pas pu être obtenues alors qu'il s'agissait d'une exigence de l'appel à projets.

En outre, plusieurs territoires ont connu des blocages à caractère juridique. Historiquement constitués en consortiums sous l'impulsion d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'une collectivité, ces derniers se sont vus opposer l'inéligibilité sur le fondement de l'article L. 5131-6 du code du travail précisant que le CEJ est mis en œuvre par les missions locales et par Pôle emploi, et « peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi » (voir encadré 1). Ce cadre imposé, le CEJ exclut les collectivités de cet appel à projets « CEJ-Jeunes en rupture ».

Une telle exclusion peut entrer en contradiction avec les modèles d'organisation déployés sur certains territoires au sein desquels la gouvernance peut s'adosser directement à une collectivité ou à un EPCI, parfois seuls acteurs à même d'assurer la réallocation et la mise en cohérence des dispositifs au bénéfice des acteurs locaux de l'accompagnement.

Elle peut également entrer en contradiction avec les objectifs et la lettre de l'appel à projets « CEJ – jeunes en rupture » visant à sélectionner une animation territoriale. Elle renvoie à la nécessité d'apprécier de manière ouverte les acteurs du service public de l'emploi et à tenir compte de l'ensemble des organisations existantes au même titre que les PLIE<sup>10</sup> qui peuvent être portés selon des modalités juridiques diverses (régie, associations, groupements d'intérêt public, etc.).

De plus, même si aucune exclusion de principe n'a été posé, il a été rapporté que certaines structures ont été exclues de cet appel à projets au motif qu'elles auraient déjà bénéficié des fonds du Plan d'investissement dans les compétences. Cet appel à projets visait pourtant à consolider en priorité des acteurs déjà ancrés sur un territoire et des consortiums lorsque ces derniers étaient déjà présents.

De la même manière, des acteurs de « solutions structurantes », pourtant en lien avec des jeunes « hors radars » du SPE, ont été écartés de certains consortiums alors qu'ils amenaient une contribution importante au repérage des jeunes très précaires, sous prétexte qu'ils bénéficient de l'appel à projets « CEJ-Service Civique » (voir encadré 4). Les objets des appels à projets concernés étant différents, ce principe semble regrettable.

Les acteurs associatifs mobilisés sur le volet logement ont également souligné le caractère limitant du règlement financier de l'appel à projets « CEJ - jeunes en rupture » ne permettant le financement que de l'accompagnement et excluant d'office la possibilité de financer des places de logement ou d'hébergement. Ce choix apparaît dommageable, le CEJ-JR s'adressant à un public sans ressource et peinant déjà à accéder à un secteur de l'hébergement d'urgence ou du logement d'insertion déjà particulièrement saturé.

---

<sup>10</sup> Plans locaux pour l'insertion et l'emploi



**Encadré 4 : Appel à projets national « Mobilisation pour l'accessibilité du Service Civique dans le cadre du Contrat d'engagement jeune (CEJ) »<sup>11</sup>**

Les ministères chargés de la Jeunesse et de l'Emploi, cofinancent en 2022, à hauteur de 10 millions d'euros la mise en place d'un appel à projets national, à destination des structures disposant d'un agrément national, et proposant un accompagnement spécifique des jeunes via le service civique. La possibilité d'orientation vers un service civique durant la période d'accompagnement permet aux jeunes de se projeter dans un projet, favorisant l'acquisition de compétences, une plus grande confiance en soi en amont d'un projet d'orientation, d'accès à l'emploi ou un retour en formation.

L'Agence du Service Civique pilote cet appel à projets national, ouvert depuis mars 2022 et jusqu'au 31 octobre 2022. Deux commissions de sélection ont été réunies en juillet et septembre co-présidées par la présidente de l'Agence du service civique et le Haut-Commissaire à l'Emploi et à l'Engagement des Entreprises. La DJEPVA et la DGEFP sont membres de la commission consultative.

► **PROPOSITION 3 :** Organiser deux ou trois autres vagues d'appels à candidatures supplémentaires pour l'appel à projets « Mise en place du Contrat d'engagement jeune – volet Jeunes en rupture » (CEJ-JR), en intégrant les conditions suivantes :

- Encourager davantage la constitution de consortiums d'acteurs ;
- Inciter les associations sportives et d'éducation populaire à participer à ces consortiums ;
- Assurer le financement de places de logement ou d'hébergement pour les jeunes vulnérables, en plus du financement dédié à l'accompagnement ;
- Garantir l'ouverture de ces appels à projet aux collectivités et à leurs groupements.

Certes, les réponses à l'appel à projets « jeunes en rupture » occasionneront certainement des orientations de ces publics vers le CEJ et apporteront des innovations intéressantes contribuant à faciliter leur engagement dans les activités du CEJ.

Cependant, les projets n'ayant pas encore été mis en place à ce stade, il est fort probable que les jeunes les plus en rupture se trouvent actuellement écartés de la proposition du CEJ.

D'autre part, il est très probable que, sur certains territoires, aucune solution spécifiquement dédiée aux jeunes en rupture ne leur soit proposée, notamment dans les zones où aucun projet n'a été déposé et/ou retenu.

Il est important que le « CEJ-JR » puisse couvrir tous les territoires et tous les profils de jeunes vulnérables. Ainsi la question de la couverture territoriale et de la proximité reste un véritable enjeu. Sur certaines zones, l'absence d'opérateur adapté ne pourra pas être résolue par l'ouverture de nouveaux appels à projets. C'est pourquoi l'ouverture de l'appel à projets « CEJ-JR » aux collectivités locales et aux missions locales peut être un moyen d'éviter les zones blanches.

De plus, il est important de veiller à aller également vers les publics en rupture suivis par des associations qui n'auront pas répondu à l'appel à projets susmentionné, ou qui ne seront pas retenues. Même si le premier enjeu des appels à projets est justement de faire du repérage, une attention devra également être portée sur les publics jeunes en rupture qui ne sont accompagnés par aucune structure (par exemple, les jeunes en errance, les jeunes sans domicile fixe, certains jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, etc.).

A titre d'exemple, le déploiement d'une coopération entre les acteurs mettant en œuvre le CEJ et le CEJ « Jeunes en rupture » et les associations départementales d'entraide entre pairs (ADEPAPE) peut permettre d'aller vers les jeunes sortant de la protection de l'enfance. Par ailleurs, s'appuyer sur le mentorat et le parrainage de proximité afin d'informer les jeunes sur les ressources et dispositifs auxquels ils peuvent avoir accès, dont le CEJ, peut également permettre d'y parvenir. Ces actions supposent de se rapprocher de ces acteurs afin de les acculturer au CEJ et de les sensibiliser à son intérêt pour les jeunes.

Les premiers résultats du CEJ, conjugués avec la dynamique autour des jeunes, pourraient encourager certains jeunes exclus à s'engager dans la démarche innovante du CEJ.

► **PROPOSITION 4 :** Dans le cadre de l'évaluation des résultats des appels à projets CEJ-Jeunes en rupture, identifier les territoires sur lesquels aucune solution n'a été mise en place pour que puissent être proposées des solutions alternatives.

<sup>11</sup> En complément de cet appel à projet national, des appels à projets régionaux sont également prévus, ils sont destinés aux structures d'accueil agréées au niveau local et régional. Les crédits fléchés sur ces appels à projets régionaux sont de 5 millions d'euros.

Par ailleurs, en complément des appels à projets régionaux, un marché national est envisagé ultérieurement en vue de pérenniser les expérimentations lancées par plusieurs associations dans le cadre du PIC. Il semble cependant indispensable d'attendre 6 mois et de mesurer l'impact des premiers effets des appels régionaux pour voir la pertinence d'un marché national.

Il convient de relever que, selon la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture, l'Etat peut engager une évaluation indépendante sur tout ou partie des projets financés dans le cadre de cet appel à projets. Ainsi, les évaluations ne sont ni systématiques, ni exhaustives.

■ **Poursuivre l'effort de cibler le public en difficulté d'accès à l'emploi durable et ne pas exclure les travailleurs précaires**

En mettant en place le CEJ, le Gouvernement fait le choix de cibler son intervention sur les publics confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi durable alors que la Garantie jeunes ne ciblait que les publics qui n'occupaient pas d'emploi (voir tableau 1 en annexe 2).

Cette exigence, confortée par les dispositions législatives et réglementaires, a été respectée avec l'intégration d'une proportion importante de jeunes en recherche d'emploi ayant un faible niveau de qualification.

Il serait néanmoins intéressant de connaître la durée de cette recherche d'emploi avant d'intégrer le CEJ afin de connaître le degré de difficulté d'accès à l'emploi durable. Les problématiques d'insertion professionnelle des publics non qualifiés étant réelles, y compris dans un contexte de pénurie d'embauches dans certains secteurs et de développement de l'alternance, il serait intéressant d'évaluer la situation de recherche d'emploi des bénéficiaires du CEJ (date d'inscription à Pôle emploi, participation à des dispositifs d'insertion, etc.).

» **PROPOSITION 5 :** Dans le cadre de l'évaluation, prendre en considération les dates d'inscription des bénéficiaires du CEJ au sein du SPE et mettre en évidence la part de ceux qui ont déjà bénéficié d'un accompagnement (AIJ, Garantie jeunes, action relevant du Plan d'Investissement dans les Compétences, etc.).

L'élargissement du public bénéficiaire du CEJ aux « jeunes travailleurs précaires » mériterait une attention particulière.

Pour mémoire, la Garantie jeunes était exclusivement destinée à un public NEET (ni en emploi, ni en études, ni en formation). Le CEJ, quant à lui, est ouvert aux jeunes occupant un emploi considéré comme « non durable ». La circulaire ministérielle de février 2022 définit « l'emploi non durable » et laisse cette appréciation au libre arbitre du conseiller CEJ (voir encadré 5).

Le COJ s'interroge tout de même sur la capacité de ces jeunes à l'assiduité aux activités exigées dans le cadre du CEJ, mais aussi sur la pratique réelle des conseillers amenés à apprécier le caractère « précaire » des emplois occupés par les jeunes. Il serait intéressant de connaître la part de ces jeunes dans le dispositif parmi la part des jeunes demandeurs d'emploi de catégories B et C<sup>12</sup>.

» **PROPOSITION 6 :** Dans le cadre de l'évaluation, mesurer la part des jeunes bénéficiaires du CEJ parmi les demandeurs d'emploi de catégories B et C.

<sup>12</sup> Parmi les inscrits à Pôle emploi, les demandeurs d'emploi de catégorie B sont les personnes ayant exercé une activité réduite de 78 heures maximum par mois, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ; les demandeurs d'emploi de catégorie C sont les personnes ayant exercé une activité réduite de plus de 78 heures par mois, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

**Encadré 5 : Extrait de la circulaire ministérielle du 21 février 2022<sup>13</sup>**

b) Le contrat d'engagement jeune est ouvert aux jeunes sans emploi et **aux jeunes occupant un emploi**, en fonction de la nature de leur contrat de travail et de leur quotité de travail notamment.

Un jeune occupant un emploi peut donc signer un contrat d'engagement jeune, dès lors qu'il a été conclu que **l'emploi occupé n'est pas un emploi durable et qu'il n'y conduira pas**. Cette notion est **soumise à l'appréciation du conseiller** de la mission locale ou de Pôle emploi qui se prononce à l'issue du diagnostic mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail.

Pour réaliser cette appréciation et déterminer si l'emploi exercé est de nature à garantir une insertion professionnelle durable du jeune, **le conseiller s'appuie sur un faisceau d'indices** comprenant la nature du contrat et la quotité de travail exercé. La durée du contrat et le niveau de rémunération sont également des éléments de nature à renseigner le conseiller.

En tout état de cause, **l'emploi exercé doit permettre au jeune concerné de disposer de suffisamment de temps pour prendre part à l'ensemble des actions qui lui seront proposées** dans le cadre du contrat d'engagement jeune, représentant au minimum 15 à 20 heures d'activités par semaine.

Ainsi, à titre d'exemple, un jeune en contrat à durée indéterminée, s'exerçant notamment le soir ou le week-end, pourra conclure un CEJ, ses obligations à l'égard de son employeur et à l'égard de la mission locale ou de Pôle emploi n'étant pas incompatibles. En revanche, un jeune engagé dans un contrat à temps plein, d'une durée déterminée, ne pourra pas conclure un CEJ avant l'issue de ce contrat, dont les caractéristiques ne lui permettent pas, concomitamment, de s'engager complètement en CEJ. Dans l'attente, et afin de suivre et accompagner ce jeune, la mission locale peut lui proposer d'intégrer un PACEA ou Pôle emploi un accompagnement d'une intensité adaptée à ses besoins, pour préparer la fin de son contrat et son entrée en CEJ le cas échéant.

■ **Ajouter le public lycéen et étudiant en difficulté dans les dispositions réglementaires du CEJ**

En outre, on peut rappeler l'angle mort soulevé par le COJ dans son précédent rapport qui concerne les jeunes boursiers à l'issue de leurs études d'enseignement supérieur ou en échec post-Bac (bac+1, bac+2, voire au-delà), et pour lesquels l'absence de prise en charge peut avoir des conséquences fâcheuses sur leur insertion.

Ces jeunes entreprennent souvent la démarche d'une inscription administrative auprès d'un établissement d'enseignement supérieur (université en général) sans pour autant suivre leurs études. Or, si l'on regarde *stricto sensu* les dispositions légales du CEJ, ce public ne fait pas partie des NEET et ne peut donc pas recourir au CEJ. Pourtant, ces jeunes boursiers en réorientation étudiante peuvent nécessiter un accompagnement et une ressource financière.

C'est plus particulièrement le cas des étudiants qui abandonnent leur cursus universitaire dès la première année (ils sont près de la moitié chez les néo bacheliers en 2018<sup>14</sup>). Si certains se réorientent l'année suivante, d'autres réalisent que leur cursus ne répond pas à leur projet professionnel.

Pour percevoir le versement mensuel de la bourse, ces étudiants doivent cependant se rendre aux examens, voire parfois attester de leur présence en cours, sous peine de remboursement. Cette situation crée un sentiment de frustration car elle les empêche de formaliser et concrétiser leur projet, et de fait d'avancer dans leur parcours.

Pour les étudiants ayant des charges mensuelles lourdes telles qu'un loyer ou des dépenses alimentaires à leur charge, renoncer à la bourse voire la rembourser afin de percevoir un autre revenu de type emploi étudiant ou intérim, les plonge dans une situation risquée, précaire et non qualifiante. De plus, elle les éloigne encore plus de leur projet initial. Une telle situation est difficile à supporter, voire intenable pour un jeune de 18 ans sortant à peine du lycée.

Si ces jeunes ne font pas partie des NEET, ils ne se considèrent pas comme étudiants : ils ne suivent pas réellement d'études supérieures ou le font par dépit pour subvenir à leurs besoins financiers.

<sup>13</sup> CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune

<sup>14</sup> Note d'information n°16 du Systèmes d'Information et Études statistiques (SIES) « Réussite et assiduité en première année de licence : impact de la loi ORE, nouveaux indicateurs », Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, octobre 2020.

Le CEJ permettrait à ces jeunes d'être formés et de découvrir d'autres horizons professionnels plus en adéquation avec leur projet initial, tout en bénéficiant d'un suivi personnalisé et de ressources financières suffisantes pour les charges mensuelles.

Cette perspective leur permettrait de renoncer définitivement à la bourse pour se concentrer sur leurs véritables projets. Psychologiquement, ces jeunes n'auraient pas un sentiment d'échec, d'abandon ou d'illégitimité. Au sortir d'une crise sanitaire ayant très fortement dégradé la santé mentale des étudiants, les impacts psychologiques revêtent un enjeu crucial pour l'avenir de la jeunesse.

Il est également utile de s'interroger sur les jeunes lycéens majeurs, notamment sans soutien familial, et particulièrement ceux issus de l'ASE, qui sont parfois contraints d'entrer rapidement dans le monde du travail afin d'obtenir une autonomie financière. En effet, en amont du passage de leur examen (CAP, BEP, Bac pro), le CEJ pourrait représenter un accompagnement professionnel, psychologique et financier en évitant une perte de motivation et une période de chômage. Si le CEJ peut être une solution, l'injonction à l'autonomie ne doit pas les y contraindre et il importe de tenir compte de leurs projets et de leurs aspirations (poursuite d'étude par exemple).

Bien que des accompagnements professionnels soient proposés à ces jeunes, notamment ceux assurés par les Départements, le CEJ répondrait mieux à ce besoin de formation et d'autonomisation, d'autant plus que ces jeunes veulent parfois s'émanciper de l'ASE.

**Encadré 6 : Illustrations de situations de jeunes vulnérables**

*R., en famille d'accueil sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, avait pour objectif de travailler dans le domaine de la carrosserie après son bac. Il ne souhaitait plus être accompagné par l'Aide Sociale à l'Enfance mais étant encore scolarisé, la mission locale n'a pas souhaité l'accompagner<sup>15</sup>. Le CEJ aurait été parfait pour l'accompagner.*

*A., placé à la naissance en accueil familial à Roubaix, et n'ayant plus de relations avec ses parents depuis très longtemps, a lui aussi souhaité ne plus bénéficier d'un accompagnement de l'Aide Sociale à l'Enfance après sa majorité. Il a commencé à préparer un BEP, il souhaite trouver un travail rapidement mais n'a pas de projet professionnel. A cela, s'ajoutent des problèmes d'addictions. Le CEJ aurait pu l'aider à s'autonomiser.*

*Source : Conseil départemental du Nord*

► **PROPOSITION 7 :** A l'instar des jeunes travailleurs précaires, faire évoluer le cadre réglementaire du CEJ pour que deviennent un public cible du CEJ les jeunes boursiers en situation d'échec post-Bac, les jeunes majeurs décrocheurs dans le secondaire ainsi que les jeunes en fin de scolarisation au lycée (dans les filières professionnelles), souhaitant s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi après l'obtention de leur diplôme. Pour éviter les situations de rupture, organiser des passerelles entre le monde de l'éducation nationale / l'enseignement supérieur et les opérateurs du CEJ. Pour assurer le transfert de la bourse vers l'allocation CEJ, établir par l'administration de l'établissement une attestation qui approuve la situation du jeune.

#### **I.4- ... et des efforts afin d'éviter le non-recours**

■ **Intensifier l'« aller-vers » pour les jeunes domiciliés en zones rurales ou périurbaines**

Le COJ déplore le manque de prise en compte des problématiques liées à la mobilité, en particulier pour les jeunes vivant dans les territoires ruraux ou périurbains. En effet, l'offre de services du CEJ dans sa globalité (accompagnement individuel, ateliers collectifs, solutions structurantes, etc.) se déploie généralement dans les territoires urbains, ce qui implique des mobilités importantes tant en termes de distance que de fréquence, pour les jeunes éloignés de ces territoires.

Le constat de l'éloignement géographique soulève également la problématique des « zones blanches » dans lesquelles l'offre est inexistante pour les jeunes. Cette question a été particulièrement pointée dans le cadre de la constitution de consortiums pour répondre à l'appel à projets « jeunes en rupture ».

<sup>15</sup> Selon le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, un jeune scolarisé peut être suivi par une mission locale, dans un cadre autre que le CEJ, par exemple en PACEA.

Pour y remédier, les acteurs du SPE (l'Afpa, les missions locales et Pôle Emploi) travaillent ensemble depuis de nombreuses années à délocaliser les prestations d'accompagnement au plus près du domicile des jeunes (plus de 150 sites). Pôle emploi a également développé son offre de service en distanciel afin de répondre en partie à cette problématique.

De plus, le développement de l'aller-vers par des conseillers de missions locales, en partenariat avec les professionnels de cette pratique, notamment ceux exerçant dans des services de prévention spécialisée (acteurs de la grande exclusion et de la prévention), favorise le repérage et la mobilisation des jeunes. On peut également citer des expériences fructueuses en collaboration avec les Caisse d'allocations familiales (voir encadré ci-après).

**Encadré 7 : Le rôle des Caisses d'allocations familiales (Caf) dans le repérage de jeunes vulnérables**

**Caf des Pyrénées-Atlantiques – Projet In Système**

Financé dans le cadre de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics dits invisibles » du Plan d'Investissement dans les Compétences, le projet In Système mobilise les missions locales de la région Nouvelle-Aquitaine autour du repérage des jeunes de 16 à 25 ans sans emploi, ni en stage ou en formation. La Caf des Pyrénées-Atlantiques s'est associée au projet en réalisant une requête dans ses bases allocataires pour identifier des jeunes entrant dans la cible et leur transmettre un email d'information. Cette action a permis d'orienter une dizaine de jeunes vers la mission locale.

**Caf de l'Orne – Réseau « Vigie Jeunes »**

La Caf s'est engagée en 2021 dans un partenariat avec les quatre missions locales du territoire sur l'identification des jeunes invisibles dans le cadre du réseau « Vigie jeunes ». La Caf apporte un premier niveau d'information aux jeunes (ex/ en transmettant les plaquettes d'information des missions locales), oriente les jeunes vers la mission locale dont ils dépendent en fonction des territoires d'intervention, fait le lien entre la mission locale et les jeunes et alerte la mission locale sur les jeunes en situation de vulnérabilité pour trouver la meilleure solution de prise en charge en fonction de leurs attentes. La Caf propose des actions conjointes en direction des publics, notamment sur les publics 16-18 ans et les familles monoparentales. Elle contribue à la professionnalisation des conseillers des missions locales, informe et sensibilise les équipes des missions locales sur l'offre de service, projets... ainsi que sur ses besoins en recrutement, volontariat. Enfin, la Caf relaie les informations des missions locales sur [caf.fr](http://caf.fr).

Il convient de renforcer cette pratique de l'aller-vers car cette dernière permet également de proposer aux jeunes éloignés du service public de l'emploi (SPE) une rencontre dans un cadre différent de celui de Pôle emploi ou de la mission locale (pouvant freiner certains jeunes à se saisir du dispositif en raison du caractère institutionnel).

Les opérateurs du CEJ renforcent ainsi leur travail de collaboration avec les partenaires. Par exemple, dans le cadre d'une convention signée en juin 2022, l'UNML s'est engagée à collaborer avec le réseau E2C France pour faciliter la création d'Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C).

Par ailleurs, l'Afpa propose, depuis 2016, à l'ensemble des missions locales, des E2C et des centres EPIDE, la mise en œuvre d'ateliers dédiés (du programme « Déclat pour l'action ») directement dans leurs locaux.

**Encadré 8 : Le programme « Déclat pour l'action »**

Le programme « Déclat pour l'action », dispensé par l'Afpa, comporte divers ateliers et services à destination des 16-25 ans déjà engagés dans un parcours d'insertion professionnelle. Il permet notamment aux bénéficiaires de mieux comprendre le monde du travail et de découvrir des métiers correspondant à leurs parcours et compétences en les essayant, sur une période de 12 mois.

Ce programme peut être suivi en ligne ou en présentiel dans 96 centres Afpa en France ; il assure au besoin le logement et la restauration pour la participation en présentiel. Il est accessible par le biais des missions locales, de l'EPIDE et des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance.

Enfin, des partenariats sont noués localement par les opérateurs du CEJ avec les collectivités afin de dispenser les services au plus près des jeunes.

Une solution serait aussi de renforcer la coopération entre les territoires, notamment entre les villes, les territoires péri-urbains, et les zones rurales. Favoriser la coopération entre les différents pôles, pour proposer une offre dans tous les territoires, apparaît alors nécessaire, notamment en renforçant le maillage territorial des opérateurs du dispositif.

Dans les zones blanches et au-delà, les collectivités locales peuvent apporter tout type de contribution, y compris l'accompagnement vers l'insertion professionnelle.

» **PROPOSITION 8 :** Mettre en place une concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour identifier les zones blanches afin de proposer une offre de services dans les territoires ruraux et périurbains. Les territoires pourraient expérimenter des tiers lieux, mis à disposition des acteurs du CEJ pour 15 à 20 heures, que se répartiraient les opérateurs et acteurs du CEJ. Par ailleurs, inscrire le CEJ comme volet prioritaire dans l'agenda rural et dans le prochain comité interministériel aux ruralités.

▪ **Relancer la communication pour rendre visible le CEJ et en faciliter l'accès**

Dès le lancement du CEJ en mars 2022, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion a lancé une campagne de communication au niveau national.

En parallèle, afin de toucher le plus grand nombre de jeunes, le ministère a mis à disposition des communes un panel d'outils de communication : des messages prêts à être diffusés sur des panneaux d'affichage municipaux, des articles pré-rédigés pour les journaux municipaux, des affiches à mettre dans les lieux fréquentés par les jeunes (gymnases, services sociaux, auto-écoles, locaux associatifs...) ou encore une série de « posts » et des visuels associés à diffuser sur les réseaux sociaux de la ville.

De plus, de nombreux articles de la presse quotidienne régionale ont mis en évidence les événements, en présence du préfet ou de la préfète, dédiés aux premières signatures de contrat CEJ.

Malgré ces actions de communication coordonnées, les remontées de terrain, via les conseillers de Pôle emploi, en septembre 2022, mettent en lumière l'absence de visibilité de ces actions de communication ou l'absence d'information chez les jeunes.

- « Les jeunes ne sont pas assez informés sur l'existence du CEJ (manque de communication) »
- « Les jeunes pour la plupart ne savent pas ce qu'est le CEJ »
- « Il faudrait plus de publicité sur le CEJ qui reste méconnu pour les jeunes non-inscrits à Pôle emploi ou à la Mission locale »
- « Les jeunes ne connaissent pas le CEJ ni comment en bénéficier »
- « Un manque d'information sur le CEJ. Pôle emploi, Facebook et Twitter ne sont pas les canaux d'information des jeunes. Instagram et Tik-Tok le sont. »

Quelques exemples de verbatim de Conseillers de Pôle emploi<sup>16</sup> recueillis à l'aide du questionnaire du COJ administré en septembre 2022

» **PROPOSITION 9 :** Etablir une communication à l'attention des jeunes et des partenaires pour rendre visible le CEJ, mais aussi pour clarifier la démarche et les pièces administratives exigées à l'entrée du CEJ.

<sup>16</sup> 519 conseillers de Pôle emploi ont répondu au questionnaire sur le mois de septembre 2022

▪ **Respecter les conditions administratives d'accès au CEJ et assouplir la justification de pièces pour certains jeunes**

Tout d'abord, le COJ salue les efforts de simplification en matière d'exigence des pièces administratives, qui rendent le CEJ plus souple que la Garantie jeunes.

De manière générale, l'intégration d'un jeune dans le CEJ se matérialise ainsi par la signature du CERFA, qui constitue une décision administrative prise au nom de l'Etat, et par la transmission de trois pièces incontournables : une pièce d'identité du jeune en cours de validité, la dernière déclaration d'impôts pour définir le montant de l'allocation et un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour percevoir l'allocation (voir annexe 3).

La circulaire ministérielle du 21 février 2022<sup>17</sup> précise que « le représentant légal de la mission locale ou de pôle emploi peut prendre une décision de versement de l'allocation, à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, pour les jeunes démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mais sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester ».

Or, pour les jeunes ne disposant pas d'une pièce d'identité valide, le délai d'obtention est aux alentours de quatre mois – voire davantage pour les jeunes étrangers –, ce qui allonge le délai d'intégration des jeunes au CEJ.

Concernant la déclaration d'impôts, il existe la solution de fournir des « attestations sur l'honneur », notamment d'engagement à se déclarer en autonomie à la prochaine campagne de déclaration fiscale. Il existe toutefois un risque de reversement de l'allocation pour les jeunes qui s'engageraient au travers de ces attestations et ne procéderaient pas *in fine* à cette déclaration autonome. Ces situations sont problématiques (voir partie II.2).

Enfin, le RIB ne semble plus être un obstacle pour la majorité des jeunes avec les systèmes de comptes en ligne (plébiscités par les jeunes au détriment des comptes bancaires traditionnels). Néanmoins, pour les jeunes les plus vulnérables ne disposant pas de téléphone ou d'ordinateur, cette pièce exigée peut être un obstacle.

Au-delà des problématiques de délais de présentation des pièces administratives exigées, il existe quelques situations confuses sur la nature des pièces à fournir pour certains Jeunes.

Par exemple, certaines missions locales ont pu demander un justificatif de domicile, alors que la circulaire ne le prévoit pas. Or, cette pièce administrative est compliquée à fournir, notamment pour des jeunes en errance et/ou en hébergement précaire.

**Concernant les jeunes en situation de handicap**, l'accès au CEJ nécessite tout de même la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH) au-delà de l'âge de 25 ans.

Le COJ salue l'élargissement du public bénéficiaire du CEJ aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans. Cependant, l'exigence de la RQTH peut être un frein pour certains d'entre eux qui n'ont pas mobilisé cette reconnaissance administrative.

Certes, la situation devrait s'améliorer dans la mesure où une disposition législative adoptée en février 2022<sup>18</sup> prévoit une délivrance automatique de la RQTH pour les jeunes de plus de 16 ans, déjà accompagnés par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

Cette équivalence existait déjà pour les élèves âgés d'au moins 16 ans bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). La nouvelle législation supprime l'ACTP et introduit les bénéficiaires d'un Projet personnalisé de scolarisation.

Ainsi, pour les jeunes en situation de handicap qui disposent déjà de droits MDPH préalables, la « présomption » de RQTH devrait faciliter leur accès au CEJ.

<sup>17</sup> CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune

<sup>18</sup> La loi du 21 février 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) prévoit : « Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » (article 136- I – Alinéa 2).



Cependant, les missions locales font remonter que le processus d'attribution de la RQTH est parfois difficile pour les jeunes qui ne disposent pas de ces droits MDPH préalables et qui pourtant auraient besoin d'un accompagnement. Cette difficulté semble être prégnante pour les jeunes de plus de 25 ans en situation de handicap.

» **PROPOSITION 10** : Autoriser l'accès au CEJ, par la délivrance d'une déclaration sur l'honneur, des jeunes reconnus comme porteurs de handicap en cours d'une démarche de RQTH auprès de la MDPH.

» **PROPOSITION 11** : Au titre de la simplification administrative, proposer une étude systématique de l'accès à l'équivalence de la RQTH lors l'année scolaire précédant l'accès aux 16 ans du jeune concerné (lors d'un renouvellement de droit, d'un changement de cycle ou d'une orientation en apprentissage, par exemple).

**Pour les jeunes étrangers en situation régulière**, les intervenants sociaux qui accompagnent des jeunes NEET font état de demandes de pièces justificatives exigées pour l'entrée en CEJ qui sont, d'une part, en décalage avec la situation d'une partie du public - dont des jeunes bénéficiaires de la protection internationale (BPI, à savoir les réfugiés, réfugiées et bénéficiaires de la protection subsidiaire) - et, d'autre part, avec le texte de la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ.

Il est parfois exigé que les jeunes présentent un Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), dit aussi « numéro de Sécurité sociale définitif » pour accéder au CEJ. Or, d'une part, ce numéro n'est pas exigé selon le texte de la circulaire citée précédemment et, d'autre part, le public bénéficiaire de protection internationale dispose d'un Numéro d'Immatriculation d'Attente seulement. Pour obtenir un NIR définitif, il est nécessaire que les jeunes présentent une pièce d'identité et un document d'état civil, que les BPI ne peuvent obtenir que sur délivrance de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec des délais importants (plusieurs mois, voire parfois au-delà d'un an). De plus, certains jeunes étrangers non BPI peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir des documents d'état civil auprès des autorités de leur pays d'origine. Ainsi, la demande de NIR peut empêcher l'accès effectif au CEJ de jeunes étrangers en situation régulière sur le territoire.

Par ailleurs, il est arrivé que, dans les premiers mois de mise en œuvre du CEJ, l'Agence de services et de paiement ne reconnaisse pas l'attestation de prolongation d'instruction comme pièce justificative, qui remplace pourtant le récépissé de demande de titre de séjour pour les démarches effectuées via la nouvelle Administration Numérique pour les Etrangers en France (les BPI notamment). Cette situation produit de fait une exclusion d'une partie du public au bénéfice de l'allocation. Il convient de veiller à ce que ces situations ne se produisent plus.

» **PROPOSITION 12** : Garantir le respect des conditions d'accès des jeunes au CEJ par les acteurs qui en valident l'entrée ou en charge du versement de l'allocation.

**Concernant les jeunes MNA devenus majeurs**, le processus et le délai de régularisation peut freiner l'accès au CEJ.

Pour précision, les MNA sont confiés aux services de l'ASE des départements par décision judiciaire, et de fait n'ont pas besoin de titre de séjour.

Par contre, lorsqu'ils deviennent majeurs, ces jeunes sont dans des processus de régularisation dont les délais sont plus ou moins longs. Par exemple, dans le Nord, un accord entre le Département et la Préfecture permet de déposer des titres de séjour dès 17,5 ans sous réserve de présenter un certain nombre de conditions (justifier d'au moins 6 mois sur le territoire français, présenter des pièces administratives du pays d'origine, etc.). Or, ne remplissant pas ces conditions, certains jeunes MNA devenus majeurs ne sont pas tous régularisés à leurs 18 ans et ne peuvent donc pas accéder au CEJ.

» **PROPOSITION 13** : Autoriser l'accès au CEJ, par la délivrance d'une déclaration sur l'honneur signée par le Département, des jeunes MNA devenus majeurs en cours d'une démarche de régularisation.

L'ensemble de ces situations engendre des exclusions de public concerné par le dispositif mais aussi des retards d'intégration.



# **PARTIE II**

**Des aménagements s'imposent  
pour assurer la réussite du dispositif**

## **II.1- Adapter l'intensité obligatoire des activités hebdomadaires selon certaines situations**

A fin octobre 2022, 61 % des signataires du CEJ bénéficient d'au moins 15 heures d'activités par semaine et la moyenne hebdomadaire est de 16 heures. Pour mémoire, ces activités sont les démarches en autonomie, les ateliers collectifs et les entretiens individuels avec le conseiller référent.

Si ces premiers chiffres sont encourageants, les premières remontées de terrain, obtenues via le premier questionnaire du COJ<sup>19</sup>, soulèvent la problématique des 15 à 20 heures d'activités obligatoires caractérisée par des difficultés pour les opérateurs du SPE à les mettre en œuvre et par un absentéisme assez marqué de la part des jeunes bénéficiaires.

- ❖ « Mobiliser 15-20h des jeunes et ce dès le début de l'accompagnement semble utopique, d'autant que nous avons souvent un manque de dates de prestations en face ! »
- ❖ « La durée de 15-20h repousse certains jeunes ».
- ❖ « Le CEJ n'est pas vendeur du tout en comparaison avec la Garantie jeunes dont les jeunes ont entendu parler, notamment et surtout avec l'obligation des 15 à 20 heures d'activités ».
- ❖ « Une certaine « sélection » des jeunes en fonction de leurs capacités à s'engager dans un parcours contraignant (15h à 20h d'activité à justifier) peut s'opérer... »
- ❖ « Beaucoup d'absentéisme aux rendez-vous »
- ❖ « Non recours déjà constaté, pour des jeunes très en difficulté, vis-à-vis des attendus de 15-20h d'activité hebdo contre une allocation »

Quelques exemples de verbatim recueillis  
à l'aide du 1<sup>er</sup> questionnaire du COJ administré en avril 2022

- ❖ « Les 15/20 heures sont difficiles à appliquer car il y a des jeunes NEET (public cible du CEJ) qui ont connu l'échec avec certaines institutions et qui n'ont pas l'habitude d'assister à plusieurs ateliers ou prestations ce qui demande de la concentration, de l'autodiscipline (ce qui peut rappeler l'échec scolaire à certains). »
- ❖ « Inadapté pour les jeunes. L'obligation de prescrire absolument alors que le public jeune est phobique scolaire et du collectif »
- ❖ « Difficultés pour accompagner des jeunes qui ont des difficultés de compréhension, cognitives, de niveau et pour lesquels les prestations ne sont pas adaptées. »
- ❖ L'intensité des 15/20h ont écœuré beaucoup de jeunes qui auraient pu bénéficier de ce dispositif

Quelques exemples de verbatim de Conseillers de Pôle emploi<sup>20</sup> recueillis  
à l'aide du questionnaire du COJ administré en septembre 2022

Cette intensité du volume horaire décourage un certain nombre de jeunes, notamment ceux les plus en difficulté. Aussi, il s'avère, parfois, compliqué pour les conseillers d'amener ces jeunes à accomplir l'ensemble de ces activités hebdomadaires. En effet, il est paradoxal de vouloir s'adresser à des jeunes vulnérables, voire très vulnérables, tout en affirmant parallèlement l'obligation de faire 15 à 20 heures par semaine, y compris dans le « CEJ - jeunes en rupture »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> 54 répondants au 1<sup>er</sup> questionnaire lancé en avril 2022 par le COJ (principalement des missions locales)

<sup>20</sup> 519 conseillers de Pôle emploi ont répondu au questionnaire sur le mois de septembre 2022

<sup>21</sup> « Si les jeunes en rupture sont soumis à l'obligation d'une mise en activité d'au moins 15h par semaine, ces activités doivent être adaptées à leur situation, s'agissant tant de la nature des actions proposées que de leurs modalités », selon la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes vulnérables.

Même si le ministère chargé du travail insiste sur le fait qu'il s'agit de toute activité, quelle que soit sa nature<sup>22</sup>, susceptible d'aider le jeune dans sa démarche vers l'autonomie et l'insertion professionnelle, le COJ recommande de mettre en place des stratégies complémentaires à celles qui seront proposées dans le cadre de l'appel à projets « jeunes en rupture ».

■ **Mettre en place un accompagnement global et progressif aux jeunes les plus en difficulté**

Les acteurs du champ social font remonter la nécessité d'accompagner les jeunes qui sont confrontés à des difficultés socioéconomiques et qui ne se sentent pas forcément en capacité de se lancer dans une démarche d'insertion professionnelle sans accompagnement global par ailleurs.

Il existe certes des alternatives (PACEA assuré par les missions locales par exemple) qui permettent aux jeunes de s'engager dans une démarche d'accompagnement moins intensive que celle du CEJ.

Le PACEA permet également la mobilisation d'une allocation ponctuelle d'un montant mensuel de 520 euros maximum, plafonnée à six fois ce montant par an. Encore faut-il que l'enveloppe financière dédiée à cette allocation soit suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins de ces jeunes.

Afin de limiter le non-recours et l'exclusion du public le plus en difficulté, il est indispensable que ces jeunes puissent bénéficier d'un accompagnement global, doté d'une aide financière, pas uniquement centré sur les questions purement liées à l'accès à la formation et à l'emploi, mais aussi sur les difficultés connexes qui entravent l'insertion professionnelle (logement, garde d'enfant, santé, addictions, délinquance, etc.).

C'est le sens du dispositif « CEJ - Jeunes en rupture », appelé à être mis en œuvre sous de multiples formes et visant à permettre l'accompagnement global du public, mené conjointement par le(s) porteur(s) de projet et la mission locale (*voir encadré 9*).

Il convient de noter que les jeunes bénéficiant du dispositif « CEJ – Jeunes en rupture » ne perçoivent pas d'allocation relative à cet accompagnement, mais percevront l'allocation CEJ seulement au moment de la signature du contrat CEJ. Le versement de l'allocation ne couvre donc pas la période de repérage et de remobilisation antérieure à la période d'engagement de 15 à 20 heures par semaine.

Certes, il est indiqué dans la circulaire interministérielle relative à ce dispositif qu'il est possible de mobiliser d'autres aides financières de droit commun, tel que le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), mais cette solution n'est pas systématique.

» **PROPOSITION 14** : Permettre aux bénéficiaires du CEJ « jeunes en rupture » de recevoir l'allocation CEJ dès lors qu'ils sont repérés par la structure accompagnatrice, avant la signature du CEJ avec l'opérateur.

<sup>22</sup> « Il peut par exemple s'agir d'accompagner un jeune pour repérer un trajet de transport en commun et acheter un billet ou même l'accompagner dans son premier trajet, pour le rassurer et lui donner confiance dans sa capacité à faire seul ; il peut s'agir d'une activité sportive ou culturelle, régulière, qui va lui permettre de travailler sur sa concentration, sa motivation et éventuellement de reprendre des marques lui permettant de s'inscrire au sein d'un groupe ; il peut aussi s'agir de l'accompagner acheter des vêtements, chez le coiffeur ou tout autre activité destinée à travailler sur l'image et la confiance en soi », selon la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes vulnérables.

**Encadré 9 : Extrait de la circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture<sup>23</sup>**

### **2.1.2. Préparation de la phase de contractualisation – Accompagnement du jeune vers la contractualisation CEJ**

En raison des difficultés éprouvées par le jeune et d'un historique de parcours personnel souvent complexe, qui peut engendrer un défaut de confiance voire une défiance à l'égard de toute forme d'accompagnement, il est nécessaire, après avoir repéré le jeune, d'établir et de stabiliser un premier lien de confiance.

Cette première période de l'accompagnement, qui doit conduire à la signature du CEJ, doit notamment créer les conditions permettant au jeune d'exprimer ses besoins réels, ses attentes et ses envies par rapport à son parcours, et ce de manière libre. Ce premier recueil de besoins servira à établir ensuite un état de la situation globale du jeune, qui sera un premier support dans le cadre du diagnostic partagé avec la mission locale, à établir avant l'entrée en CEJ.

Cette période doit également permettre d'accompagner progressivement le jeune vers l'acceptation, l'adhésion à la proposition de s'inscrire dans un parcours d'accompagnement intensif et sur un temps long. Cela est indispensable afin de prévenir les ruptures de parcours par la suite.

De manière plus pratique, ce temps doit aussi servir à accompagner le jeune concerné dans ses démarches administratives, pour obtenir ou rassembler l'ensemble des pièces qui lui seront demandées pour signer son CEJ et ouvrir droit à son allocation (pièce d'identité, RIB et situation au regard de l'imposition). Il s'agit également de faciliter la récupération auprès des partenaires de toutes les informations de parcours communicables qui permettent au jeune accompagné de ne pas avoir à redire certains aspects difficiles de son parcours. Ces échanges d'information doivent se faire dans le cadre de la réglementation et du cadre éthique qui s'impose et les modalités opérationnelles sont à définir entre les partenaires localement.

Par ailleurs, pour permettre de répondre aux besoins d'urgence du jeune en amont de l'ouverture de l'allocation CEJ, des aides financières de droit commun peuvent être mobilisées. Les missions locales, sur la demande des porteurs, pourront notamment actionner le levier des aides de droit commun du Fonds d'aide aux jeunes (Faj) par le biais du processus habituel de demande, qui permet un versement rapide et facilité des aides. Plus particulièrement pour les besoins alimentaires d'urgence du jeune, les réseaux constitués de distribution alimentaire du territoire pourront aussi être sollicités.

Cette première période peut courir sur plusieurs semaines, si nécessaire, au cours desquelles toutes les actions de remobilisation disponibles et d'accompagnement vers le CEJ doivent donc être mises au service du jeune.

Elle peut être assurée par l'opérateur du CEJ dans son volet « jeunes en rupture », le cas échéant en lien avec la mission locale, en fonction de ce qui est le plus adapté à la situation des jeunes concernés. Dans le cadre des appels à projets, si le porteur de projet assure seul cette première période, il informe la mission locale de la situation du jeune au moment de la contractualisation du CEJ et de l'élaboration du plan d'action, en partageant notamment le premier diagnostic qu'il a établi, afin que ces éléments soient pris en compte dans le co-accompagnement mis en place dans le cadre du CEJ.

(...)

### **2.2.2 Le plan d'action pour les jeunes en rupture : souplesse et adaptabilité**

Le plan d'action est élaboré de manière concertée en s'appuyant sur le diagnostic partagé de la situation, des besoins et des envies du jeune au regard de son insertion durable dans l'emploi.

Il définit la nature et les modalités des actions d'accompagnement proposées au jeune.

Si les jeunes en rupture sont soumis à l'obligation d'une mise en activité d'au moins 15h par semaine, ces activités doivent être adaptées à leur situation, s'agissant tant de la nature des actions proposées que de leurs modalités.

(...)

<sup>23</sup> CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/117 du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement pour les jeunes en rupture

L'accompagnement global préconisé par le COJ est d'autant plus important que les projets CEJ « Jeunes en rupture » ne sont pas encore mis en œuvre et ne le seront probablement pas sur certains territoires.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu de cet accompagnement global proposé aux jeunes les plus en difficulté pourraient s'inspirer de l'expérimentation du revenu de solidarité jeune portée par la Métropole de Lyon (voir encadré 10) ou celle du Revenu jeunes lancé par le Département de Loire-Atlantique (voir encadré 11).

**Encadré 10 : Le revenu de solidarité Jeune de la Métropole de Lyon**

Le Revenu de solidarité jeune (RSJ) est une aide financière, proposée par la Métropole de Lyon, destinée aux jeunes de moins de 25 ans. Elle est de 400 euros pour les jeunes sans ressource, et de 300 euros pour ceux ayant moins de 400 euros mensuels.

Les conditions sont les suivantes : il faut vivre sur la Métropole de Lyon depuis au moins 6 mois, ne pas bénéficier du soutien financier de ses parents ou d'un tiers, ni bénéficier du RSA, de l'Allocation adultes handicapés, de l'Allocation éducation de l'enfant handicapé, du CEJ ou du Contrat jeunes majeurs. Enfin, il ne faut plus être étudiant et être sorti du système éducatif.

L'allocation est obligatoirement accompagnée d'un suivi par une mission locale ou d'une association (CLLAJ, Habitat et Humanisme, Acolea, etc.). L'accompagnement obligatoire peut porter sur des thématiques variées (accompagnement au logement, au soin, projet professionnel, etc.). Le RSJ est renouvelé tous les 3 mois en fonction de la situation du jeune et sur une période de 24 mois.

Il n'est pas en concurrence des dispositifs précités mais vient en complément, en amont ou à la sortie de ces dispositifs. Mis en place depuis juin 2021, il a bénéficié à plus de 1200 jeunes, dont un quart avait bénéficié de l'accompagnement Garantie Jeunes.

**Encadré 11 : Le Revenu jeunes en Loire-Atlantique**

Le Revenu jeunes a été mis en place le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le Département de la Loire-Atlantique pour lutter contre la pauvreté chez les jeunes.

Il s'agit à la fois d'une aide financière adossée à un accompagnement pour des jeunes de 18 à 24 ans révolus, ne pouvant bénéficier de l'aide de leur famille (soit en raison d'une rupture, soit en raison de ressources insuffisantes) et résidant dans le département depuis plus d'un an.

L'aide financière s'échelonne de 150 à 500 euros en fonction de la situation du jeune. Elle est versée pendant 4 mois, et peut être renouvelée selon la situation du jeune pour des périodes de 3 mois.

L'accompagnement est assuré par un référent de la Mission locale qui va suivre le jeune dans ses démarches, l'aider à lever les difficultés qu'il rencontre (logement, mobilité, santé...) et l'orienter vers un emploi, une formation ou des dispositifs nationaux d'accompagnement.

La demande du Revenu jeunes peut se faire auprès d'un professionnel du travail social (éducateur ou éducatrice, assistant social...). Le dossier est ensuite traité par une mission locale, qui accompagnera le jeune pour d'éventuelles aides annexes (logement, santé, insertion professionnelle, etc.).

» **PROPOSITION 15** : Dans le cadre de l'évaluation, mesurer les effets des expérimentations lancées dans certains territoires (métropole de Lyon, département de Gironde, département de Loire-Atlantique...) en vue d'identifier les modalités de mobilisation, ainsi que les effets des aides interstitielles versées, et de repérer les publics recourant à ces aides hors CEJ afin de mieux intégrer les besoins non couverts.

De même, cet accompagnement global devrait être progressif en s'inspirant du dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée) ou de celui des « Premières heures en chantier » (voir encadrés suivants). Il est effectivement important que les jeunes vulnérables puissent se mobiliser progressivement à leur rythme dans une logique de construction de parcours.

Ces dynamiques d'accompagnement global et progressif, dans une logique de remobilisation et de prévention des situations de rupture/décrochage, se présenteraient sous deux formats :

- Soit elles sont uniquement portées par les associations visant à faciliter l'entrée des jeunes vulnérables au CEJ et qui assureront par la suite un double accompagnement avec les missions locales ;
- Soit elles sont directement assurées par les associations et les missions locale dès le début.

**Encadré 12 : Programme « Premières Heures en chantier »**

Le programme permet aux bénéficiaires de reprendre confiance en eux en se réappropriant les codes du monde du travail. Il est créé en 2009 par Emmaüs Défi puis conventionné par la Ville de Paris. En 2021, le programme est implanté dans les villes de Paris, Lille, Lyon, Strasbourg et Nantes.

Il constitue un sas temporaire et progressif à destination des personnes en situation de grande exclusion, principalement des sans-abris ou personnes ayant été sans abris et ne pouvant accéder directement aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Il permet, sur l'unique base de la motivation, d'effectuer 4 à 20 heures de travail hebdomadaire sans attente de productivité et selon les capacités du bénéficiaire.

Le volume horaire de travail augmente progressivement au rythme de la personne et son insertion professionnelle s'effectue au sein d'une équipe. Un « orientateur » est attirée en premier lieu pour l'accompagner, puis travaille progressivement en autonomie et sans rupture.

Le programme permet la mise en œuvre d'un parcours d'insertion progressif par l'accompagnement d'un éducateur socioprofessionnel ainsi qu'un suivi social personnalisé.

**Encadré 13 : Travail Alternatif Payé A la Journée**

Le TAPAJ est un dispositif soutenu par l'Etat permettant aux jeunes de 16 à 25 ans d'exercer une activité professionnelle de 4 heures payée à la journée ainsi qu'un accompagnement global (médico-psycho-social) ne les engageant pas dans la durée. Ces activités professionnelles ne requièrent pas de qualification particulières : entretien d'espaces verts, nettoyage, peinture etc.

Il constitue une première démarche alternative à une situation de grande précarité (mendicité, prostitution, délinquance, etc.) pour ensuite orienter les jeunes vers les différents dispositifs de réinsertion existants.

L'accompagnement global est permis par un réseau partenarial comprenant des acteurs œuvrant pour l'élaboration de projet professionnel, de parcours de soin, de recherche de logement et tout autre champs ayant un rôle dans la trajectoire de vie du jeune. Il peut évoluer en un contrat de 3 jours par semaine voire en prise de responsabilités au sein du TAPAJ.

Il permet une prise de contact rapide par des éducateurs de rue, centres de soin ou appels téléphoniques et une relation avec 140 partenaires publics et privés et œuvre dans 37 villes en France.

La démultiplication des démarches et des interlocuteurs est un frein à l'intérêt et à la motivation du jeune vulnérable, dans un parcours d'insertion. En amont du CEJ, un jeune suivi par une structure d'insertion dispose d'un référent et le CEJ prévoit également un référent unique de parcours. Il conviendrait donc que cet accompagnement global et progressif ne crée pas de changement de référent ou de multiplication d'intervenants. La création d'un lien de confiance avec un jeune vulnérable, ainsi que la sensibilisation et l'adaptation à un nouveau rythme de vie, demandent souvent beaucoup de temps. Un changement de référent ou la multiplicité d'interlocuteurs peut mettre en échec la mobilisation du jeune pendant le CEJ. Dans ce sens, la collaboration des opérateurs du CEJ avec les acteurs de consortium et les collectivités locales ainsi que leur groupement permettrait d'éviter des situations de rupture.

» **PROPOSITION 16** : Dès la signature du contrat CEJ, renforcer l'accompagnement global en permettant qu'il soit assuré avec un partenaire associatif ou une collectivité territoriale (par exemple le Département) et rendre cet accompagnement progressif (adapter le volume horaire à la situation du jeune).

■ **Instaurer une dynamique de « remobilisation » pour les mineurs bénéficiaires du CEJ**

Toujours dans une logique de construction de parcours et de prévention des ruptures de contrat CEJ, il serait pertinent de favoriser l'entrée des jeunes mineurs du CEJ, en lien avec les missions locales, dans le dispositif « Promo 16.18 » confié à l'Afpa quand celui-ci est présent sur le territoire du jeune.

Ce dispositif permettrait ainsi de préparer ces jeunes mineurs à s'engager dans un parcours d'accompagnement intensif du CEJ.

**Encadré 14 : « La Promo 16-18 »**

L'Agence nationale de formation professionnelle des adultes (Afpa) propose, depuis 2020, une nouvelle offre de parcours personnalisé pour les jeunes décrocheurs âgés de 16 à 18 ans appelée « La Promo 16-18 » qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de formation et du plan de relance pour la jeunesse.

Conçue comme un sas de remobilisation à la frontière de l'accompagnement socio-éducatif et de l'accompagnement socio-professionnel, « La Promo 16-18 » peut être mobilisée en amont de tout dispositif d'accompagnement pour permettre aux jeunes décrocheurs d'acquérir des compétences socles, de se confronter à la réalité du monde du travail et ainsi de développer leur capacité à se projeter.

Ce dispositif peut être également mobilisé dans le cadre d'un parcours accompagné du Contrat d'Engagement Jeunesse (CEJ).

■ **Réévaluer le volume horaire selon la situation socio-économique et géographique du jeune afin de limiter les ruptures de parcours**

Le Gouvernement est très attaché au respect des 15-20 heures hebdomadaires dans le cadre du CEJ afin de garantir une densité de l'accompagnement et éviter un parcours du jeune en « dents de scie ». Or, les premières remontées de terrain obtenues par le COJ plaident pour une montée en puissance dans la prise en charge, et s'interrogent grandement sur cette durée fixe à mettre en place dès le début du suivi. La progressivité de la mise en place des activités doit pouvoir se faire pour certains jeunes.

La circulaire ministérielle du 21 février 2022<sup>24</sup> précise pourtant : « *ce volume horaire pourra être modulé pour les personnes en situation de handicap, afin de tenir compte de leur fatigabilité, de périodes de soins ou de difficultés de déplacements par exemple ainsi que pour les jeunes en situation de rupture ou de grande exclusion* ».

Le COJ s'interroge sur la pertinence d'une durée échelonnée de manière hebdomadaire. En effet, cette durée des 15-20 heures n'est pas forcément adaptée à toutes les situations de jeunes : certains pourraient avoir 5 heures par semaine pour atteindre progressivement les 15-20 heures, tandis que d'autres jeunes peuvent réaliser 20 heures par semaine. Une durée progressive et mensualisée semble plus pertinente pour avoir une vision plus adaptée sur le suivi du jeune, et permettrait de moduler le dispositif plus facilement aux besoins des bénéficiaires, notamment les plus vulnérables. Cependant, ce lissage mensuel du volume horaire peut entraîner des situations d'irrégularité de la mobilisation du jeune. L'échelle mensuelle peut être une piste d'amélioration, mais elle impose une réflexion visant le maintien d'une dynamique de mobilisation du jeune dans son parcours.

Il est important de souligner que, même si le jeune est mobilisé dans le cadre de son CEJ, le fait qu'il n'arrive pas à respecter le volume horaire prescrit peut entraîner des tensions et des sanctions et donc un sentiment d'échec. La peur de la sanction et de l'échec peut rendre le CEJ moins attractif pour certains jeunes et les professionnels susceptibles de les orienter vers le CEJ, ou de les accompagner dans le cadre du CEJ.

» **PROPOSITION 17** : Dans une logique de construction de parcours et en accord avec le conseiller du jeune, permettre une progressivité des activités et/ou une modulation du volume horaire, par exemple sur une échelle mensuelle tout en veillant à ne pas créer de rupture dans son parcours.

<sup>24</sup> CIRCULAIRE N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune

De même, comme inscrit précédemment, il existe des territoires qui disposent d'une offre de services moins riche et qui présentent une forte problématique de mobilité pour les jeunes. C'est le cas, par exemple, de la Guyane et de Mayotte, où Pôle emploi a proposé une offre de service plus adaptée au CEJ pour pallier cette difficulté en tolérant un volume de 8 heures d'activité au sein même de l'agence.

» **PROPOSITION 18 :** Adapter le volume horaire en fonction des difficultés spécifiques à un territoire concernant l'offre de service.

Il convient de préciser que, pour les jeunes de ces territoires qui sont souvent inaccessibles par les transports en commun, il est possible de solliciter l'EPIDE qui accueille désormais 7 jours sur 7 (dans 16 centres sur les 20) pour un hébergement le week-end. Dans les territoires ultramarins, où l'EPIDE ne dispose pas d'implantation, le SMA propose également un hébergement de ses volontaires.

De la même manière, dans les territoires où l'offre d'activités est insuffisante, il serait intéressant que le SPE monte des partenariats renforcés avec les structures du territoire capables d'accueillir ces jeunes bénéficiaires du CEJ en service civique par exemple, afin de les orienter plus rapidement vers cette solution structurante, leur offrant ainsi un accompagnement adossé à 24 heures d'activités d'intérêt général sur une durée de 6 à 12 mois.



## **II.2- Garantir une allocation à la hauteur des besoins et de la situation des jeunes**

Le COJ salue la prise en considération de sa préconisation formulée dans son avis sur « les conditions de réussite du Contrat d'engagement jeune » de décembre 2021, à savoir l'indexation du montant de l'allocation du CEJ sur le RSA. Elle a eu une première application au cours de l'été 2022 au moment de l'adoption de la loi sur le pouvoir d'achat.

Cette allocation mensuelle du CEJ doit permettre d'apporter une sécurité financière pendant l'accompagnement délivré par Pôle emploi ou les missions locales.

Cependant, le montant (520 euros) ne permet pas à un jeune de vivre décemment.

De plus, d'autres problématiques ont été soulevées par certains conseillers des missions locales et d'autres structures accompagnant des jeunes :

- Le faible montant de l'allocation, y compris celui dédié aux mineurs ;
- La difficulté de fournir certaines pièces administratives, notamment la déclaration fiscale des parents, pour bénéficier de l'allocation ;
- De mars à juillet 2022, des retards dans le versement de l'allocation pour les jeunes suivis par les missions locales, liés aux travaux d'interfaçage du système d'information des missions locales et de celui de l'Agence de Service de Paiement (depuis juillet, ces problèmes semblent résolus) ;
- Les effets induits par le non-cumul avec certaines ressources perçues par les jeunes.

### **■ Augmenter l'allocation CEJ**

Lors du temps d'échange avec des jeunes suivis par la mission locale de Paris dans le cadre du CEJ, tous étaient unanimes pour confirmer le faible montant de l'allocation à 520 euros, notamment pour payer le loyer sur Paris. La plupart de ces jeunes ont fait part de leur impossibilité de quitter le domicile de leurs parents.

Pour mémoire, le seuil de pauvreté (fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population) est estimé en France à 1 102 euros par mois.

**» PROPOSITION 19 : . Concernant l'allocation, établir un montant équivalent aux autres minimas sociaux et l'augmenter à hauteur de 50% du revenu médian.**

Le montant de l'allocation perçue par les mineurs (plafond de 208 euros) est également jugé insuffisant pour permettre à ces jeunes d'assurer sereinement leur parcours d'intégration, ce qui est discriminant. Il est d'autant plus problématique pour les jeunes en zones rurales, pour qui l'accès aux structures est déjà compliqué. Relever leur allocation permettrait de favoriser leur mobilité vers les centres urbains disposant des infrastructures d'accueil nécessaires.

De plus, comme indiqué dans l'avis du COJ sur « Les conditions de réussite du CEJ », cette réévaluation du montant de l'allocation s'avère nécessaire pour les jeunes engagés dans « la Promo 16-18 »<sup>25</sup>, qui rencontrent des difficultés prononcées et dont certains d'entre eux se trouvent en situation de rupture familiale. Elle permettrait, en effet, de leur garantir le minimum de moyens pour se restaurer et éventuellement de se loger en dehors de leur lieu de résidence.

Enfin, la situation de mineur émancipé doit faire basculer le jeune vers une allocation identique à celle des majeurs. A ce titre, il convient de noter qu'il n'existe pas à l'EPIDE de différenciation de l'allocation entre les mineurs et les majeurs, même lorsqu'ils arrivent dans le cadre du CEJ. L'EPIDE sera vigilant sur un éventuel effet d'aubaine pour les jeunes et les familles.

**» PROPOSITION 20 : Aligner le montant de l'allocation CEJ pour les jeunes mineurs à celui des jeunes majeurs.**

<sup>25</sup> Offre de service créée et portée par l'Agence nationale pour la formation des adultes (Afp) dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution » depuis novembre 2020. Cette offre a été conçue sur mesure pour répondre aux besoins des jeunes mineurs en décrochage scolaire et relevant de l'obligation de formation

Par ailleurs, le montant de l'allocation est fixé de manière nationale sans prendre en compte les spécificités locales et régionales, notamment en matière de coût du logement. Or, l'insertion dans le logement est l'une des composantes essentielles du parcours d'insertion du jeune, et les outils de la politique du logement (APL, RSI, Foyer de jeunes travailleurs, etc.) ne suffisent plus à garantir cette insertion dans les territoires les plus tendus. Il serait alors pertinent de majorer l'allocation via un « bonus logement » dans les zones les plus tendues.

» **PROPOSITION 21** : Majorer l'allocation CEJ via un « bonus logement » aux jeunes décohabitants ou en voie de décohabitation sur les territoires les plus tendus (grande métropole). Le montant qui pourrait être de 50 à 150 euros doit tenir compte de la situation de chaque territoire.

» **PROPOSITION 22** : Dans le cadre de l'évaluation, examiner les effets du dispositif sur la lutte contre la pauvreté et l'accès aux biens essentiels en vue d'évaluer la sécurisation effective du parcours des jeunes.

Il va de soi que ces propositions impliqueraient une révision globale du montant des allocations ou indemnités versées aux jeunes entre 16 et 25 ans sur l'ensemble des dispositifs publics, au premier rang desquels l'indemnité de stage, l'indemnité de service civique, et la rémunération des apprentis.

▪ **Faciliter l'accès à l'allocation pour l'ensemble des jeunes bénéficiaires et expérimenter, sur des territoires choisis, une défamiliarisation de l'aide**

Une autre problématique avait déjà été soulevée dans le rapport du COJ sur la Garantie jeunes : à la signature du contrat, il est demandé au jeune sa déclaration fiscale, ou celle de ses parents.

La déclaration fiscale permet, notamment, de déterminer l'allocation accordée au jeune. En effet, lorsque le jeune majeur constitue, ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu, l'allocation est de 520 euros (ou 296,40 euros à Mayotte). En revanche, si le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu, son allocation est de 312 euros (ou 177,84 à Mayotte). Enfin, si le jeune est mineur, l'allocation tombe à 208 euros (ou 118,56 à Mayotte).

Il en ressort que la transmission de cette pièce administrative est problématique pour une part importante de jeunes.

Néanmoins, comme annoncé précédemment et comme cela était le cas pour la Garantie jeunes, il existe des dérogations possibles pour les jeunes qui ne seraient pas en mesure de présenter d'avis d'imposition lors de l'inscription :

- Ils disposent d'un délai de trois mois à compter du début de leur accompagnement pour transmettre cette pièce permettant d'attester de leur éligibilité à l'allocation ;
- Ils peuvent fournir une « attestation sur l'honneur » en s'engageant à se déclarer autonome dans la prochaine déclaration fiscale ou en se déclarant en rupture familiale.

En ce qui concerne ce dernier point, l'absence de détachement effectif dans l'hypothèse où le jeune s'est engagé à se déclarer fiscalement autonome entraînera un remboursement du trop-perçu de sa part. Ce remboursement ne s'applique pas dans le cas où le conseiller considère le jeune comme détaché en raison de la rupture familiale constatée.

Pour la première dérogation, les sommes versées pour ces trois mois sont définitivement acquises par le jeune, même s'il ne présente pas, par la suite, l'ensemble des pièces demandées, le minimum étant de fournir une pièce d'identité et un RIB. En revanche, au-delà de ces trois premiers mois et en l'absence de complétude du dossier, le versement de l'allocation cesse et l'accompagnement se poursuit.

Une solution serait de cesser de rattacher systématiquement les jeunes au foyer fiscal des parents car certains ont des situations familiales complexes, voire sont en situation de rupture.

» **PROPOSITION 23** : Expérimenter sur trois territoires la défamiliarisation de l'allocation CEJ ainsi que les autres aides (en collaboration avec la CAF, le rectorat, les collectivités, etc.) et par l'intermédiaire d'une évaluation en apprécier les effets.

De plus, les jeunes se trouvent sans cesse amenés à présenter des pièces administratives (pour la bourse, l'APL, l'assurance maladie, pour les stages, pour le permis, etc.), voire chaque année.

Il serait ainsi pertinent d'inscrire le CEJ dans la logique de simplification et de lisibilité des démarches annoncée par le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées autour des bénéficiaires du RSA notamment : « L'objectif c'est que demain l'administration connaisse votre situation comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu et puisse ainsi calculer vos droits et vous les verser de façon plus automatisée et simplifiée »<sup>26</sup>. Cette simplification éviterait une charge administrative supplémentaire pour les bénéficiaires du CEJ et d'éventuelles doubles demandes.

» **PROPOSITION 24** : Faciliter le « dites-le nous une fois » en mettant en place un coffre-fort numérique en collaboration avec les services du Trésor public.

Enfin, il convient de soulever la problématique des demandes d'actualisation des avis d'imposition pour les jeunes en cours d'accompagnement du CEJ. Certains jeunes n'ayant pu fournir cette pièce administrative ont vu leur allocation CEJ suspendue. La question est accrue pour les jeunes majeurs sans soutien familial mais sans mesure de protection ASE puisque les impôts refusent (logiquement) de leur fournir l'avis d'impôt de leurs parents.

» **PROPOSITION 25** : Assurer que toute évolution réglementaire ne crée pas de rupture dans le versement d'allocation pour les jeunes en cours d'accompagnement CEJ.

#### ▪ Veiller à une régularité de versements de l'allocation pour l'ensemble des jeunes bénéficiaires

Malgré un calendrier prometteur de la société Similo<sup>27</sup> concernant les développements pour assurer des échanges par flux et donc des versements plus réguliers et plus fréquents par l'Agence de Service de Paiement (ASP), les premières allocations CEJ n'ont pas été versées dans les temps, contrairement à celles versées par Pôle emploi disposant de sa propre régie. Ces nouvelles modalités de transmission des éléments d'i-milo (Système d'information des missions locales) à l'ASP via des flux quotidiens ont également nécessité une période d'appropriation par les équipes, ce qui a pu engendrer quelques délais supplémentaires dans la gestion des demandes par l'ASP. La veille actuellement opérée confirme que ces problèmes de délais sont réglés.

Le CEJ s'adressant particulièrement aux jeunes éloignés de l'emploi, les problématiques de versement de l'allocation renforcent leur situation de précarité.

Pour assurer une égalité de traitement des bénéficiaires du CEJ, trois scénarios ont été envisagés par le COJ.

Le premier serait de tendre vers un système de régie unique, et plus particulièrement celui de Pôle emploi qui assure déjà le versement des allocations CEJ au même titre que les allocations chômage. Cette solution appelle des moyens conséquents pour Pôle emploi.

Le deuxième concerne l'une des préconisations du COJ formulées dans son avis sur « les conditions de réussite du Contrat d'engagement jeune » de décembre 2021, à savoir : « s'appuyer sur le réseau des CAF<sup>28</sup> plutôt que sur l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le versement de l'allocation du Contrat d'Engagement Jeune, ce qui permettrait ainsi de bénéficier de l'interconnexion avec les finances publiques, de pouvoir intégrer le jeune dans le cadre de la démarche "dites-le nous une fois" ».

Enfin, le troisième serait de profiter de l'expertise et de l'évolution des missions locales en termes de versement de l'allocation CEJ. En effet, elles gèrent un certain nombre de dispositifs financiers au bénéfice des jeunes (fonds d'aide aux jeunes, allocations dans le cadre de programmes départementaux, etc.). Des évolutions informatiques ont permis aux missions locales d'assurer directement le versement financier alloué aux jeunes bénéficiaires. Par exemple, les missions locales de Loire-Atlantique gèrent actuellement le versement du « revenu jeunes » du conseil départemental avec intégration dans I-milo des versements et de leur suivi.

<sup>26</sup> Interview de M. Jean-Christophe Combe, Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, à France Bleu Champagne-Ardenne le 2 septembre 2022, notamment sur le projet de simplification des aides sociales (RSA, APL, etc.).

<sup>27</sup> Société retenue à l'appel d'offres de la DGEFP pour créer et développer le système d'information des missions locales, i-milo

<sup>28</sup> Cela nécessite une expertise notamment sur le volet technique (flux de données entre Caf et Missions locales) au regard de la relative complexité de mise en œuvre et de la charge nouvelle qu'elle impliquerait pour les Caf.

Les défaillances liées au versement de l'allocation seraient liées à l'incompatibilité des différents systèmes d'information. Ainsi, remplacer l'ASP par un opérateur ne serait pas une solution, d'autant plus que certaines situations peuvent bloquer le versement, comme par exemple :

- pour les jeunes suivis en CEJ par la mission locale, non-inscrits à Pôle emploi, si ce dernier assurait le versement de l'ensemble des jeunes bénéficiaires du CEJ ;
- pour les jeunes vivant encore chez leurs parents, et de fait non allocataires des allocations familiales, si la CAF assurait le versement de l'ensemble des jeunes bénéficiaires du CEJ.

Au regard de ces problématiques, le COJ opte pour le troisième scénario relatif à la gestion directe du versement de l'allocation par la mission locale.

» **PROPOSITION 26<sup>29</sup>** : Pour améliorer le versement de l'allocation CEJ, expérimenter dans un ou deux territoires trois scénarios (1- un système de régie unique ; 2- une gestion directe par les missions locales comme pour Pôle emploi ; 3- une gestion par les CAF) avant d'en tirer des résultats et faire évoluer le cas échéant le dispositif.

#### ■ Réviser le principe de cumul des ressources

Comme vu précédemment, l'allocation CEJ est dégressive si le jeune déclare plus de 300 euros de ressources issues d'un salaire, d'indemnités maladie / maternité / paternité / adoption, d'une rémunération en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT), des sommes perçues dans le cadre d'actions réalisées en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou en organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires, d'entrepreneuriat (selon conditions spécifiques). Cette allocation répond à la volonté de proposer une garantie de ressources lorsque le jeune ne bénéficie pas d'autre dispositif donnant droit à un revenu d'un montant supérieur. Ce principe respecte les règles de cumul avec l'allocation de retour à l'emploi.

La question des cumuls de ressources pour bénéficier de l'allocation CEJ est centrale pour l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ social.

Cependant, malgré les dispositions réglementaires, des incertitudes sont rapportées sur les possibilités de cumul de l'allocation avec certains revenus (IAE<sup>30</sup>, prime d'activité, création d'activité) et sur l'incertitude du montant de l'allocation à percevoir. Cette situation dissuade parfois les intervenants sociaux à orienter les jeunes vers le CEJ par crainte de donner des informations erronées, ce qui est susceptible de venir contribuer à l'aggravation du non-recours déjà très fort chez les jeunes.

» **PROPOSITION 27** : Afin de lutter contre le non-recours et éviter les situations de rupture de parcours durant le CEJ, concevoir un document à destination des acteurs du champ social expliquant les possibilités de cumul de ressources avec l'allocation CEJ

Au-delà du manque de connaissance, apparaît aussi chez les jeunes, la crainte de perdre la source de leur revenu actuel. Lors du temps d'échange avec des jeunes suivis par la mission locale de Paris dans le cadre du CEJ en octobre 2022, ces derniers ont indiqué abandonner la recherche d'un « job alimentaire » dont la rémunération complèterait leurs ressources afin de ne pas voir leur allocation CEJ diminuée (sans mentionner le fait qu'il est rare de trouver un tel emploi proposant une rémunération mensuelle inférieure à 300 euros).

Cette crainte les oblige même parfois à devoir choisir parmi les solutions qui leur sont offertes, ce qui les empêche de bénéficier d'un accompagnement le plus complet possible.

Par exemple, la problématique de l'adaptation de l'allocation se pose aussi pour les jeunes qui cumulent des temps activités en IAE, comme le dispositif TAPAJ, et qui se trouvent de fait exclus de l'allocation CEJ.

Ces appréhensions se confirment dans la mesure où le cumul de l'allocation avec certains revenus n'est plus possible avec le CEJ, contrairement à la Garantie jeunes (voir tableau 2 en annexe 2). De fait, le CEJ paraît moins incitatif.

<sup>29</sup> L'UNML ne soutient pas les scénarios 1 et 2

<sup>30</sup> Insertion par l'activité économique

En effet, la Garantie jeunes permettait aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle, en sus de l'accompagnement proposé par la mission locale, de pouvoir bénéficier, à la fois, des revenus tirés du stage de formation professionnelle – considérés comme tenant lieu de revenus professionnels – et de l'allocation Garantie jeunes. Cette rémunération était intégralement cumulable avec l'allocation à condition qu'elle ne dépasse pas mensuellement 300 euros net ; au-delà, le montant de l'allocation Garantie jeunes diminuait proportionnellement. Selon un schéma similaire, l'allocation Garantie jeunes pouvait être cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Dans le cadre du CEJ, il n'est plus possible pour les jeunes de cumuler les revenus tirés d'un stage en formation professionnelle – qui ne sont plus considérés comme tirés d'une activité salariée ou non salariée – ou allocation d'aide au retour à l'emploi, étant établi que ces types de ressources sont désormais intégralement déductibles de l'allocation CEJ.

Ainsi, alors qu'une partie du public en Garantie jeunes pouvait voir ses ressources mensuelles dépasser le seuil de 500 euros, le CEJ établit un plafond total maximum de 500 euros pour ces mêmes jeunes. Le COJ s'inquiète d'un tel recul pour la solvabilisation du public concerné, qui aurait pour conséquence la diminution de la capacité des jeunes à pouvoir répondre aux offres de logement, y compris aux solutions normalement accessibles que sont les résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs. Plusieurs acteurs ont d'ores et déjà fait remonter une plus grande difficulté à loger le public CEJ en l'absence de cumul de ressources qui permettait d'accéder à certains dispositifs de logement.

Par ailleurs, un ralentissement marqué de l'entrée des jeunes en formation professionnelle est également à craindre et serait donc en contradiction avec les orientations du plan « 1 jeune, 1 solution » porté par le précédent Gouvernement.

De la même manière, le CEJ marque un net recul pour les jeunes travaillant dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). Auparavant, des jeunes en Garantie jeunes pouvaient voir leurs ressources issues de l'IAE et selon les conditions précisées par la circulaire du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi, être partiellement cumulables avec l'allocation. Dans le cadre du CEJ, alors même que les revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée sont partiellement cumulables avec l'allocation CEJ, le versement de l'allocation CEJ est intégralement suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit des revenus issus de l'IAE et ce, quel que soit le type de structure, de contrat, le nombre d'heures réalisées mensuellement ou le montant desdits revenus. A nouveau, le CEJ semble moins-disant pour les jeunes en comparaison avec la Garantie jeunes, en particulier pour le public le plus précaire susceptible d'effectuer un faible nombre mensuel d'heures de mission auprès d'une entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'une association intermédiaire et touchant donc des revenus limités. Le risque très fort est de voir des jeunes concernés se désintéresser de l'IAE, pourtant outil d'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, celles-là même qui constituent la cible du CEJ.

Ainsi, un jeune pouvait autrefois bénéficier de l'IAE en supplément de la Garantie jeunes. Aujourd'hui, ce jeune doit choisir entre le CEJ et l'IAE, puisque dès qu'il reçoit les revenus de l'IAE, il doit renoncer au versement de l'allocation CEJ pendant la période concernée. Pour un jeune éloigné de l'emploi et s'insérant progressivement, le non cumul des deux rémunérations peut ralentir son rythme d'insertion et d'autonomisation (moins de ressources pour trouver un logement par exemple).

**» PROPOSITION 28 : Autoriser le cumul des ressources qui permettraient aux jeunes d'avoir accès à tous les dispositifs proposés, sans voir leur niveau de revenus diminuer. Donner la possibilité aux jeunes de cumuler les revenus de stages de formation professionnelle et de l'insertion par l'activité économique (IAE) avec l'allocation CEJ.**

Enfin, cette question de cumul amène une réflexion autour des stratégies de la part des demandeurs d'emploi. En effet, la réforme a allongé la durée de cotisation pour percevoir l'allocation chômage (passage de 4 à 6 mois). Il serait intéressant de savoir si des jeunes qui ont travaillé moins de six mois et n'ayant pas droit à l'allocation chômage ont choisi d'intégrer le CEJ pour bénéficier de l'allocation. Ainsi, même si l'inscription à Pôle emploi ne se résume pas à la seule motivation de bénéficier d'une allocation, le COJ s'interroge sur la corrélation entre l'augmentation des inscriptions à Pôle emploi pour bénéficier du CEJ et l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir l'allocation chômage.

A Pôle emploi, les jeunes signataires du CEJ ne sont pas tous bénéficiaires de l'allocation. Plus de 30 % d'entre eux perçoivent une allocation chômage supérieure à 500 euros.

» **PROPOSITION 29** : Dans le cadre de l'évaluation, collecter un faisceau d'indices autour des bénéficiaires et des non bénéficiaires de l'allocation. Mesurer également l'impact de l'allongement de la durée de cotisation pour percevoir une allocation chômage sur l'inscription à Pôle emploi pour bénéficier du CEJ.

La question du cumul des ressources soulève également une problématique relative aux sanctions. La rémunération est un levier permettant de motiver les jeunes dans leur dynamique d'insertion. Lorsqu'un jeune en CEJ est orienté vers certaines solutions structurantes, il perçoit deux rémunérations :

- Celle provenant du statut acquis dans la solution structurante,
- Un complément pour atteindre 500 euros lorsque celui-ci est inférieur au plafond CEJ.

Dans certaines situations identifiées, les solutions structurantes peuvent recourir à des sanctions agissant sur la rémunération. Le mécanisme de calcul (par différence) retenu pour le calcul de la rémunération entraîne mathématiquement une impossibilité de sanction pour la solution structurante, que l'allocation CEJ compense.

Par exemple, un jeune ayant signé un CEJ et engagé dans un parcours d'une école de la 2<sup>ème</sup> chance dans le cadre d'une solution structurante perçoit le revenu de stagiaire de la formation professionnelle à hauteur de 520 euros et l'allocation CEJ tombe à zéro dans la mesure où il s'agit de financements différentiels. Lorsque ce jeune est sanctionné, en raison notamment d'absences injustifiées, la rémunération perçue au titre de l'école de la 2<sup>ème</sup> chance baisse et le jeune compense cette baisse du côté du CEJ, ce qui annule l'effet de la sanction.

Il conviendrait ainsi de porter une attention particulière aux modalités de calcul des sanctions pour les jeunes bénéficiant d'une solution structurante.

## II.3- Créer des conditions de solvabilisation pour les jeunes vulnérables

### ▪ Sécuriser le parcours des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

Les personnes disposant d'un contrat d'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM, connu sous le terme de Contrat Jeune Majeur) peuvent bénéficier de l'allocation CEJ. Ainsi, l'allocation « jeune majeur » est bien cumulable avec l'allocation CEJ. Au regard des évolutions de la dernière loi relative à la protection de l'enfance, la prise en charge financière des jeunes sortant de l'ASE par les Départements reste incertaine. Le montant de l'allocation dans le cadre de l'APJM est fixé de manière discrétionnaire par le Président du conseil départemental. Ce montant peut être parfois inférieur à 500 euros selon les territoires. Les durées parfois très courtes (trois mois) de l'APJM sont aussi monnaie courante.

Certains Départements expliquent que l'allocation « jeune majeur » n'est possible qu'en l'absence de revenu et de fait, l'allocation CEJ empêche l'attribution de l'APJM.

Il est ainsi important de proposer une articulation entre la sortie de l'aide sociale à l'enfance et l'accès à l'emploi dans une dynamique de co-accompagnement à la fois mené par les Départements et par le Service Public de l'Emploi.

» **PROPOSITION 30** : Instaurer un protocole dans chaque Département permettant de spécifier l'articulation entre le CEJ et le contrat d'accueil provisoire jeune majeur.

### ▪ Accompagner la réinsertion des jeunes sortant de détention

La population des anciens détenus compte une majorité de jeunes de moins de 25 ans.

Conformément à la loi pénitentiaire de 2009, toute personne condamnée est tenue d'exercer une activité (travail, formation professionnelle, insertion par l'activité économique, etc.) en vue de sa réinsertion en collaboration avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) et les professionnels de la PJJ pour le public mineur détenu.

Cette démarche de réinsertion peut aboutir à son terme à une contractualisation dans le cadre du CEJ octroyant le droit à une garantie de ressources et à un accompagnement vers l'emploi durable. Il convient donc que les jeunes en détention, dans le cadre du projet de réinsertion, puissent disposer des pièces administratives leur permettant d'entrer en CEJ (pièce identité, RIB, etc.).

» **PROPOSITION 31** : Proposer systématiquement le CEJ à un jeune en détention dans le cadre du projet de réinsertion avec le SPIP, l'ATIGIP et la DPJJ.

### ▪ Surmonter les problématiques des jeunes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les jeunes au RSA peuvent bénéficier de l'accompagnement du CEJ sans pour autant bénéficier de l'allocation du CEJ dans la mesure où ils sont allocataires du RSA.

En dehors de l'aspect pécuniaire, ces jeunes se trouvent confrontés à des problématiques particulières qui les empêchent de répondre à l'exigence d'assiduité, ce qui les exclut de fait du CEJ. Cette situation concerne davantage les jeunes parents, voire les jeunes parents de famille monoparentale. En 2021, parmi les bénéficiaires du RSA, 77 346 âgés de moins de 25 ans sont responsables de dossier au titre de leur famille, hors RSA jeunes. Ils représentent 4,1% des foyers bénéficiaires du RSA de la CNAF<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Informations concernant uniquement la CNAF, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ne détaillant pas l'âge de ses bénéficiaires (qui ne représentent toutefois que 3% des effectifs de bénéficiaires du RSA).



Il conviendrait d'envisager des adaptations de l'accompagnement comme le prévoyait la Garantie jeunes sur certains territoires. En effet, les évolutions règlementaires de la Garantie jeunes en 2021 ont permis à certaines missions locales d'apporter des innovations. Par exemple, en Bretagne, les missions locales proposaient une Garantie jeunes spécifique pour les jeunes mères bénéficiaires du RSA et dont le contenu était adapté à leur situation : interventions spécifiques sur la parentalité, adaptations horaires leur permettant de bénéficier réellement de l'accompagnement, allocation supérieure à celle de la Garantie jeunes classique.

» **PROPOSITION 32** : Faire du CEJ l'accompagnement des jeunes au RSA avec un cadre spécifique pour les jeunes parents.

▪ **Construire le parcours d'insertion dans sa globalité comprenant l'accès à un logement durable et le bénéfice d'une complémentaire santé solidaire pour les jeunes vulnérables**

Conformément à la circulaire relative au CEJ, les problématiques de logement, santé, garde d'enfants, etc. font partie du référentiel des activités d'accompagnement et figurent dans l'offre de service mobilisable.

Toutefois, l'insertion professionnelle en emploi durable reste l'enjeu essentiel du CEJ, plaçant au second plan – voire occultant – l'aspect multidimensionnel de l'implication de ces jeunes dans le CEJ pour pallier ces problématiques. Les démarches liées au logement et à la santé sont pourtant cruciales pour une insertion professionnelle stable et durable. Les échecs liés à ces démarches peuvent être facteurs d'exclusion socio-économique et sont donc à prendre en compte au sein du CEJ.

La résolution de ces problématiques n'est pas considérée comme un critère de réussite à part entière. Ces problématiques pouvant être factrices d'exclusion socio-économique ne sont pas suffisamment prises en compte.

Le COJ rappelle qu'il n'est pas possible d'envisager l'emploi sans penser l'insertion comme un enjeu multidimensionnel. L'insertion doit en effet être sociale et professionnelle.

Si le CEJ améliore l'employabilité des jeunes, il ne permet pas aujourd'hui de lutter contre leur précarité.

**En ce qui concerne l'accès au logement ou à une solution d'hébergement**, indispensable au parcours d'accès à l'autonomie et au maintien dans le parcours CEJ, il est essentiel que se crée/se renforce un lien partenarial entre les opérateurs du CEJ et les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

Dans ce contexte, les SIAO ont été dotés de moyens pour recruter des référents jeunes en « CEJ-JR ». Les crédits pour ces ETP ont été ventilés et délégués aux régions en juin 2022 (76 ETP), permettant à chaque département d'avoir entre 0,5 et 1 ETP. Les recrutements sont en cours (voir encadré 15). Les SIAO vont ainsi pouvoir être identifiés comme des portes d'entrée pour les opérateurs du CEJ, capables d'orienter et faciliter les recherches de solutions concrètes pour les jeunes. Les SIAO pourront par ailleurs mobiliser et animer le réseau d'acteurs pour créer et renforcer les liens et la dynamique partenariale.

Ces référents dédiés au public « jeunes en rupture » ont une connaissance fine des solutions d'hébergement ou de logement adapté sur le territoire concerné ainsi qu'une bonne connaissance des situations et besoins du public, ce qui leur permet de faire les orientations et propositions les plus pertinentes possibles ainsi que d'évaluer plus finement les freins à l'accès et au maintien dans le logement de ces jeunes en CEJ.

» **PROPOSITION 33** : Dans le cadre de l'évaluation, réaliser une évaluation fine des freins à l'accès et au maintien des jeunes en parcours CEJ via les remontées des référents jeunes SIAO.



**Encadré 15 : Missions des référents en SIAO dans le cadre du Contrat d'engagement jeunes en rupture (CEJ-JR)**

Les référents CEJ-JR agissent sur deux problématiques :

1- Faciliter le parcours du jeune vers le logement :

- S'assurer que l'évaluation sociale réalisée par l'opérateur CEJ-JR couvre bien le volet logement et de manière assez approfondie pour qu'une orientation puisse être faite par le SIAO ;
- Identifier les jeunes dont l'évaluation laisse apparaître une possibilité de bénéficier du « CEJ-JR » et les signaler à la mission locale et à l'opérateur CEJ-JR ;
- Construire avec les partenaires et en lien étroit avec l'opérateur CEJ-JR une solution logement-accompagnement sur-mesure pour chaque jeune intégré dans le « CEJ-JR » via, par exemple, l'animation de commissions partenariales d'orientation spécifiques ;
- Participer aux commissions organisées par l'opérateur CEJ-JR afin de rendre compte de l'avancée du parcours d'insertion du jeune sur le volet logement.

Le référent Jeunes en SIAO n'intervient pas en direct avec le jeune et ne se substitue pas au référent de parcours CEJ situé chez l'opérateur CEJ-JR. Il assure une fonction d'appui à la recherche de solutions concrètes et une mission de « suivi de cohorte », en lien étroit avec l'opérateur CEJ-JR et la mission locale.

2- Assurer le développement territorial

- Identifier et mobiliser l'ensemble des solutions existantes :
  - \* Identifier les dispositifs d'hébergement ou de logement adapté qui sont pertinents pour la cible jeune (FJT et résidences sociales, CHRS spécialisés dans l'accueil de publics jeunes ou CHRS et Centres d'hébergement d'Urgence accueillant et accompagnant notamment des publics jeunes, Intermédiation locative...) et associer leurs gestionnaires aux instances partenariales du SIAO.
  - \* Identifier les financeurs – prescripteurs - opérateurs de mesures d'accompagnement adaptées au public jeune<sup>32</sup> (AVDL, ASLL, LDA, etc.) et les associer aux instances partenariales du SIAO.
- Contribuer à la montée en compétence des acteurs du terrain :
  - \* Former les référents « jeunes en rupture » en mission locale ou autres structures sur l'accès au logement et les différents dispositifs existants ainsi qu'à l'utilisation du SI-SIAO.
- Anticiper les besoins d'accès au logement avec certains prescripteurs (ASE et PJJ notamment).
- Participer à la mission d'observation sociale du SIAO et servir ainsi d'appui à des décisions de création d'offre spécifique

*Source : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)*

Sur l'accès au logement, les problématiques soulevées dans le cadre de la Garantie jeunes restent les mêmes avec le CEJ, voire s'accroissent en raison de la réduction de la durée et de la possibilité de rupture des contrats CEJ. En effet, les allocataires du CEJ s'apparentent à des personnes titulaires d'un CDD. Aucune mesure de solvabilisation n'est prévue pour rassurer les bailleurs.

L'accès et le maintien dans le logement constitue une problématique prégnante pour les publics jeunes, qui s'est accentuée à la suite de la mise en place de la réforme de l'APL, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La contemporanéisation du montant de l'aide au logement par rapport aux ressources perçues durant les 12 derniers mois accroît les difficultés de certains jeunes, notamment ceux dont le parcours d'insertion n'est pas linéaire : enchaînement de contrats précaires et/ou peu durables, intérim, cumul avec certains dispositifs d'insertion comme le CEJ.

Même si l'APL est cumulable avec l'allocation CEJ sans limite de plafond, l'APL est dégressive selon l'augmentation de revenus. Ainsi, certains jeunes en début ou fin de CEJ peuvent se trouver dans l'incapacité de financer leur logement.

<sup>32</sup> Accompagnement social lié au logement (ASLL), Accompagnement vers et dans le logement (AVDL), Logement d'Abord (LDA)

Avec la réforme, le montant de l'aide au logement est recalculé tous les 3 mois, en prenant en compte les ressources lissées des 12 derniers mois. Pour de nombreux jeunes dont le parcours « en dents de scie » ne leur assure pas des revenus constants, la variabilité de l'APL trimestrialisée ajoute une nouvelle forme d'instabilité dans leur capacité à faire face à leurs dépenses de logement du mois en cours.

L'APL est par ailleurs un outil central de solvabilisation pour permettre aux jeunes d'accéder au logement, y compris pour les solutions qui leur sont normalement accessibles telles que les résidences sociales ou les foyers de jeunes travailleurs.

La réforme protège les étudiants (qu'ils soient boursiers ou non) en prenant en compte un montant de ressources forfaitaire et protège également les jeunes en apprentissage ou contrat de professionnalisation par un mécanisme d'abattement fiscal. Les jeunes actifs précaires sont les plus touchés par les effets de la réforme : l'un ou l'autre des mécanismes existants pourrait leur être étendu, pour qu'ils puissent compter eux aussi sur un montant d'aide au logement plancher et stable, pour faire face sereinement à leurs dépenses liées au logement.

» **PROPOSITION 34** : Etendre la réforme dédiée actuellement aux étudiants et jeunes en alternance (la possibilité de bénéficier d'un montant d'APL stable) aux jeunes bénéficiaires du CEJ, et de fait à tous les jeunes de moins de 25 ans.

Le fonds « coup de pouce » déployé depuis trois ans par l'Unhaj qui permet la prise en charge du reste à charges pendant trois à six mois de jeunes vulnérables, notamment de jeunes en CEJ, peut développer une confiance des gestionnaires sur l'accueil de ces publics et un filet de sécurité pour ces jeunes.

» **PROPOSITION 35** : Etendre à l'ensemble du logement accompagné le bénéfice du fonds expérimental « coup de pouce » (géré par l'Unhaj) qui assure une solvabilisation des jeunes vulnérables et permet la stabilisation dans le logement, dans la perspective de la mise en place d'une aide nationale dédiée aux jeunes en CEJ.

De plus, le principal dispositif de sécurisation locative des jeunes, la garantie VISALE<sup>33</sup>, ne permet pas de remédier à cette problématique. En effet, la garantie VISALE n'est que rarement mobilisable pour les jeunes bénéficiaires du CEJ en raison de son mode de calcul (plafonnement du taux d'effort à 50 % avec une prise en compte partielle des simulations d'APL).

Pour en bénéficier, cela impliquerait que le jeune en CEJ trouve un logement à des niveaux de loyers/redevances très bas. A l'inverse, le public étudiant bénéficie d'un plafond « forfaitaire » de loyer qui permet d'activer la garantie VISALE avec un taux d'effort plus élevé.

» **PROPOSITION 36** : Permettre à VISALE de couvrir largement les jeunes en CEJ en mettant en place pour ce public des modalités de calcul forfaitaire de VISALE, telles qu'aujourd'hui applicable au public étudiant.

» **PROPOSITION 37** : Dans le cadre de l'évaluation, mesurer l'impact de la durée des contrats du CEJ sur l'accès au logement.

Par ailleurs, la multiplicité des dispositifs d'aide et d'accès au logement ne facilite pas leur lisibilité, ce qui génère du non-recours. Si de nombreux acteurs du logement des jeunes participent à informer, orienter et accompagner les jeunes en CEJ vers et dans le logement, seuls les jeunes en CEJ-JR peuvent bénéficier d'un véritable accompagnement social vers et dans le logement. Les jeunes en CEJ doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement sur orientation de la mission locale ou de Pôle Emploi.

» **PROPOSITION 38** : Financer de manière systématique des interventions collectives autour du logement dans les Services Habitat Jeunes et Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) pour les jeunes signataires d'un CEJ, en veillant à mettre en place un accompagnement personnalisé pour éviter des situations de rupture.

---

<sup>33</sup> Visa pour le Logement Et l'emploi

» **PROPOSITION 39** : Mettre en place des mesures d'accompagnement vers et dans le logement des jeunes en CEJ sur orientation des opérateurs (mission locale et Pôle Emploi), financés par le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) et d'une durée équivalente à celle du CEJ.

**La santé est également un enjeu qui a toute sa place dans le CEJ.**

Pôle emploi a créé une prestation intitulée « Parcours Emploi Santé » qui est mobilisée si nécessaire dans le cadre du CEJ pour résoudre les difficultés liées à des problématiques de santé.

Parmi les 519 réponses au questionnaire du COJ administré en septembre 2022 auprès des conseillers de Pôle emploi, il en ressort une nécessité de travailler sur les freins psychologiques des jeunes.

- « Manque d'interventions et d'intervenants concernant la santé des jeunes (isolement, l'après Covid, rupture sociale, etc.).
- « Il faudrait une intervention d'un ou d'une psychologue sur les jeunes NEET pour mieux les accompagner (sous forme de web conférence ou de formation) ».
- « Beaucoup de problèmes psychologiques chez les jeunes en rupture familiale ».
- « Il serait utile d'être davantage outillé sur le côté psychologique et les leviers de motivation des jeunes ».
- « Des relais vers les services sociaux doivent être créés au plus vite car nous ne sommes pas des travailleurs sociaux ».

Quelques exemples de verbatim de Conseillers de Pôle emploi recueillis à l'aide du questionnaire du COJ administré en septembre 2022

Un accompagnement à la santé, notamment sur les volets de la santé mentale et de l'addictologie, devrait être soutenu. La collaboration avec les Maisons des Adolescents et les Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) pourrait notamment être renforcée.

» **PROPOSITION 40** : Proposer de manière systématique un bilan de santé aux jeunes signataires d'un CEJ, une information sur leurs droits en santé.

Le COJ rappelle la nécessité de faciliter l'accès à la complémentaire santé solidaire pour les jeunes vulnérables. En effet, les jeunes de moins de 25 ans qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent disposer de leur propre avis d'imposition et justifier d'un an de domiciliation.

» **PROPOSITION 41** : Automatiser l'accès à la complémentaire santé solidaire (notamment en supprimant l'exigence d'un an de domiciliation) pour tous les jeunes bénéficiaires du CEJ, de manière analogue à celle qui existe pour les bénéficiaires du RSA.

Ainsi, considérer le CEJ comme une politique publique d'insertion requiert des mesures pour conjuguer lutte contre la précarité et travail sur l'employabilité. Les membres du COJ alertent sur l'impossibilité de construire un CEJ durable sans travailler sur ces deux aspects.

■ **Supprimer la durée du contrat CEJ pour les jeunes en situation de grande précarité**

Le COJ salue la prise en compte de sa recommandation relative à la modulation du parcours d'accompagnement des jeunes dans ce nouveau dispositif. En effet, alors que la Garantie jeunes se déroulait sur une durée minimale de 9 mois avec une phase intensive durant les 6 premières semaines, le CEJ peut durer jusqu'à 12 mois (voire 18 mois sous conditions). Pour autant, et pour éviter de devoir reconstituer tous les mois le dossier administratif (CERFA et les pièces administratives exigées), le réseau des missions locales a préconisé des parcours d'une durée minimale de 6 mois, la sortie du dispositif pouvant s'opérer avant ce terme le cas échéant.

A ce stade, le contrat initial signé à Pôle emploi est toujours d'une durée minimale de 6 mois, avec une possible reconduction. A fin juin 2022, pour les missions locales, 60 % des jeunes qui entrent en CEJ signent un contrat de plus de 6 mois et 40 % signent un contrat de moins de 6 mois.

De manière générale, la durée de base d'un contrat CEJ est de 12 mois et le conseiller peut prolonger le contrat jusqu'à 18 mois. Il existe un délai de carence de 6 mois entre deux contrats CEJ, qui peut être levé à la demande du conseiller lorsque le jeune a respecté ses obligations et si des circonstances particulières, appréciées par le conseiller, le justifient.

Certes, l'objectif du CEJ est de permettre aux jeunes bénéficiaires d'accéder à un emploi durable. Or, pour certains publics de jeunes, le temps d'accès à un emploi stable est plus long et peut dépasser la durée du CEJ, soit 18 mois.

Il convient de rappeler que pour la Garantie jeunes, le taux d'accès à l'emploi était faible au terme des 12 mois d'accompagnement : « 29 % des bénéficiaires sont en emploi 8 mois après l'entrée en dispositif, 41 % au bout de 19 mois » (rapport d'avril 2019 de la DARES).

» **PROPOSITION 42** : Dans le cadre de l'évaluation, mesurer l'impact de la durée des contrats du CEJ sur l'accès à l'emploi durable et qualifier les situations de rupture.

Il est donc important d'éviter des situations d'échec pour les jeunes bénéficiaires de ce nouveau dispositif et de proposer une continuité du parcours d'accompagnement. Pour le COJ, les conditions du CEJ avec un délai de carence, des obligations et des sanctions ne favorisent pas une logique de construction des parcours des jeunes vers une insertion professionnelle la plus épanouie possible.

Le COJ insiste à nouveau sur la nécessité d'assouplir les conditions d'autorisation des demandes de prolongation pour les publics en situation de grande précarité.

Cette évolution permettrait de sortir de la logique de performance et d'objectifs qui incite des situations de tri à l'entrée des dispositifs et qui n'encourage pas des prolongations de l'accompagnement faute de financement dédié.

» **PROPOSITION 43** : Supprimer le délai de carence et la limitation de la durée pour faire de l'accompagnement un véritable droit permettant aux jeunes vulnérables d'accéder à l'autonomie. A minima, proposer d'entrer en solution structurante aux jeunes arrivés en fin de parcours sans limite de durée, sous réserve de ne pas créer de rupture ni dans l'accompagnement, ni dans l'allocation.

» **PROPOSITION 44** : En lien direct avec ces dernières propositions et en vue d'accompagner les dynamiques engagées par Territoires zéro non recours et l'évaluation du CEJ, mettre en place trois expérimentations territoriales visant à tester des dispositifs de revenu garanti ou d'accès coordonné aux biens et services essentiels garantis (logement, santé, mobilité) en vue de comparer les effets respectifs d'une politique de prévention et une politique intervenant après décrochage en termes de coordination des acteurs, de sécurisation des parcours, de lutte contre la pauvreté, de coûts globaux y compris de coûts évités.

Il est à noter qu'un jeune sort du dispositif CEJ la veille de son entrée en emploi durable. Si la période d'essai n'est pas concluante, il est possible de mettre en place un second CEJ, sans généralement un délai de carence, mais il est obligatoire de recommencer la démarche d'intégration comme un nouveau CEJ. Cette démarche est particulièrement lourde pour un public en difficulté et la charge de gestion administrative pour les conseillers se trouve doublée pour un même accompagnement.

Dans ce cadre, une évaluation régulière serait nécessaire sur l'aspect qualitatif des emplois, obtenus à l'issue du CEJ. La question du maintien d'un accompagnement se pose pour éviter un retour à la case départ.

» **PROPOSITION 45** : Dans le cadre de l'évaluation, mesurer la part des ruptures de période d'essai des emplois durables obtenus ainsi que la qualité des emplois obtenus.

» **PROPOSITION 46** : Maintenir un suivi du parcours professionnel des jeunes à la sortie du CEJ, durant la première année de leur insertion, en accordant des moyens financiers aux opérateurs du CEJ sur cette mission de suivi.

# PARTIE III

**Le CEJ doit s'inscrire dans un  
écosystème d'acteurs efficient**

### **III.1- Conforter la bonne collaboration entre Pôle emploi et les missions locales**

Les premières remontées de terrain, obtenues deux mois après le lancement du CEJ, ont fait état d'un sentiment de « concurrence » entre les deux opérateurs du CEJ.

En effet, certains conseillers de missions locales avaient dénoncé une « attitude agressive » de Pôle Emploi de « débauchage » des jeunes. Par exemple, certains jeunes suivis par les missions locales dans le cadre d'autres dispositifs, comme le PACEA, se voyaient proposer par l'opérateur la signature d'un CEJ. Il a également été soulevé que des jeunes pensaient à tort devoir clôturer leur dossier en mission locale pour être suivi dans le cadre du CEJ.

Ce sentiment de concurrence était accentué par la pression de la « politique du chiffre ». Pour autant, ces situations ne sont pas généralisées sur le territoire national et peuvent résulter de difficultés liées aux échanges de données informatiques. Elles méritent d'y porter, toutefois, une attention particulière afin qu'elles ne s'installent dans le temps et ne créent pas de confusion chez les jeunes et les partenaires.

A cet effet, un courrier cosigné du Directeur général de Pôle emploi et du Président de l'UNML a été adressé à l'ensemble des personnels des deux réseaux pour confirmer une collaboration active au service de l'insertion des jeunes.

#### **■ Clarifier le motif de l'orientation du jeune vers l'opérateur le plus adéquat**

Les premiers chiffres du CEJ démontrent un ciblage qualitatif du public correspondant aux prévisions attendues : les bénéficiaires du CEJ à Pôle emploi sont plus âgés et leur niveau de diplôme est légèrement supérieur.

Toutefois, il conviendrait de définir des critères facilitant l'orientation des jeunes vers l'opérateur correspondant. Parmi ces critères indéniables, se trouve la proximité du lieu de résidence.

Or, à ce stade, aucun texte réglementaire ne définit ces critères.

**» PROPOSITION 47 : Déployer des référentiels nationaux ou locaux permettant une meilleure lisibilité des critères d'orientation**

#### **■ Simplifier et coordonner les systèmes d'information**

De nombreuses remontées de terrain soulèvent la problématique de la surcharge administrative imposée dans le cadre du CEJ et qui impacte la qualité de l'accompagnement.

- ❖ « L'administratif prend de plus en plus de place dans l'accompagnement ».
- ❖ « Dans les missions locales, beaucoup plus d'administratif et de "contrôle" de ce que font les jeunes accompagnés. »
- ❖ « Le CEJ est une horreur...pas opérationnel en termes d'application (Imilo), contrôle accru des jeunes et donc du boulot des conseillers... »
- ❖ « On demande désormais aux conseillers Mission Locale de devenir des contrôleurs ! Avec la Garantie jeunes ce n'était pas le cas...cela va dissuader à la fois les conseillers de proposer le CEJ aux jeunes (sauf s'ils s'y sont vus contraints par leurs directions et le ministère) et aussi les jeunes qui ne veulent pas d'un contrôle mais d'un accompagnement... Résultat : Vive le PACEA plus souple, mais quid de l'enveloppe annuelle consacrée à l'allocation qui risque de se tarir rapidement... »
- ❖ « Densification de la charge administrative avec une saisie sur le système d'information double. Cerfa et autre allégés. Difficulté avec ASP ».
- ❖ « L'aspect administratif reste très lourd : saisir les modules et les ateliers prend du temps ».

.../...

.../...

- « Les actes administratifs sont extrêmement nombreux et complexifiés par la saisie I-Milo. Pour entrer dans le CEJ, il faut au moins compter 1 heure (une fois habitué) pour tout remplir et saisir. Et ce, une fois toutes les pièces demandées réunies, évidemment ».
- « Gigantesque. A tous niveaux. Le SI I-Milo ne simplifiant pas le travail en mission locale. L'appli CEJ ne remplace aucune charge administrative mais en rajoute une supplémentaire ».
- « Je peux juste parler de ma charge de travail personnelle : depuis le démarrage du CEJ et même 1 mois avant, des semaines de plus de 40h ; 30 entretiens à réaliser par semaine, c'est énorme surtout qu'ils se révèlent rarement courts ! La part de l'administratif via papier est beaucoup trop importante ».
- « Trop de saisies administratives, ce qui se fait au détriment de l'accompagnement ».
- « Le conseiller doit saisir l'IBAN du RIB des jeunes, tâche qui revenait à l'ASP auparavant... ».
- « Énormément de travail de saisie supplémentaire, car pas de lien direct avec le logiciel de base, tout doit être effectué par le conseiller en plus des actions à mettre en œuvre pour l'accompagnement ».
- « Charge de travail (notamment administratif) énorme ! Pas le temps de rencontrer chaque jeune toutes les semaines ».
- « Beaucoup plus de charge de travail. Un accompagnement moins qualitatif car les RDV sont passés à « compter » les démarches (qui parfois n'ont même plus de sens avec le projet du jeune pour qu'il réussisse à faire ses heures) ».
- « La charge de travail est assez importante car il faut réaliser les entretiens d'adhésion, le sourcing, appropriation, création et animations d'ateliers, répondre aux sollicitations des jeunes, s'assurer du respect de l'intensité d'activités, saisie des démarches dans le journal de recherche d'emploi, promotion de profil, proposition d'offre ».
- « Trop de saisies administratives, trop compliquées et peu claires ».
- « Complexité des textes, modifications effectuées en cours d'accompagnement ».
- « Usine à gaz en termes de saisie ».
- « Nombreux couacs : jeunes présents aux ateliers CEJ et pas inscrits sur I-milo, au contraire jeunes inscrits mais pas présents, ou pas sur le bon atelier => compte rendu à faire aux conseillers, modification I-milo à faire ».
- « Une usine à gaz administrative. L'État dans le contrôle de l'activité du jeune (15/20 heures/semaine) impose un reporting chronophage dans le logiciel I-milo. Il faut remplir "des cases pour justifier l'activité du jeune dans le dispositif". Ce système de reporting tellement complexe qui va amener des dérives (ex : Charte de saisie relative à l'allocation du CEJ = 19 pages). Il faut simplifier et faire confiance aux opérateurs qui connaissent leur métier et les objectifs à atteindre ».

Quelques exemples de verbatim recueillis  
à l'aide du 1<sup>er</sup> questionnaire du COJ administré en avril 2022

Il est vrai que la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 impose cette dimension de pilotage d'une politique publique par la performance avec le souci de mesurer régulièrement les réalisations afin d'assurer la qualité de service et l'optimisation de l'utilisation des ressources économiques.

Rendre compte des activités réalisées dans le cadre du CEJ, qui est une politique publique, s'avère inévitable pour suivre les démarches entreprises au cours de l'accompagnement des jeunes contractants. Il s'agit en effet de tracer tout ce qui est mis en œuvre, par et pour le jeune, en termes de mobilité, de santé, etc.

Toutefois, ces activités nombreuses du fait de l'obligation des 15-20 heures hebdomadaire entraînent un travail important de reporting pour les conseillers des deux opérateurs. Cela implique une évolution de posture des conseillers. La capitalisation des activités ne doit pas être perçue comme une tâche administrative mais comme un moyen d'affiner le diagnostic et de mesurer l'engagement du jeune. Cette évolution dans les pratiques du conseiller doit permettre ne de pas entraver le travail de conseil, d'orientation et de soutien psychologique. Il est important que le conseiller ne considère pas ce temps comme un temps perdu, car celui-ci lui permet de s'investir dans la construction, l'optimisation et la concrétisation du projet du jeune.

Des réflexions pourraient se mettre en place sur l'allègement et le sens donné au reporting.

Il convient de préciser que Pôle emploi permet aux jeunes bénéficiaires du CEJ de saisir leurs activités depuis leur espace personnel. De plus, la start-up d'État de l'application du CEJ offre aussi cette possibilité dans une application dédiée (voir encadré ci-après) et qui peut également être renseignée par les conseillers. Quant aux missions locales, ce travail incombe directement aux conseillers qui accompagnent les jeunes.

**Encadré 16 : Application CEJ**

L'application du CEJ est un outil numérique réalisé par « La Fabrique numérique des Ministères sociaux », équipe dépendante du Ministère de la Santé et des Solidarités. Elle s'inscrit dans une logique d'amélioration continue.

Elle est systématiquement proposée à l'ensemble des jeunes bénéficiaires du CEJ. Elle est utilisable à travers une interface web ou une application mobile.

Ses grands objectifs sont pour le jeune de :

- maximiser son engagement dans son parcours ;
- limiter son décrochage ;
- l'autonomiser dans ses recherches d'opportunités professionnelles.

L'application propose :

- Une gestion des rendez-vous avec le conseiller ;
- Une messagerie instantanée pour faciliter les échanges avec le conseiller ;
- L'accès à des offres professionnelles pour le jeune (formations, services civiques, mentorat, etc.) ;
- L'accès aux différentes aides auxquelles le jeune est éligible.

Pour faciliter la prise en main de cette application, des outils et formations sont mis à disposition des conseillers CEJ et opérateurs.

Lors du 1<sup>er</sup> comité des parties prenantes du CEJ, présidé le 11 octobre 2022 par le ministre Olivier DUSOPT, il a été annoncé que plus de 3000 conseillers et plus de 50 000 jeunes étaient utilisateurs de l'application.

» **PROPOSITION 48** : Automatiser la capitalisation des actions dans les systèmes d'information lorsque cela est possible. Faire évoluer les pratiques métiers des conseillers afin que la saisie des actions, tout en faisant évoluer son volume, ne soit pas vécue comme une tâche administrative mais comme un moyen de partager l'engagement du jeune dans le cadre du CEJ.

Une autre question se pose également sur les outils de reporting et sur les doubles saisies engendrées.

Du côté des missions locales, le système d'information I-milo est jugé défaillant. Alerté par cette situation, le ministère du Travail, du Plein-emploi et de l'Insertion est en cours de négociation avec le prestataire informatique afin de résoudre les dysfonctionnements relevés.

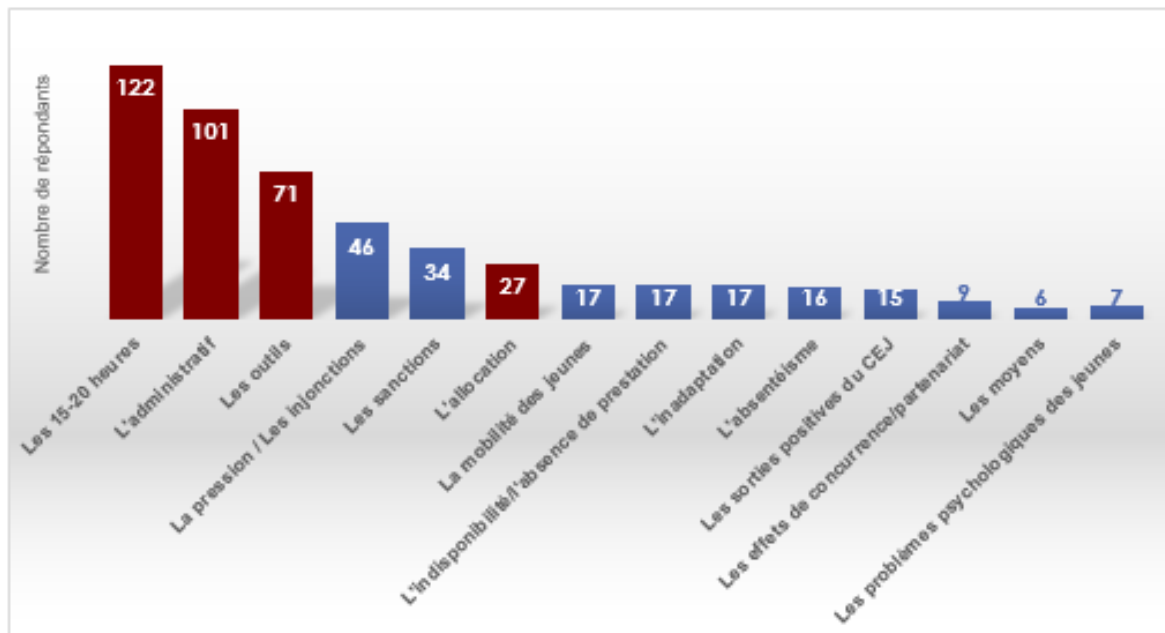
De plus, les conseillers des missions locales se trouvent confrontés à la multiplicité des outils : le système d'information, les formulaires CERFA, la charte de saisie relative à l'allocation du CEJ, etc. Cette surcharge administrative provoque des erreurs de comptabilisation.

De même, les conseillers de Pôle emploi se trouvent également confrontés à une multiplicité d'outils : ils disposent à la fois de leurs applications habituelles et d'un outil ad-hoc transitoire pour suivre l'activité des 15-20 heures.

Conformément à la figure ci-après, la problématique des outils est le troisième obstacle le plus souvent évoqué parmi les conseillers de Pôle emploi, dans la mise en œuvre du CEJ tant en termes d'abondance (Gestion des Parcours, Journal de la recherche d'emploi, Application CEJ, CVM, Activité et pilotage, FSE, etc.) qu'en termes de complexité et d'absence d'adaptation.



Figure 2 : Problématiques soulevées par 328 conseillers de Pôle emploi  
(Réponses libres au questionnaire du COJ renseigné en septembre 2022)



Lecture : Parmi les 328 conseillers ayant répondu au questionnaire du COJ, 122 ont formulé en réponse libre la problématique des 15-20 heures.

La question d'unification et de simplification des outils s'impose, mais elle doit aussi se poser dans une perspective de partage de données lisibles à un niveau local d'acteurs dans le respect des règles de confidentialité. Cette évolution, déjà préconisée dans le rapport du COJ sur le SPI Jeunes, permettrait d'éviter les phénomènes de concurrence, notamment en termes de sourcing des jeunes, et simplifierait la saisie du récit de vie des jeunes devant chaque acteur.

» **PROPOSITION 49** : Organiser un chantier de simplification et d'uniformisation des outils de reporting. Cependant, le temps de développement et les règles liées au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ne permettront pas de mettre en œuvre cette solution dans un délai court.

#### ■ Partager les bonnes pratiques entre conseillers CEJ

Chacun des opérateurs a développé une formation dédiée au CEJ et qui a profité à un grand nombre de conseillers. Il serait intéressant de pouvoir mettre en place une formation commune pour les conseillers de ces deux réseaux, ce qui éliminerait le sentiment de concurrence et encouragerait le partage de bonnes pratiques.

» **PROPOSITION 50** : Afin de renforcer les coopérations et le partage de bonnes pratiques de mise en œuvre du CEJ, organiser au niveau de chaque bassin d'emploi des cycles de formation commune à l'attention des conseillers en mutualisant les moyens dédiés à la formation des deux opérateurs.

Par ailleurs, l'échange entre conseillers pourrait favoriser des solutions sur d'éventuels dysfonctionnements ou obstacles dans la mise en œuvre du CEJ. Afin que ce type d'échanges soit immédiat et spontané, il conviendrait d'ajouter aux formations communes un espace collaboratif partagé entre les conseillers.

» **PROPOSITION 51** : Créer un espace collaboratif à destination des conseillers des deux opérateurs afin de partager les bonnes pratiques.

▪ **Poursuivre l'effort de coopération avec les autres acteurs pour maximiser l'offre de service et les solutions positives**

Le travail partenarial entre Pôle emploi et le réseau des missions locales s'intensifie dans le cadre du CEJ. Par exemple, une rencontre s'est tenue avec l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) afin d'envisager, pour les jeunes bénéficiaires du CEJ, des solutions d'accès à la création d'entreprise ou d'activité.

Pôle emploi a conçu et mis à disposition de son réseau un outil détaillant les offres de services des partenaires qui proposent des solutions structurantes. En outre, des web conférences à destination du réseau des conseillers CEJ ont mis en avant ces accompagnements en laissant la parole aux partenaires. Le Réseau des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> Chance, l'EPIDE, le Service Civique, le Service Militaire Adapté (SMA) et le Service Militaire Volontaire (SMV) ont présenté leurs offres de services et répondu aux questions des participants.

Toutefois, demeure un défaut de connaissance de certains dispositifs. C'est le cas notamment du service civique : les conseillers ne semblent pas encore totalement « acculturés » aux spécificités de ce dispositif et/ou en ont une vision parcellaire (celle des jeunes accueillis en service civique au sein de Pôle Emploi notamment) et n'ont pas tout le temps le « réflexe » d'orienter les jeunes vers le dispositif, a minima de les informer.

» **PROPOSITION 52** : Dans le cadre des cycles de formation commune à l'attention des conseillers des deux opérateurs, envisager un ou plusieurs modules associant les acteurs des solutions structurantes avec, dans l'idéal, le témoignage de jeunes concernés.

De manière générale, la réussite de la mise en œuvre du CEJ repose sur la garantie de moyens financiers suffisants qui assurent le développement des collaborations avec les acteurs de l'insertion, le renforcement des systèmes d'information et l'accompagnement des jeunes bénéficiaires.

Le COJ salue les efforts budgétaires pour assurer une mise en œuvre rapide du CEJ. Toutefois, il est important de veiller à la pérennisation des moyens dédiés, ce qui permettra d'inscrire le CEJ dans la durée.

Pour mémoire, les travaux préparatoires de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pointent que le caractère précaire et instable de ces dispositifs, marqué par des logiques de « stop and go », est fortement préjudiciable aux parcours des jeunes et à la crédibilité des acteurs : « les modalités et montants des prestations qui varient selon les dispositifs, leurs caractères discrétionnaires, (...) posent de nombreuses difficultés pour les professionnels et les jeunes, avec souvent l'exclusion de fait des plus vulnérables »<sup>34</sup>.

De même, le temps dédié à l'accompagnement qualitatif pour les jeunes bénéficiaires du CEJ ne doit pas être impacté par des exigences d'un pilotage basé sur la remontée régulière de données quantitatives, qui alimente la « politique du chiffre ».

» **PROPOSITION 53** : Renforcer les moyens humains et financiers afin que les missions confiées aux opérateurs dans le cadre du CEJ soient pleinement assurées. Reconsidérer le pilotage dicté par des objectifs quantitatifs afin de permettre aux conseillers CEJ de se concentrer sur l'accompagnement qualitatif.

<sup>34</sup> Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes - Propositions du groupe de travail n°2 « prévenir la vulnérabilité des jeunes et favoriser leur insertion », présidé par Antoine Dulin et Fiona Lazaar, mars 2018

### **III.2- Impulser et stabiliser les dynamiques partenariales**

Comme annoncé précédemment, pour réussir le lancement du CEJ, les opérateurs se sont concentrés, au démarrage, sur leur public de jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sur leur offre interne. La logique partenariale a été en quelque sorte mise en suspens, plus particulièrement dans les territoires.

Au niveau national, les coopérations se renforcent. Par exemple, un accord-cadre de partenariat a été signé entre le Réseau E2C France et l'UNML afin de mieux définir les rôles des acteurs, en particulier dans le cadre du CEJ. Un accord-cadre entre Pôle emploi et l'EPIDE est également en cours de finalisation, et une lettre d'engagement a été signée entre Pôle emploi et Unis-Cité.

Cependant, cette dynamique partenariale se décline insuffisamment dans les territoires et les solutions structurantes, notamment le service civique, sont insuffisamment promus auprès des jeunes, notamment en début de parcours.

#### **▪ Optimiser le positionnement des jeunes dans les « solutions structurantes »**

Le CEJ, tel qu'il est configuré, prévoit dans le parcours du jeune bénéficiaire un positionnement sur une ou plusieurs solutions structurantes (voir tableau 3 en annexe 2). Or, quatre mois après le lancement du dispositif, ces solutions structurantes sont peu proposées sur l'ensemble des territoires.

Les coopérations nationales encouragent la mise en œuvre de ces solutions structurantes. Le président de l'UNML a communiqué auprès du réseau des missions locales afin que le CEJ prenne sa pleine ampleur avec les offres structurantes.

Depuis juin, des évolutions favorables ont été constatées pour certaines solutions structurantes.

Pour le Service civique, il apparaît encore une trop faible orientation en début de parcours des jeunes bénéficiaires du CEJ : à ce stade, 5 % des jeunes bénéficiaires du CEJ sont entrés en service civique. Toutefois, des initiatives intéressantes sont mises en place. Ainsi, des séances d'information sur le service civique, organisées par Unis-Cité, animées en visioconférence par des jeunes engagés eux-mêmes, s'avèrent très efficaces : quasiment 100 % des jeunes CEJ qui y participent décident de faire un service civique derrière. Malheureusement, trop peu de jeunes sont informés de l'existence de ces séances. En outre, Pôle emploi propose une cartographie des missions proposées par territoire, qui semble attractive pour les bénéficiaires du CEJ. Le défaut d'orientation des publics bénéficiaires du CEJ vers le service civique semble lié à une méconnaissance du dispositif de la part des conseillers. En tant que dispositif d'engagement normalement « ouvert à tous », il devrait être systématiquement présenté aux jeunes, quel que soit leur projet professionnel ou l'état d'avancement du dit projet.

Le déploiement des séances d'informations sur le service civique organisées par Unis Cité au sein des antennes de Pôle emploi et, dans une moindre mesure, des missions locales a du mal à être essaimé sur l'ensemble du territoire et dépend encore trop du bon vouloir des équipes locales du SPE. Une systématisation de l'information des jeunes sur le service civique, via notamment des séances d'information par des pairs, même virtuelle, devrait être envisagée.

Des démarches de renforcement de l'interconnaissance des offres de service entre les différents acteurs doivent ainsi être entreprises. Ces démarches requièrent un certain temps pour assurer un déploiement de l'offre de service à grande échelle, comme ce fut le cas pour « la Promo 16-18 » portée par l'Afpa et qui aujourd'hui est largement plébiscitée par les conseillers des missions locales.

Certaines collectivités locales peuvent également proposer des prestations qui permettraient d'enrichir la couverture territoriale de proximité. Ainsi, le Département du Nord a recruté des coaches insertion en vue de l'accompagnement des jeunes de l'ASE. L'accompagnement global proposé mobilise conjointement le référent ASE et le coach insertion pour une prise en compte de l'ensemble des freins périphériques éventuels. Cette activité de coaching pourrait faire partie des solutions structurantes dans le cadre du CEJ.

Dans certains cas, les collectivités devraient pouvoir bénéficier d'une délégation d'accompagnement de la part des opérateurs pour mettre en œuvre le CEJ.

Un travail est actuellement en cours sur l'acculturation des conseillers et l'opérationnalisation de l'accès à ces solutions structurantes, en collaboration avec la DGEFP et le Haut-commissariat à l'emploi et à l'engagement des entreprises.

» **PROPOSITION 54** : Renforcer le positionnement des jeunes dans les solutions structurantes, en développant, voire systématisant les relations dans les territoires entre opérateurs du CEJ et les grands acteurs porteurs des solutions structurantes (grandes associations d'accueil du service civique, écoles de la 2<sup>ème</sup> chance, EPIDE, etc.), y compris celles proposées par les collectivités locales.

» **PROPOSITION 55** : Présenter systématiquement à tous les jeunes bénéficiaires du CEJ, le Service civique, parce que c'est un dispositif d'engagement et non un dispositif d'insertion, censé être ouvert à tous les jeunes quels que soient leur parcours antérieur et leur projet d'avenir.

#### ▪ Construire une offre de service sur le bassin de vie des jeunes

Au-delà des solutions structurantes, il existe une série d'actions ou de prestations assurées par les acteurs du territoire et qui sont mobilisées par les acteurs du SPE en fonction des besoins des jeunes, à l'instar des dispositifs financés dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences lancé depuis 2017 (100 % Inclusion, Repérage des invisibles...).

On peut également rappeler « l'accord-cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes de l'aide sociale à l'enfance »<sup>35</sup>, qui vise à favoriser les coopérations afin de proposer un accompagnement global des jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance.

Dans un premier temps peu mobilisé, le réseau partenarial fait l'objet d'une attention particulière par les deux opérateurs. Pour autant, certains dispositifs mériteraient d'être plus utilisés.

Par exemple, les CLLAJ qui intervenaient auprès des publics bénéficiaires de la Garantie jeunes pour donner un premier niveau d'information sur les questions liées au logement, constatent aujourd'hui une diminution du nombre de jeunes issus des missions locales dans les ateliers collectifs sur certains territoires.

Cette désaffection peut, là-aussi, s'expliquer par l'effort fourni par les opérateurs du CEJ pour se concentrer sur la mise en œuvre du dispositif : gestion du changement en interne, travail sur l'offre de service pour les jeunes, travail sur la lisibilité de cette offre auprès des jeunes, etc.

Même si ces remontées constituent des signaux faibles, il convient de rester vigilant pour qu'une telle désaffection ne s'installe pas.

Par ailleurs, le travail avec les partenaires extérieurs doit s'intensifier dans le cadre du CEJ pour permettre aux jeunes bénéficiaires d'accéder à une offre de services la plus complète possible, et dans le but de construire des parcours cohérents pour les jeunes.

L'activité sportive peut justement être mobilisée dans les premières étapes du CEJ comme une piste de remobilisation et d'insertion des jeunes. Il existe en effet sur le territoire national 300 000 structures sportives (clubs, associations, etc.) qui travaillent notamment sur l'insertion par le sport. De plus, un certain nombre de dispositifs sont déployés en faveur des jeunes pour les mener vers les métiers de l'encadrement sportif et de l'animation socioculturelle.

Certes, il est vrai que les missions locales travaillent étroitement en lien avec leurs partenaires locaux sur le sport car celui-ci est un vecteur d'accès à l'autonomie, à la confiance en soi et à l'emploi. Par exemple, dans le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, les missions locales franciliennes sont particulièrement mobilisées sur ce sujet.

Les partenaires locaux sont en demande d'une plus grande coopération dans le cadre du CEJ. Un des axes du renforcement de cette coopération passe par une meilleure circulation des informations entre les opérateurs du CEJ et les acteurs sur les territoires (collectivités territoriales, travailleurs sociaux, etc.). Cette circulation de l'information permet aussi un meilleur suivi pour des jeunes qui sont suivis par des acteurs extérieurs au SPE.

---

<sup>35</sup> Signé en 2020 par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, le Ministère des solidarités et de la santé, l'UNML, l'UNHAI et la CNAPE, et soutenu par l'ADF.

La mobilisation des collectivités et de leurs groupements dans le cadre de la gouvernance du CEJ au titre de leurs compétences transversales apparaît, de ce fait, structurante en vue de la mobilisation du réseau qu'elles ont déjà constitué ou des activités qu'elles déploient en régie, en particulier à l'échelle infra-départementale du bassin de vie (culture, sport, mobilité, logement, et le cas échéant prévention spécialisée, politique de la ville, santé...).

Par ailleurs, il est important d'inscrire le CEJ dans tous les évènements symboliques des territoires, telle la Route du rhum menée en Bretagne, dans lesquels des rapprochements entre acteurs ont eu lieu.

Enfin, cette dynamique partenariale mérite d'être particulièrement développée dans les zones blanches où il faut veiller à impulser des opportunités tout en s'adaptant aux spécificités locales.

■ **Clarifier les complémentarités et les articulations entre les dispositifs**

Les jeunes inscrits dans un parcours CEJ ne peuvent pas être inscrits dans un parcours PIC 100 % Inclusion (et inversement), la DGEFP et le Haut-commissariat aux compétences considérant les deux parcours comme étant équivalents du fait de la combinaison d'un accompagnement global et intensif et d'une allocation afférente (les bénéficiaires de parcours PIC 100 % Inclusion peuvent bénéficier d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle à hauteur de 500 €).

Or, les parcours PIC 100 % Inclusion sont des parcours spécifiques visant à expérimenter des démarches innovantes dans le domaine de la montée en compétences, de la valorisation des compétences et de l'accès à l'emploi ou à l'activité durable, qui sont certes articulés aux autres dispositifs d'accompagnement mais ne peuvent se substituer à eux.

Par exemple, dans le cas du projet PIC 100 % Inclusion porté par l'Association Nationale des Groupements de Créateurs mis en œuvre essentiellement par des missions locales, le parcours expérimenté vise spécifiquement l'émergence de projets à partir de l'envie d'entreprendre des jeunes. Certains jeunes en parcours PIC 100 % Inclusion ont donc besoin d'être également accompagnés en parcours CEJ, notamment pour la recherche d'un emploi en parallèle de leur projet de création, mais aussi la levée de freins périphériques en matière de santé, de mobilité et de logement.

Ces deux dispositifs permettent la mise en place de deux parcours pour les jeunes avec des moyens distincts : dans le cadre du PIC 100 % Inclusion, ils sont accompagnés par des conseillers Référents Projets en contrat dans les missions locales, dédiés à temps plein à ce projet spécifique, alors que les jeunes accompagnés dans le cadre du CEJ sont rattachés au portefeuille spécifique des conseillers CEJ.

Le PIC devient ainsi une phase d'activités hebdomadaires du jeune, développée au travers d'une autre méthode pédagogique et de financement et poursuit son accompagnement avec son conseiller CEJ sur notamment la levée des freins périphériques à l'insertion. Ainsi, les missions locales qui développent des projets en lien avec les besoins du territoire et des jeunes, et pour certaines proposant ces solutions car aucun opérateur n'est présent ni mobilisable sur leurs territoires, se voient pénaliser et les jeunes se trouvent exclus du dispositif CEJ pourtant nécessaire à leur projet d'insertion.

La mise en œuvre des parcours PIC 100 % Inclusion et CEJ faisant ainsi appel à des moyens distincts n'occasionne pas de double financement des missions locales concernées.

Les missions locales souhaiteraient donc que l'inscription simultanée des jeunes dans les deux parcours PIC 100% Inclusion et CEJ soit possible.

► **PROPOSITION 56** : Permettre aux jeunes d'être inscrits simultanément en parcours PIC 100% Inclusion et en parcours CEJ, les deux accompagnements répondant à des besoins différents et complémentaires.

▪ **Associer les employeurs (entreprises et associations) pour anticiper au mieux la sortie du CEJ**

Il semble pertinent de renforcer les liens, dans le cadre du CEJ, entre les jeunes et les employeurs, afin de maximiser les résultats d'emploi durable. Il s'agit de renforcer la connaissance du CEJ dans le monde professionnel et d'établir des partenariats avec les entreprises à but lucratif ou non lucratif (associations) des territoires.

Cette mise en place de partenariats peut se concrétiser par l'accueil en entreprise de bénéficiaires, dans le cadre d'une formation dans un premier temps.

Le renforcement de cette dynamique partenariale avec le monde de l'entreprise supposerait également une intégration des partenaires sociaux dans la comitologie locale œuvrant pour le déploiement du CEJ.

Le COJ propose de mettre en lumière, dans son prochain rapport d'évaluation, les initiatives de mobilisation des entreprises mises en œuvre dans les territoires en faveur des jeunes bénéficiaires du CEJ.

» **PROPOSITION 57** : Impulser une dynamique partenariale entre les opérateurs du CEJ et les employeurs, en signant des chartes d'engagement des entreprises pour l'insertion des jeunes, en identifiant des référents CEJ dans les entreprises volontaires, et en favorisant l'insertion de bénéficiaires dans des entreprises pour renforcer leur formation (stage par exemple).

» **PROPOSITION 58** : S'adosser aux dispositifs déjà mis en place sur les territoires visant à mobiliser les entreprises (Charte, pacte engagement « les entreprises s'engagent », etc.).

### III.3- Consolider une gouvernance territoriale

Si la circulaire ministérielle définit les modalités de pilotage et prévoit l'instauration de comités de pilotage sur les territoires, les premières remontées faites au COJ ont montré un défaut de coordination au niveau local et l'absence de gouvernance dans certains territoires.

Les constatations relevées ci-après concernaient les premiers mois de mise en œuvre du CEJ. Aujourd'hui, la gouvernance se met progressivement en place et le COJ propose que le prochain rapport d'évaluation mène une analyse sur les instances territoriales dédiées au suivi du CEJ.

- ❖ « Au 12 avril, nous n'avons pas entendu parler de gouvernance territoriale pour le moment ».
- ❖ « Pas très clair, plusieurs interlocuteurs qui donnent des consignes, on ne sait pas vraiment qui est le pilote au niveau régional ».
- ❖ « Nous n'avons pas encore connaissance de gouvernance "officielle" ou constituée dans les territoires où nous travaillons, mais restons attentifs à ce que cela soit créé/mis en place. L'information est pour le moment organisée sous forme de webinaires animés par les DREETS et d'échanges avec les interlocuteurs publics habituels dans le domaine de l'insertion ».
- ❖ « Malheureusement pas de gouvernance territoriale à notre connaissance ».
- ❖ « Une réunion a eu lieu depuis pas de nouvelles ».
- ❖ « Les collectivités ne sont pas associées à ce stade. Volonté de la Métropole d'y participer et d'en assurer une déclinaison territoriale au plus près des besoins ».

...

Quelques exemples de verbatim recueillis  
à l'aide des questionnaires du COJ administrés en avril et juillet 2022

#### ■ **Instaurer une gouvernance dans le bassin de vie des jeunes et traitant les enjeux multidimensionnels de l'insertion des jeunes et/ou mobiliser les gouvernances déjà en place**

Même si le nouveau dispositif vise l'enjeu majeur d'apporter une réponse multidimensionnelle aux jeunes dans leur parcours d'accès à l'autonomie, l'accompagnement proposé paraît confus et complexe en se présentant davantage comme une « superposition de prestations » sans articulation évidente.

Au regard de cet enjeu et du potentiel existant d'une dynamique partenariale dans les territoires, il apparaît nécessaire d'asseoir une instance de gouvernance favorisant le contact entre les acteurs extérieurs de l'insertion, avec Pôle Emploi et les missions locales.

La mise en place de gouvernances locales faciliterait les partenariats non seulement pour encourager l'accès aux solutions structurantes, qui doivent être obligatoirement associées à ces comités de pilotage, mais aussi pour optimiser une offre de services qui s'ouvre à d'autres champs tels le logement, la mobilité, la santé, etc.

Cet effort d'articulation de l'offre s'impose d'autant plus que l'écosystème d'acteur se complexifie avec l'arrivée de nouveaux partenaires issus des consortiums constitués dans le cadre de l'appel à projets « jeunes en rupture » (CEJ-JR) ou ayant développé des solutions d'accompagnement dans le cadre de la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SPLP) ou des Plans d'Investissement dans les Compétences, ou encore des initiatives lancées par les collectivités locales. Il en va de la cohérence entre les différentes politiques publiques lancées par les pouvoirs publics.

Il est important de permettre aux collectivités locales d'être impliquées de manière souple et à tous les stades de la mise en œuvre du CEJ et CEJ-JR, y compris en tant qu'opérateur (et pas seulement les collectivités porteuses de PLIE).

Cette question de coordination des politiques locales en faveur de l'insertion des jeunes a été particulièrement développée au sein du COJ autour du SPIE Jeunes : comme le préconise son rapport « Les jeunes au cœur du futur Service Public de l'Insertion » de 2020, ces gouvernances devraient être au niveau départemental ou au niveau du bassin de vie des jeunes.

Certes, il ne s'agit pas de tout réinventer mais le CEJ est l'occasion de mobiliser sur le territoire ce qui peut fonctionner et ce qui peut être utile. Pour ce faire, il convient de recenser les instances de pilotage de politiques publiques dédiées totalement ou partiellement à l'insertion des jeunes : service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE), Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) avec les comités régionaux pour l'emploi et la formation professionnelles (CREFOP), Service public pour l'emploi local (SPEL), cités éducatives, cités de l'emploi, contrats de ville, etc.

Un tel niveau de gouvernance sera sans doute novateur pour certains acteurs qui interviennent habituellement à l'échelle régionale. Cela peut être plus particulièrement le cas des Conseils régionaux et leurs partenaires dans le cadre du SPRO. Pôle emploi indique également que les relations sont plus fluides à l'échelon régional avec les associations régionales des missions locales.

La nouveauté dans cette gouvernance du CEJ serait également liée au fait qu'elle associe un grand nombre d'acteurs, y compris les acteurs qui seront retenus dans le cadre de l'appel à projets « jeunes en rupture », ainsi que les partenaires sociaux pour maximiser les résultats en termes d'accès à l'emploi durable.

L'idéal est d'avoir à la fois une gouvernance permanente associant l'ensemble des partenaires et un noyau dur qui s'élargisse à certains acteurs selon les thématiques abordées tout en laissant se développer les initiatives locales. Dans tous les cas, il est nécessaire qu'un acteur soit clairement désigné comme chargé de l'animation de cette gouvernance territoriale, et que l'animation ne se fasse pas à moyens constants mais soit financée pour être pérenne.

De nombreux exemples de gouvernance existent déjà au niveau local sur lesquelles s'adosser pour penser la gouvernance du CEJ, articulant en lien avec Pôle emploi, les missions locales, les PLIE, les acteurs de l'insertion à l'échelle d'un bassin de vie. La consolidation de ces espaces en vue d'en faire des SPIE d'échelle infra-départementale en y intégrant systématiquement le volet jeunesse apparaît un levier.

La mise en place d'espaces de gouvernance ad hoc centrés sur le CEJ qui ne seraient pas directement connectés aux dispositifs déjà mis en place par ailleurs de manière plus générale sur l'ensemble des publics éloignés de l'emploi serait en effet susceptible de générer de nouveaux silos.

Certaines démarches ont pu être engagées ainsi en région Bretagne en vue de renouveler et d'ajuster les instances de gouvernance relatives aux politiques de l'emploi et de l'insertion.

De fait, l'animation territoriale de tels dispositifs est étroitement liée à la capacité pour le ou les acteurs en charge du pilotage de l'animation à réunir certaines caractéristiques sur leur territoire :

- Une vision transversale des enjeux du territoire ;
- La faculté d'adapter au bassin d'emploi les dispositifs et de réunir de manière effective les acteurs locaux ;
- La capacité à mettre en place des dispositifs ad hoc de manière souple et réactive ;
- La capacité à articuler les politiques publiques en vue de lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, prévention spécialisée, politique de la ville...) et à lever toute impression d'empilement de dispositifs ;

Et également sur les territoires les plus denses :

- La capacité à conjuguer une offre très adaptée et la massification ;
- La capacité à agréger et reventiler les financements mobilisables sur la politique de l'emploi et le cas échéant, à déployer des aides interstitielles (FSE+, PIC, contrat de ville, fonds d'aide aux jeunes...).

► **PROPOSITION 59** : Circulariser une lettre à l'attention des préfets de département, en rappelant :

- les enjeux d'une telle gouvernance (élaboration de solutions locales en vue de garantir l'accès à l'emploi des jeunes et articulation des acteurs en vue de garantir la qualité de l'orientation et de l'accompagnement),
- les principes de gouvernance (adaptation territoriale, distinction entre les instances décisionnelles et les instances techniques, subsidiarité),
- les objectifs (diagnostic partagé, feuille de route stratégique locale, articulation des acteurs, levée des freins, couverture territoriale...),
- l'identification des acteurs et de leur rôle (incluant *a minima* les opérateurs du CEJ et les acteurs de solutions structurantes mais également les collectivités et leurs groupements au vu de leurs compétences, en particulier les métropoles) ainsi que les politiques publiques qui devront être abordées en articulation avec le CEJ.



» **PROPOSITION 60** : Créer des commissions intégrées aux instances existantes qui constitueraient des collectifs de travail associant les partenaires et visant à trouver la solution la plus adaptée à la situation et aux besoins des jeunes.

▪ **S'inspirer des modalités de coopérations construites dans les territoires dans le cadre des dispositifs coordonnés par, ou associant les collectivités territoriales et leurs groupements**

Depuis un certain nombre d'années, des coopérations se mettent en œuvre dans le cadre de dispositifs pilotés par les collectivités locales et les EPCI dont l'implication sur l'insertion et l'emploi est identifiée comme un élément moteur dans la mise en œuvre de politiques globales sur un territoire de par leur capacité à assumer un rôle d'ensemblier.

Les missions locales présidées par un élu local sont financées à 17% par le bloc communal en 2020 et plus largement à 37% par les collectivités territoriales et leur groupement<sup>36</sup>. Les PLIE sont financés à 26% par le bloc communal<sup>37</sup>, à 14% par l'Etat, à 44% par le FSE. Les intercommunalités sont également signataires de conventions territoriales globales avec la Caisse d'allocation familiales.

Les métropoles, actrices particulières au vu de leurs compétences permettant d'articuler les politiques publiques à l'échelle d'un bassin de vie, tendent à monter en puissance sur le champ de l'insertion et de la jeunesse au sein du paysage institutionnel : fonds d'aide aux jeunes, politique de la ville, prévention spécialisée, signataires des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté, organismes intermédiaires du FSE +.

Des complémentarités entre les partenaires ont été établies pour lever des freins identifiés (mobilités, logement, santé, gardes d'enfant, etc.) et pour fluidifier les parcours des jeunes.

C'est justement le cas, par exemple, du programme intitulé « Les Villages des solutions » et porté par l'Afpa (voir encadré 17). Il s'agit d'un programme stratégique qui vise à contribuer à une meilleure efficacité de l'écosystème de l'insertion sociale et professionnelle d'une part, et au développement durable et à la cohésion des territoires d'autre part. Il invite les acteurs qui participent aux dynamiques d'insertion par l'emploi, à devenir cofondateurs d'écosystèmes territorialisés de l'accompagnement, de la formation, de l'entrepreneuriat et de la citoyenneté. Société civile, collectivités territoriales, entreprises et associations sont appelées à s'impliquer dans cette démarche commune et à se rapprocher pour concevoir et produire ensemble, des parcours plus fluides et mieux adaptés à chaque bénéficiaire. L'Afpa propose la mutualisation de ses infrastructures pour favoriser les rapprochements et les synergies nouvelles.

**Encadré 17 : Illustration du « Village des solutions » porté par l'Afpa sur le territoire de Lyon Vénissieux**

Le Village des solutions de Lyon Vénissieux accueille 45 partenaires, en résidence ou dans le cadre d'un partenariat, de l'insertion professionnelle, de l'accompagnement des parcours de vie, de la vie citoyenne et de l'entrepreneuriat. C'est dans ce cadre que sont accompagnés les jeunes CEJ orientés par les missions locales et Pôle emploi notamment au travers d'une offre de prestations variée et d'événementiels dédiés. C'est ainsi que les jeunes en CEJ peuvent, par exemple, s'initier au codage, déjouer le cyber harcèlement dans le cadre ateliers numériques animés par un conseiller numérique de France Services, préparer leur examen du code de la route dans le cadre du programme Déclic pour l'action.

Le parcours d'Idris est en la matière une bonne illustration d'une coordination des actions et des offres de services réussies au profit de la simplification et de la fluidification des parcours au niveau territorial.

Idris, a 17 ans lorsqu'il intègre le programme la Promo 16-18. Malgré une rupture avant terme, le suivi post La Promo le décide à intégrer un parcours d'accompagnement à la mission locale notamment pour passer son permis de conduire. Après un atelier de préparation à l'examen du code du bouquet de services Déclic pour l'action, il passe son permis avec succès puis découvre sur nos plateaux techniques le métier d'agent de sécurité vers lequel il décide de se tourner. Mais son manque de confiance en lui et l'obligation de rependre une formation le font encore hésiter. Son conseiller Référent PACEA décide donc de l'envoyer vers Pole Emploi afin qu'il puisse entrer sur le programme Prépa compétences afin de sécuriser son projet professionnel et son entrée en formation prévue début décembre prochain sur le centre de Vénissieux.

<sup>36</sup> <https://nous-rejoindre.unml.info/> [http://www.senat.fr/rap/r21-027/r21-027\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r21-027/r21-027_mono.html)

<sup>37</sup> [https://www.ville-emploi.asso.fr/media/library/publications/Conso\\_PLIE\\_2020\\_AVE-21042022.pdf](https://www.ville-emploi.asso.fr/media/library/publications/Conso_PLIE_2020_AVE-21042022.pdf)

On peut citer également l'expérience de gouvernance, mise en place dans les territoires, sur l'accueil social inconditionnel sous l'impulsion de certains Départements : des groupes techniques entre travailleurs sociaux et conseillers en accompagnement en mailles infra-territoriales s'adossent à des comités de pilotage de niveau intercommunal ou départemental pour aborder tous les enjeux liés à une thématique en particulier (alimentation, emploi-formation, hébergement, etc.) et qui engagent une approche systémique avec différents niveaux d'intervention.

La démarche entreprise avec les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) autour de la question du logement peut également inspirer la démarche partenariale dans le cadre du CEJ.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les missions locales, qui fêtent cette année leur quarantième anniversaire, ont été créées dans cette volonté d'articuler les politiques à destination des jeunes. La philosophie du CEJ redonne cette ambition en requérant un effort de maillage des tissus économiques, associatifs et administratifs sur le territoire pour répondre aux besoins des jeunes.

Enfin, comme énoncé à plusieurs reprises, une réflexion s'impose sur les territoires confrontés à un déficit d'offres. Il serait intéressant de se pencher sur des logiques interterritoriales en matière de politiques publiques : des coopérations entre territoires ruraux et pôles urbains pourraient se développer afin de répondre aux besoins des jeunes dans un bassin de vie dépourvu d'offre et afin d'éviter l'exode des jeunes vers les territoires urbains.

# METHODOLOGIE

Conformément à la lettre de saisine signée le 16 mars 2022 par Madame Elisabeth Borne, alors ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (voir annexe 1), la commission de l'insertion des jeunes du COJ s'est lancée dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ).

Cette saisine s'inscrit dans la continuité des travaux menés par la commission et qui ont donné lieu à deux publications :

- Le rapport « La Garantie jeunes de demain, un droit ouvert à tous les jeunes » de décembre 2020 ;
- L'avis « Les conditions de réussite du Contrat d'Engagement Jeune » en décembre 2021.

Ainsi, pour rédiger ce premier bilan d'étape, la commission de l'insertion des jeunes du COJ a mis en place, dès mars 2022, plusieurs actions qui ont permis de partager les retours d'expériences et de terrain du CEJ :

- Organisation d'interventions ministérielles ;
- Audition des deux opérateurs du CEJ ;
- Conception et administration de trois questionnaires ;
- Organisation d'un temps d'échanges avec des jeunes bénéficiaires du CEJ suivis par la mission locale de Paris ;
- Echanges entre membres et partenaires du COJ lors des réunions de la commission de l'insertion des jeunes et lors de deux séances de travail thématiques pour formaliser et/ou optimiser les propositions du COJ ;
- Participation aux travaux d'évaluation du CEJ pilotés par la DARES.

L'ensemble de ce travail a permis de livrer une analyse transversale, qui regroupe des observations à toute échelle :

- Au niveau central par l'intermédiaire des administrations concernées et des têtes de réseau des opérateurs du CEJ ;
- Au niveau territorial à la fois par les conseillers des deux opérateurs concernés, par les acteurs mobilisés pour la mise en œuvre de solutions structurantes et par des acteurs en lien indirect mais possédant une connaissance aigüe des enjeux liés à la précarité et, globalement, aux difficultés des jeunes éloignés de l'emploi ;
- Par les jeunes bénéficiaires eux-mêmes.

#### ■ Organisation d'interventions ministérielles

Lors de la commission du 18 mars 2022, **Monsieur Jean-Benoît DUJOL**, alors Directeur de projet à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est intervenu pour présenter le Contrat d'engagement jeune, lancé le 1<sup>er</sup> mars, ainsi que les changements et développements opérés par rapport à la Garantie jeunes.

La commission du 21 avril 2022 a donné lieu à une présentation des pistes d'évaluation quantitative et qualitative du Contrat d'engagement jeune, par **Madame Claire-Lise DUBOST**, Adjointe à la cheffe du Département insertion professionnelle de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES).

En ouverture de la commission du 6 juillet 2022, **Monsieur Olivier DUSSOPT**, ministre du Travail, du Plein-emploi et de l'Insertion, a manifesté un fort intérêt sur la qualité des travaux de la commission visant à contribuer à une amélioration des politiques publiques en faveur de l'insertion des jeunes. Il a insisté sur la nécessité de :

- Disposer d'une forme d'évaluation en temps réel du CEJ, à la fois pour tirer le meilleur parti de l'évaluation, mais aussi pour prévoir la poursuite de ce dispositif en 2023 ;
- S'accorder un temps d'appropriation nécessaire pour ce nouveau dispositif par l'ensemble des acteurs, en raison de sa nouveauté dans sa formule et dans sa formalisation.

■ **Audition des opérateurs du CEJ**

Lors de la commission du 6 juillet dernier, **Monsieur Jean BASSERES**, Directeur général de Pôle emploi et **Madame Sandrine ABOUBADRA-PAULY**, Déléguée générale de l'Union nationale des Missions Locales (UNML), ont été auditionnés pour présenter, en tant qu'opérateurs du CEJ, les premières statistiques des bénéficiaires et les démarches entreprises pour réussir le lancement de ce nouveau dispositif.

■ **Conception et administration de trois questionnaires**

Le COJ a conçu trois questionnaires qualitatifs afin de collecter des remontées de terrain. Les deux premiers questionnaires proposaient majoritairement des questions ouvertes pour recueillir des premières observations sur la mise en œuvre du CEJ :

- **Le premier questionnaire a été administré dès le 22 mars 2022 à l'attention des missions locales et des agences de Pôle emploi, les opérateurs du CEJ.** Le COJ a recueilli une vingtaine de réponses : 18 représentants de missions locales, 3 représentants de Pôle emploi et 1 représentant d'une organisation syndicale (qui a synthétisé les observations de ses adhérents issus des missions locales et de Pôle emploi).

Ces réponses, qui ont été exposées lors de la commission du 21 avril, ont révélé un démarrage difficile pour une grande part de missions locales et, plus particulièrement, un problème de coopération entre acteurs.

- **Le deuxième questionnaire a été administré dès le 20 mai 2022 à l'attention des autres acteurs (associations, entreprises, collectivités territoriales, etc.).** Il a permis de connaître les expériences des divers acteurs, mais aussi le rôle qu'ils jouent ou qu'ils aimeraient jouer dans la mise en œuvre du CEJ ainsi que leurs préconisations visant à garantir la réussite de ce dispositif.

Près de 60 réponses ont été obtenues : 23 représentants de la ligue de l'enseignement, 9 représentants issus du monde de l'entreprise, 10 associations, 6 représentants de collectivités territoriales ou groupement (conseils départementaux, mairies, métropole), 2 organismes de formation, 2 start-up, 1 centre social, 1 Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp), Fondation des Apprentis d'Auteuil, Réseau E2C France, etc. Les résultats ont été présentés lors de la commission du 6 juillet 2022.

- **Le troisième questionnaire conçu en collaboration avec la Direction Générale de Pôle emploi a été mis en ligne le 12 septembre 2022 et exclusivement à destination des conseillers CEJ de Pôle emploi.** L'objectif était de recueillir directement le point de vue des professionnels qui accompagnent les jeunes bénéficiaires du CEJ et de les questionner sur des points précis, tels que les démarches d'accès au CEJ du jeune ou encore les freins rencontrés lors de l'accompagnement.

Au 4 octobre 2022, 519 réponses ont été collectées et ont été présentées lors de la commission du 20 octobre 2022.

■ **Organisation d'un temps d'échanges avec les jeunes bénéficiaires du CEJ et suivis par la mission locale de Paris**

La mission locale de Paris a permis aux représentants de la commission de l'insertion des jeunes du COJ de s'entretenir avec un groupe de jeunes bénéficiaires du CEJ, suivis sur différents sites parisiens.

La délégation de la commission de l'insertion des jeunes du COJ était composée de :

- **Jeanne PECHON**, Vice-Présidente de la commission et membre du collège « jeunes et organisations de jeunes » du COJ ;
- **Nadia HAMOUR**, Représentante de la Délégation interministérielle de la Prévention et de la Lutte contre la Pauvreté (collège « Etat » du COJ) ;
- **Bénédicte CHEVET**, Représentante de l'Afp (collège « Insertion des jeunes » du COJ) ;
- **Julie SOULIER**, Représentante de la Direction Générale de Pôle emploi (collège « Insertion des jeunes » du COJ) ;
- **Naouel AMAR**, Adjointe au Secrétaire Général du COJ.

Ce temps d'échanges s'est tenu le 12 octobre 2022 sur l'un des sites de la mission locale, situé dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et dans lequel se tenaient des ateliers à destination des jeunes bénéficiaires du CEJ.

**Huit jeunes femmes** participant à ces ateliers ont accepté de témoigner autour de leur quotidien, leurs attentes, leurs craintes, l'accompagnement proposé et leur entrée dans le dispositif. Toutes venaient d'intégrer le CEJ et bénéficiaient de l'allocation CEJ. Aux côtés de **Fouzia BENDELHOUM**, Responsable départementale du CEJ de la mission locale de Paris, ces jeunes femmes ont répondu aux questions du COJ qui tournaient autour de trois thèmes :

- Entrée dans le CEJ : comment avez-vous entendu parler du CEJ ? Avez-vous intégré rapidement le CEJ (signature du contrat) ? Sinon, qu'est-ce qui bloquait ? (Présentation de documents administratifs au contrat ?)
- Déroulement du CEJ : Racontez-nous une semaine d'activités dans le cadre du CEJ. Comment conciliez-vous votre recherche d'emploi et vos démarches personnelles (recherche de logement, formalités administratives, etc.) ?
- Problématiques rencontrées : quels freins rencontrez-vous dans cet accompagnement CEJ ?

■ **Echanges entre membres et partenaires du COJ lors des réunions et séances de travail de la commission de l'insertion des jeunes du COJ**

Ce premier rapport d'étape a été élaboré grâce aux échanges qui se sont tenus à l'occasion des réunions de la commission de l'insertion des jeunes du COJ : les 18 mars, 21 avril, 6 juillet, 15 septembre et 20 octobre 2022.

Les membres et partenaires du COJ ont ainsi partagé leurs expériences, leurs observations et leurs avis.

Par ailleurs, deux séances de travail thématiques ont également été organisées afin de formaliser des propositions pour améliorer la mise en œuvre du CEJ :

- Le 29 septembre sur « L'accessibilité du CEJ et l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du CEJ »,
- Le 13 octobre à 17h sur « La solvabilisation et la sécurisation des parcours des jeunes à l'issue du CEJ ».

Afin de respecter les interventions des uns et des autres à l'occasion de ces deux séances et des réunions de la commission, le Secrétariat général du COJ a retranscrit les propos des participants dans leur intégralité.

Au-delà de ces participations, les membres et partenaires ont apporté leur contribution dans la rédaction du rapport en transmettant des observations sur la mise en œuvre du CEJ et en formulant des préconisations visant à améliorer le dispositif.

Ainsi, le COJ a obtenu les amendements de divers contributeurs (voir encadré en page suivante).

■ **Participation aux travaux d'évaluation du CEJ pilotés par la DARES**

La commission de l'insertion des jeunes du COJ est membre du comité de suivi de l'évaluation du CEJ mis en place par la DARES, aux côtés de la DGEFP, Pôle emploi, UNML, France Stratégie et Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP).

A ce titre, elle participe à formuler des observations ou des préconisations, notamment pour la publication prochaine de l'appel à projets de recherche sur le suivi qualitatif du CEJ.

C'est la raison pour laquelle, ce premier rapport d'étape distingue les propositions du COJ à l'égard de l'évaluation de celles liées à l'optimisation de la mise en œuvre du dispositif CE.

**LISTE DES CONTRIBUTEURS DU RAPPORT SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES JEUNES**

*ayant formulé par écrit des amendements*

**Membres du COJ**

Collège de l'Etat

- Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP)
- Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS)
- Direction générale des Outre-Mer (DGOM)
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)
- Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP)
- Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (DJEVPA)

Collège des collectivités territoriales

- Conseil départemental du Nord pour le compte de l'Assemblée des départements de France (ADF)
- Association France Urbaine

Collège des associations et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- Unis Cité pour le compte du Mouvement associatif

Collège de l'insertion des jeunes

- |                                                                        |                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| - Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) | - Pôle emploi                                                                      |
| - Association Nationale des Directeurs de Missions Locales (ANDML)     | - Réseau E2C France                                                                |
| - Apprentis d'Auteuil                                                  | - Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (UNCLAJ) |
| - Fédération des Acteurs de la Solidarité                              | - Union Nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ)                                |
|                                                                        | - Union Nationale des Missions Locales (UNML)                                      |

Collège des partenaires sociaux

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Force Ouvrière

Collège des membres associés

- Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

Collège des personnalités qualifiées

- Antoine DULIN

**Partenaires du COJ**

- APF France handicap
- Association nationale des Groupements de Créateurs
- Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE)

Le Secrétariat Général du COJ remercie l'ensemble de ces contributeurs ainsi que les participants ayant contribué à alimenter les échanges lors des réunions et séances de travail de la commission de l'insertion des jeunes.





# **LISTE DES ABREVIATIONS**

|                |                                                                       |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>ACI</b>     | Ateliers et chantiers d'insertion                                     |
| <b>ACTP</b>    | Allocation Compensatrice pour tierce personne                         |
| <b>ADEPAPE</b> | Association départementale d'entraide entre pairs                     |
| <b>ADF</b>     | Assemblée des départements de France                                  |
| <b>ADIE</b>    | Association pour le droit à l'initiative économique                   |
| <b>AEEH</b>    | Allocation d'éducation de l'enfant handicapé                          |
| <b>Afpa</b>    | Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes        |
| <b>AIJ</b>     | Accompagnement intensif jeunes                                        |
| <b>ANDML</b>   | Association Nationale des Directeurs des Missions Locales             |
| <b>APJM</b>    | Accueil provisoire jeune majeur                                       |
| <b>APL</b>     | Aide personnalisée au logement                                        |
| <b>ASE</b>     | Aide sociale à l'Enfance                                              |
| <b>ASP</b>     | Agence de service de paiement                                         |
| <b>ASSL</b>    | Accompagnement social lié au logement                                 |
| <b>ATIGIP</b>  | Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle |
| <b>AVDL</b>    | Accompagnement vers et dans le logement                               |
| <b>BEP</b>     | Brevet d'études professionnelles                                      |
| <b>BPI</b>     | Bénéficiaire d'une protection internationale                          |
| <b>BRSA</b>    | Bénéficiaire du revenu de solidarité active                           |
| <b>Caf</b>     | Caisse d'allocations familiales                                       |
| <b>CAP</b>     | Certificat d'aptitude professionnelle                                 |
| <b>CCMSA</b>   | Caisse centrale de la mutualité sociale agricole                      |
| <b>CDD</b>     | Contrat à durée déterminée                                            |
| <b>CEJ</b>     | Contrat d'engagement jeune                                            |
| <b>CEJ-JR</b>  | Contrat d'engagement jeune – Jeunes en rupture                        |
| <b>CHRS</b>    | Centre d'hébergement et de réinsertion sociale                        |
| <b>CHU</b>     | Centre d'hébergement d'urgence                                        |
| <b>CLLAJ</b>   | Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes                   |
| <b>CNAF</b>    | Caisse nationale d'allocations familiales                             |
| <b>CNAPE</b>   | Convention nationale des associations de protection de l'enfant       |
| <b>COJ</b>     | Conseil d'orientation des politiques de jeunesse                      |

|                  |                                                                                 |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CREFOP</b>    | Comité régional pour l'emploi et la formation professionnelles                  |
| <b>DARES</b>     | Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques        |
| <b>DGEFP</b>     | Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle                |
| <b>DIHAL</b>     | Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement          |
| <b>DJEPVA</b>    | Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative     |
| <b>DPJJ</b>      | Direction de la protection judiciaire de la jeunesse                            |
| <b>DREETS</b>    | Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités |
| <b>EPCI</b>      | Établissement public de coopération intercommunale                              |
| <b>EPIDE</b>     | Établissement pour l'insertion dans l'emploi                                    |
| <b>ESAT</b>      | Établissement et service d'aide par le travail                                  |
| <b>ETP</b>       | Équivalent temps plein                                                          |
| <b>E2C</b>       | École de la deuxième chance                                                     |
| <b>FAJ</b>       | Fonds d'aide aux jeunes                                                         |
| <b>FJT</b>       | Foyer de jeunes travailleurs                                                    |
| <b>FNAVDL</b>    | Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement                        |
| <b>FSE, FSE+</b> | Fond social européen                                                            |
| <b>GIP</b>       | Groupement d'intérêt public                                                     |
| <b>IAE</b>       | Insertion par l'Activité Économique                                             |
| <b>IBAN</b>      | International bank account number (Numéro de compte bancaire)                   |
| <b>INJEP</b>     | Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire                    |
| <b>LDA</b>       | Logement d'abord                                                                |
| <b>LOLF</b>      | Loi organique relative aux lois de finances                                     |
| <b>MDPH</b>      | Maison Départementale pour les Personnes Handicapées                            |
| <b>MNA</b>       | Mineur non accompagné                                                           |
| <b>NEET</b>      | Ni en emploi, ni en études, ni en formation                                     |
| <b>NIR</b>       | Numéro d'inscription au répertoire                                              |
| <b>OFPRA</b>     | Office français de protection des réfugiés et apatrides                         |
| <b>OQTF</b>      | Obligation de quitter le territoire français                                    |
| <b>PACEA</b>     | Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie           |
| <b>PAEJ</b>      | Point d'accueil écoute jeunes                                                   |
| <b>PCH</b>       | Prestation de compensation du handicap                                          |
| <b>PIC</b>       | Plan d'investissement dans les compétences                                      |

|                |                                                                            |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>PJJ</b>     | Protection judiciaire de la jeunesse                                       |
| <b>PLIE</b>    | Plan local pour l'insertion et l'emploi                                    |
| <b>RGPD</b>    | Règlement général sur la protection des données                            |
| <b>RHJ</b>     | Résidence Habitat Jeunes                                                   |
| <b>RIB</b>     | Relevé d'identité bancaire                                                 |
| <b>RQTH</b>    | Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés                    |
| <b>RSA</b>     | Revenu de solidarité active                                                |
| <b>RSJ</b>     | Revenu solidarité jeunes                                                   |
| <b>SIAO</b>    | Service intégré de l'accueil et de l'orientation                           |
| <b>SMA</b>     | Service militaire adapté                                                   |
| <b>SMV</b>     | Service militaire volontaire                                               |
| <b>SPE</b>     | Service public de l'emploi                                                 |
| <b>SPEL</b>    | Service public pour l'emploi local                                         |
| <b>SPI(E)</b>  | Servie public de l'insertion (et de l'emploi)                              |
| <b>SPIP</b>    | Service pénitentiaire d'insertion et de probation                          |
| <b>SPLP</b>    | Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté                     |
| <b>SPRO</b>    | Service public régional d'orientation                                      |
| <b>TAPAJ</b>   | Travail alternatif payé à la journée                                       |
| <b>UNCLLAJ</b> | Union Nationale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes    |
| <b>UNHAJ</b>   | Union Nationale pour l'habitat des jeunes                                  |
| <b>UNML</b>    | Union Nationale des Missions Locales                                       |
| <b>VISALE</b>  | Visa pour le Logement Et l'emploi                                          |
| <b>3DS</b>     | (Loi) différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification |

# ANNEXES



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Ministre*

*Paris le 17 mars 2022*

Nos Réf. :

Madame la Présidente,

L'insertion sociale et professionnelle des jeunes constitue un axe central de la politique de notre pays. Le Gouvernement a consacré des moyens considérables, notamment au travers du plan « 1 jeune, 1 solution » pour faire face aux effets de la crise sanitaire et économique survenue en 2020.

Grâce à ce plan, le taux de chômage des jeunes atteint aujourd'hui son niveau le plus bas depuis la fin des années 80.

Au-delà des mesures conjoncturelles que nous avons mises en place au cours de ces deux dernières années, nous nous efforçons d'apporter des éléments de réponses structurelles, en particulier pour les jeunes confrontés à des situations de précarité.

C'est tout le travail et la réflexion que nous avons menés avec le Contrat d'engagement Jeune (CEJ), qui se substitue à la Garantie jeunes et qui est entré en vigueur ce 1er mars 2022.

Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) a fortement contribué à la construction de ce nouveau dispositif avec son rapport « La Garantie jeunes de demain, un droit ouvert à tous les jeunes » de décembre 2020. Au regard des préconisations formulées dans ce rapport pour faire évoluer la Garantie jeunes, le Président de la commission de l'insertion des jeunes du COJ, Antoine Dulin, a été désigné membre du Comité « Contrat d'Engagement Jeune » mis en place le 22 juillet 2021.

Enfin, je salue le travail réalisé par la commission de l'insertion des jeunes qui a débouché sur la récente publication du COJ « Les conditions de réussite du Contrat d'Engagement Jeune » dont les préconisations rejoignent nos convictions.

Compte tenu de l'expertise développée par votre instance sur les questions d'insertion professionnelle des jeunes et au vu des rapports publiés par vous ces dernières années, nous souhaitons, avec la secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse et de l'engagement, Sarah El Haïry, que le COJ prolonge ses travaux dans ce domaine et joue pleinement son rôle dans le cadre de la montée en puissance du CEJ, y compris dans son volet Jeunes en rupture. Le COJ pourra rassembler des expériences de terrain afin de livrer une première analyse du déploiement effectif du CEJ. A partir de ces observations et de ces réflexions, vous proposerez toutes les pistes d'amélioration du CEJ que vous jugerez utile.

Dans le cadre de cette mission, vous vous attacherez à analyser la manière dont les opérateurs en charge de cette politique mais aussi les acteurs du monde économique et associatif participent à la remobilisation des parcours des jeunes, en particulier les jeunes les plus en difficulté.

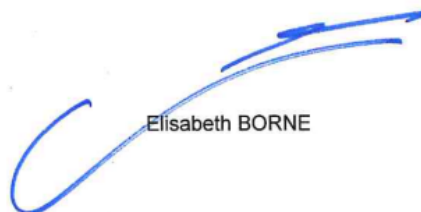
Vous mènerez également une réflexion sur les modalités d'implication des différents niveaux de collectivités territoriales dans la mise en œuvre du Contrat d'engagement Jeune.

Vous veillerez, dans cette perspective, à émettre des propositions opérationnelles en vue d'une généralisation de bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire.

Votre travail pourra s'appuyer sur des auditions des différents acteurs et instances concernés. Vous pourrez également vous appuyer sur les collectes de données et les évaluations menées sur le CEJ par la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

Nous souhaiterions pouvoir disposer d'un bilan d'étape au cours de l'automne 2022 visant à identifier les axes d'amélioration et d'un rapport final en mars 2023 consolidant les bonnes pratiques mises en œuvre dans les territoires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Elisabeth BORNE

Madame Marie CAILLAUD  
Présidente du Conseil d'Orientation des politiques de jeunesse  
95, avenue de France  
75013 Paris

**Le contrat d'engagement jeune, dans le prolongement et la rénovation de la Garantie jeunes pour des 16-25 ans en situation de vulnérabilité**

Le concept du CEJ est construit sur le même principe que celui de la Garantie jeunes : un accompagnement intensif assorti d'une allocation.

Toutefois, le CEJ présente des évolutions pour répondre à quelques insuffisances que présentait le dispositif de la Garantie jeunes. Dans son avis « Les conditions de réussite du Contrat d'Engagement jeune » de décembre 2021, le COJ a salué les premières avancées annoncées, telles que l'élargissement du public aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, la démarche « d'aller-vers » les jeunes les plus en rupture et le principe de parcours dynamique, sans rupture, adapté selon les besoins du jeune.

La loi et le décret susmentionnés confirment ces évolutions ainsi que d'autres aménagements.

■ **Un élargissement du public bénéficiaire**

Le CEJ s'adresse aux jeunes qui connaissent des difficultés d'accès à un emploi durable.

Contrairement à la Garantie jeunes, il est désormais ouvert aux travailleurs précaires, ce qui implique une exception parmi les NEET (ni en emploi, ni en étude, ni en formation).

La limite d'âge des bénéficiaires reste à 25 ans révolus mais le CEJ permet également un prolongement de l'âge limite à 29 ans révolus pour les personnes en situation de handicap si elles disposent bien de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH).

**Tableau 1 : Comparaison des publics bénéficiaires des deux dispositifs selon l'article L5131-6 du code du travail**

| <b>Garantie jeunes</b><br>version du Code du travail en vigueur<br>du 01/01/2017 au 01/03/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Contrat d'engagement jeune</b><br>version du Code du travail en vigueur<br>à partir du 01/03/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. | Le contrat d'engagement jeune est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, ou, par dérogation à l'article L. 5131-3, vingt-neuf ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé leur est reconnue, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire. |
| ▶ Jeunes de 16 à 25 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ▶ Idem<br>▶ + jeunes de 26 à 29 ans révolus lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ▶ Non étudiants et ne suivant pas une formation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ▶ idem                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ▶ N'occupent pas un emploi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ▶ Rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi durable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ▶ Vivant hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ▶ Dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ▶ Dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur PACEA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | ▶ Respectant les exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation, précisées par voie réglementaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |



### ■ De nouvelles règles d'attribution de l'allocation

Le décret 2022-199 du 18 février 2022 relatif au Contrat d'engagement jeune fixe le montant maximal de l'allocation pour un jeune sans ressource à 500 euros (il était à 497,50 euros avec la Garantie jeunes au 31/12/2021). À la suite de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'allocation a été revalorisée de 4 % à compter du 1er Juillet 2022, soit à 520 euros.

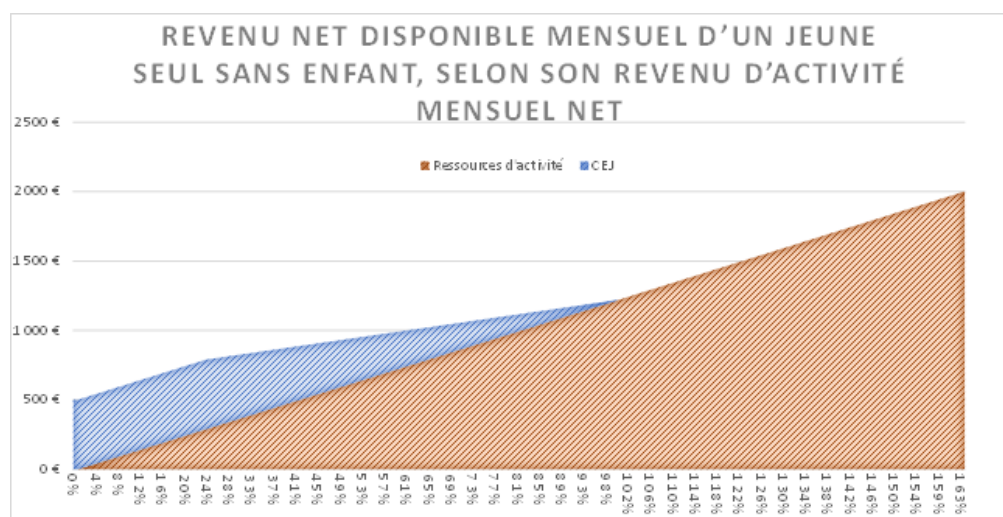
Deux nouveautés apparaissent :

- Les jeunes rattachés à un foyer imposable, de tranche I, peuvent percevoir une allocation d'un montant maximal de 300 euros par mois ;
- Un montant maximal de l'allocation CEJ est imposé pour les mineurs, il est ainsi fixé à 200 euros.

Comme pour la Garantie jeunes, l'allocation CEJ est dégressive si le jeune déclare plus de 300 euros de ressources d'activité (voir tableau 2).

Concrètement, dans le cas général, l'allocation est égale à 520 euros pour un jeune sans ressources et reste à ce niveau jusqu'à 300 euros de ressources d'activité déclarées avant de décroître progressivement pour s'annuler autour de 1270 euros de ressources d'activités déclarées.

**Figure 3 : Dégressivité de l'allocation CEJ selon le montant des ressources d'activités perçues par un jeune**



(Source ministère du Travail)

**Tableau 2 : Comparaison des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation en fonction de la Garantie jeunes et du CEJ (selon les articles R5131-21, R5131-22 et R5131-24 du code du travail)**

|                                             | <b>Garantie jeunes</b><br>version du Code du travail en vigueur<br>du 01/01/2017 au 01/03/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Contrat d'engagement jeune</b><br>version du Code du travail en vigueur<br>à partir du 01/03/2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ressources intégralement déductibles</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;</li> <li>• Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Ressources partiellement déductibles</b> | <p>L'allocation est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune tant que celles-ci ne dépassent pas un montant mensuel net de 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources d'activité du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance.</p> <p>Sont considérés comme des ressources d'activité, pour l'application de l'article L. 5131-6 :</p> <p>1° Les revenus mentionnés à l' article R. 844-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° Les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;</p> <p>3° Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;</p> <p>4° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l' article L. 124-1 du code de l'éducation .</p> <p>L'allocation est entièrement cumulable avec les autres ressources perçues par le bénéficiaire, sous réserve des articles R. 5131-23 à R. 5131-25 .</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;</li> <li>• L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en activité partielle ;</li> <li>• Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;</li> <li>• Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</li> <li>• La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou service d'aide par le travail ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active (assurée par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale) ;</li> <li>• Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (organismes agréés par l'Etat intervenant dans le champ de l'hébergement et logement).</li> </ul> |
| <b>Ressources non cumulables</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La prime d'activité.</li> </ul> <p>L'allocation n'est pas cumulable avec la prime d'activité mentionnée à l' article L. 841-1 du code de la sécurité sociale , sauf pour les personnes à charge mentionnées à l'article R. 842-3 du même code. Le versement de l'allocation prend fin, le cas échéant, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le revenu de solidarité active, sauf pour les personnes à charge ;</li> <li>• La prime d'activité, sauf pour les personnes à charge ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté ;</li> <li>• L'indemnité du service civique ;</li> <li>• L'allocation prévue pour les volontaires de l'EPIDE ;</li> <li>• La rémunération perçue dans le cadre de l'insertion<sup>38</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

<sup>38</sup> Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), contrat de mission conclu avec une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou Contrat Unique d'Insertion (CUI)

### ■ Une révision de la durée du contrat

Pour mémoire, la Garantie jeunes se déroulait sur une période de 12 mois et pouvait être prolongée de 6 mois, pour atteindre une durée maximale de 18 mois.

Le CEJ, quant à lui, peut être conclu pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Au regard des objectifs du CEJ, qui suppose une mise en activité immédiate et soutenue, il est préconisé de faire un bilan à six mois.

Le cas échéant, le contrat initial peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, être prolongé, à plusieurs reprises, si nécessaire, jusqu'à une durée maximale de dix-huit mois au total. Dans ce cas, le bénéfice de l'allocation est également reconduit, dans le respect des conditions d'attribution. La motivation de ces prolongations doit apparaître dans le bilan réalisé par le conseiller à l'issue de la première période d'accompagnement.

En tout état de cause, une décision de prolongation ne peut être prise qu'à l'égard des jeunes ayant respecté leurs engagements lors de la période initiale du contrat et qui, malgré les actions mises en place, ont besoin d'un temps d'accompagnement supplémentaire.

Enfin, afin de sécuriser le parcours du jeune, lorsque celui est, avant la fin du contrat d'engagement jeune, engagé dans un parcours ou par un contrat mis en œuvre par d'autres organismes à visée d'insertion ou de formation, dont la liste est fixée par arrêté, son contrat d'engagement jeune est prolongé de deux mois à la suite de la fin du parcours ou du contrat concerné.

Il s'agit ainsi d'une évolution importante par rapport à la Garantie jeunes car le CEJ permet un parcours beaucoup plus modulable.

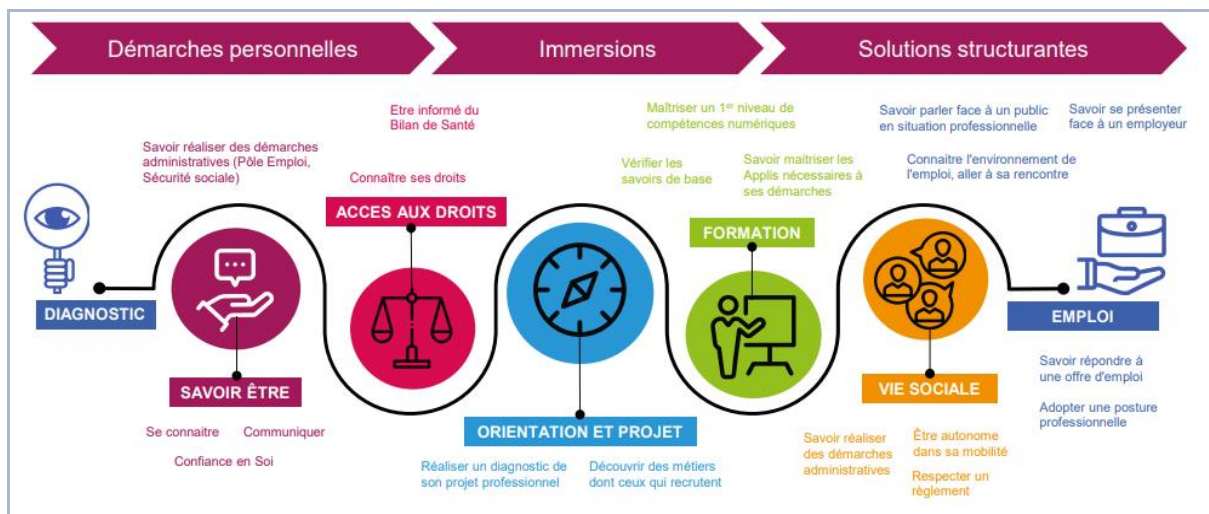
### ■ Un renforcement de l'intensité de l'accompagnement avec l'intégration de « solutions structurantes »

L'accompagnement dans le cadre du CEJ est rénové. Il devient, en effet, plus intensif avec une obligation d'activités de 15 à 20 heures par semaine : « l'histoire du Service Public de l'Emploi n'a jamais connu une telle intensité », selon le Directeur de Pôle emploi.

La notion d'engagement durant cet accompagnement prend toute son importance dans ce nouveau dispositif et est formalisée par la signature d'un contrat entre le jeune et l'opérateur. Il s'agit d'un changement radical à la fois pour les bénéficiaires (assiduité et implication) et pour les opérateurs qui doivent densifier leur offre d'activités d'insertion, de formation et d'accompagnement au bénéfice des cocontractants dans le cadre du CEJ.

Une fois le diagnostic établi sur la situation du jeune et donnant lieu à la signature du CEJ (voir figure 4), le jeune doit en effet effectuer 15 à 20 heures d'activités par semaine qui se traduisent par des démarches personnelles en autonomie (passer le permis de conduire, se rendre à la Caf ou à la Sécurité sociale, etc.), des actions en collectif (assurées par l'opérateur, des partenaires ou des prestataires) et/ou des immersions en entreprise (mise en situation en milieu professionnel, missions d'intérim ou encore stages). A cela, s'ajoutent des points d'étape avec son conseiller pour sécuriser son parcours.

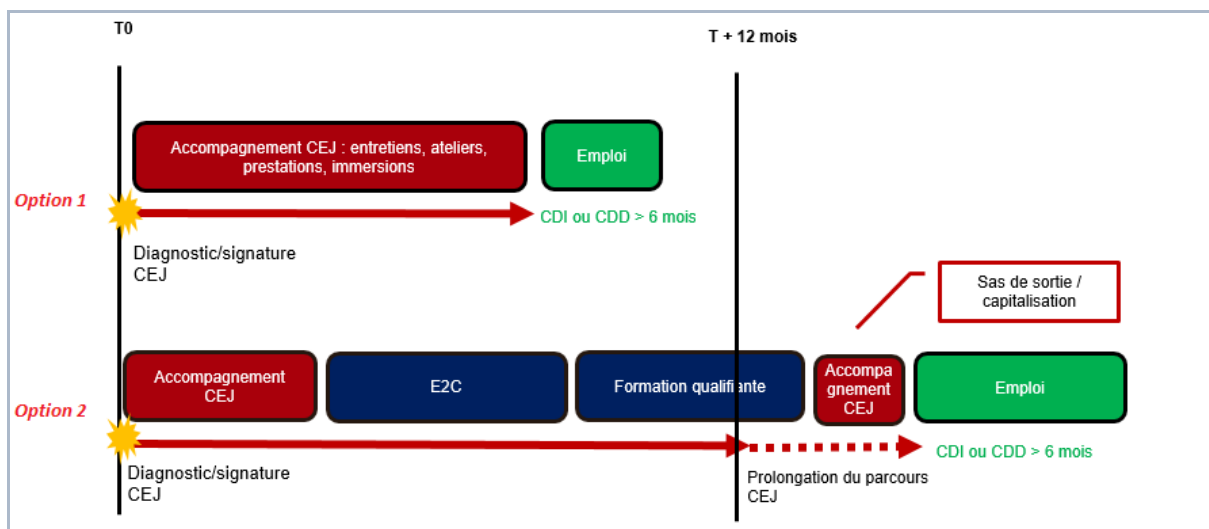
Figure 4 : Illustration d'un parcours au travers de l'offre de service CEJ (source : UNML)



De plus, la nouveauté de ce dispositif est que l'accompagnement assuré par le SPE peut intégrer des solutions dites « structurantes » ou « englobantes » qui peuvent être mises en place de manière séquentielle ou concomitante (voir option 2 de la figure 5). Le conseiller du SPE reste le référent du jeune.

Ces solutions structurantes peuvent être les suivantes : Service Civique, Service Militaire Adapté (SMA), Service Militaire Volontaire (SMV), parcours à l'E2C ou à l'Epide, etc.

Figure 5 : Présentation de deux options de parcours dans le cadre du CEJ (source : ministère du travail)



Ainsi, cet accompagnement adapté à la situation du jeune prend la forme de parcours visant l'accès à l'emploi durable : une phase pour lever des freins à l'insertion (mobilité, logement, handicap, etc.), une phase pour mobiliser le jeune (bénévolat, engagement, service militaire, sport, etc.), une phase de construction du projet professionnel et enfin, le jeune est accompagné dans ses démarches vers l'insertion professionnelle.

### ■ De nouveaux opérateurs aux côtés des missions locales

Alors que la Garantie jeunes n'était opérée que par les missions locales, le CEJ peut être mis en œuvre par deux opérateurs : il peut être signé soit par une mission locale, soit par Pôle emploi.

Comme le déclarait l'ancien Premier Ministre le 2 novembre dernier, « Les missions locales, ainsi que les agences Pôle emploi, pourront proposer ce contrat "dans les mêmes conditions, avec des règles communes et avec des moyens que nous allons accroître" »<sup>39</sup>.

Par ailleurs, comme le stipule l'article L.5131-6 du code du travail (voir encadré 1), le CEJ « peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi ».

L'ensemble de ces opérateurs doit non seulement développer des modalités de coordination entre eux mais également avec les partenaires mobilisés dans le cadre des solutions structurantes ainsi que les acteurs ou consortiums d'acteurs retenus dans le cadre de l'appel à projets 2022-2023 relatif au volet « Jeunes en rupture ».

**Tableau 3 : Liste des actions, appelées « solutions structurantes », mobilisables dans le cadre du CEJ (extrait de la circulaire N° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du contrat d'engagement jeune)**

| <b>Formation (au sens large)</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation pré-qualifiante ;</li> <li>• Formation qualifiante ;</li> <li>• Formation certifiante ;</li> <li>• Formation diplômante.</li> </ul> <p>Exp : action de formation préalable au recrutement-préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (AFPR-POEI), préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC), formations qualifiantes financées par Pôle emploi ou le conseil régional, formations linguistiques à visée professionnelle, Talent Digital pour les travailleurs handicapés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formations à la création d'entreprise ;</li> <li>• Prépa compétences ;</li> <li>• Prépa apprentissage ;</li> <li>• Ecoles de Production (dans le cadre d'une dérogation)</li> </ul> |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Accompagnement intensif spécifique externe</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• EPIDE ;</li> <li>• Ecoles de la deuxième chance (E2C) ;</li> <li>• Service militaire adapté (SMA) ;</li> <li>• Service militaire volontaire (SMV) ;</li> <li>• Promo 16-18 ;</li> <li>• Appel à projets Plan d'investissement dans les compétences (PIC) (100 % inclusion ou insertion professionnelles des réfugiés) ;</li> <li>• Période de mobilité européenne (par exemple au titre d'Erasmus +) ;</li> <li>• Etablissements et services de préorientation ou de réadaptation professionnelle ;</li> <li>• Parcours SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement).</li> </ul>                                                                                                           |
| <b>Mission d'utilité sociale</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service civique</li> <li>• SNU (phase 3 le cas échéant selon la modalité retenue)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Périodes d'emploi aidé</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat unique d'insertion-Parcours emploi compétences-Contrat initiative emploi (CUI-PEC-CIE) ;</li> <li>• Insertion par l'activité économique (IAE) ;</li> <li>• CDD tremplin dans les entreprises adaptée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

<sup>39</sup> Localtis, « Le "contrat d'engagement jeune" va se substituer à la garantie jeunes en 2022 », 2 novembre 2021

## Selon la nationalité du jeune

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Jeune de nationalité française | Jeune étranger                                                                 |                                                                                   |                                                                                                                |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                | ressortissant de l'UE, l'espace économique européen et la confédération suisse | ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale) | ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire) | demandeur d'asile |
| IDENTITÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                |                                                                                |                                                                                   |                                                                                                                |                   |
| <b>Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité<sup>40</sup></b><br><i>Si démarche de renouvellement en cours, fournir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce.</i>                                                                                                                                                                                                                                                     | X                              | X                                                                              |                                                                                   |                                                                                                                |                   |
| <b>Visa ou titre de séjour en cours de validité<sup>38</sup></b><br><i>Si démarche administrative en cours, fournir un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois ou un récépissé de renouvellement d'un titre de séjour + un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...)</i>                                                                                                  |                                |                                                                                | X <sup>41</sup>                                                                   |                                                                                                                |                   |
| <b>Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire</b><br><i>Possibilité de présenter notamment :<br/>- une carte de résident,<br/>- ou une carte de séjour « vie privée et familiale »,<br/>- ou le récépissé<sup>42</sup> de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » / « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou encore le récépissé de reconnaissance de la protection internationale.</i> |                                |                                                                                |                                                                                   | X                                                                                                              |                   |
| <b>Attestation de demande d'asile</b><br><i>En l'absence de réponse de l'OFPPRA après 9 mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.</i>                                                                                                                                                                                                     |                                |                                                                                |                                                                                   |                                                                                                                | X                 |
| ENGAGEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                |                                                                                |                                                                                   |                                                                                                                |                   |
| <b>CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | X                              | X                                                                              | X                                                                                 | X                                                                                                              | X                 |
| SI DEMANDE D'ALLOCATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                |                                                                                |                                                                                   |                                                                                                                |                   |
| <b>RIB au nom du jeune</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | X                              | X                                                                              | X                                                                                 | X                                                                                                              | X                 |

<sup>40</sup> Pour les jeunes inscrits à Pôle emploi et suivis en CEJ à Pôle emploi, leur identité est vérifiée à l'inscription et en conséquence, la pièce d'identité n'a pas à être fournie une seconde fois.

<sup>41</sup> Pour les jeunes étrangers sans autorisation de travail entrant en CEJ, l'accompagnement peut conduire à la signature d'un contrat de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail. Le cas échéant, l'opérateur du CEJ peut accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de les accompagner.

<sup>42</sup> Concernant les récépissés, ils doivent être accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...).

## Selon la situation du jeune

|                                                                                                                                                      | Jeune mineur             |                                                                       |          |                                                                             | Jeune faisant l'objet d'une protection juridique | Jeune sous-main de justice |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
|                                                                                                                                                      | De nationalité française | De nationalité française et confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) | Etranger | Jeune mineur non accompagné (MNA) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) |                                                  |                            |
| <b>IDENTITÉ</b>                                                                                                                                      |                          |                                                                       |          |                                                                             |                                                  |                            |
| Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité                                                                                | X                        | X                                                                     |          |                                                                             | X                                                | X                          |
| Justificatif d'identité                                                                                                                              |                          |                                                                       | X        | X                                                                           |                                                  |                            |
| <b>REPRESENTANT LEGAL</b>                                                                                                                            |                          |                                                                       |          |                                                                             |                                                  |                            |
| Autorisation du représentant légal                                                                                                                   | X                        |                                                                       | X        |                                                                             |                                                  |                            |
| Autorisation du représentant légal désigné par le juge                                                                                               |                          |                                                                       |          |                                                                             | X                                                |                            |
| Décision du juge désignant le représentant légal                                                                                                     |                          |                                                                       |          |                                                                             | X                                                |                            |
| Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE                                                        |                          | X                                                                     |          |                                                                             |                                                  |                            |
| Autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale |                          | Ou X                                                                  |          | X                                                                           |                                                  |                            |
| Autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat                                            |                          | Ou X                                                                  |          |                                                                             |                                                  |                            |
| Autorisation du juge des enfants pour un MNA confié à l'ASE                                                                                          |                          |                                                                       |          | Ou X                                                                        |                                                  |                            |
| <b>ENGAGEMENT</b>                                                                                                                                    |                          |                                                                       |          |                                                                             |                                                  |                            |
| CERFA (et ses annexes engagement contractuel et plan d'action)                                                                                       | X                        |                                                                       | X        | X                                                                           | X                                                | X                          |
| Contrat d'engagements réciproques                                                                                                                    |                          | X                                                                     |          |                                                                             |                                                  |                            |
| <b>SI DEMANDE D'ALLOCATION</b>                                                                                                                       |                          |                                                                       |          |                                                                             |                                                  |                            |
| RIB au nom du jeune                                                                                                                                  | X                        | X                                                                     | X        | X                                                                           | X                                                | X                          |
| RIB au nom du représentant légal                                                                                                                     |                          |                                                                       |          |                                                                             | Ou X                                             |                            |

**Pour les jeunes bénéficiant de la qualité de travailleur handicapé**

Fournir en plus l'un des documents suivants :

- la décision d'attribution de la RQTH ;
- la décision d'attribution de l'Allocation adulte handicapé (AAH) ;
- la décision d'admission au bénéfice de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la décision d'admission à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le récépissé de la demande initiale ou de renouvellement de la RQTH est également valable pendant la période d'instruction, la décision d'attribution sera fournie à réception.



# REMERCIEMENTS

Aux participants de la commission de l'insertion des jeunes pour leur implication dans la production de ce rapport.

À Antoine DULIN, président de la commission de l'insertion des jeunes

**Secrétariat général du COJ :**

- Naouel AMAR, adjointe au secrétaire général
- Nora MOUNIB, assistante
- Alban TESSIER et Lila NANTARA, stagiaires



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COJ**

Conseil d'orientation  
des politiques de jeunesse

Le Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse est une commission administrative consultative placée auprès de la Première ministre et chargée de créer de la cohérence et de la transversalité dans les politiques publiques concernant les jeunes.

Le rapport est réalisé sous le pilotage du Conseil d'Orientation des politiques de Jeunesse (COJ).

[www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr)